Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARIÈGE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°09-2020-064

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2020

Sommaire

09 - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES - SERVICE ENVIRONNEMENT-RISQUES

09-2020-06-29-003 - Arrêté préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2020-2021 sous bassin Ariège - campagne d'irrigation (39 pages) Page 4

09-2020-07-01-001 - Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre expérimentale en 2020 du constat déclaratif pour les dommages causés par l'ours en Ariège (2 pages) Page 43

09 – AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE - DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE - DIRECTION

09-2020-07-06-005 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 Centre de jour pour personnes âgées de Saint Girons (2 pages) Page 45

09-2020-07-06-007 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Bélesta (4 pages) Page 47

09-2020-07-06-006 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de l'hôpital local d'Ax-les-Thermes (4 pages) Page 51

09-2020-07-06-008 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Castillon (4 pages) Page 55

09-2020-07-06-011 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Daumazan (4 pages) Page 59

09-2020-07-06-012 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de Fabas (4 pages) Page 63

09-2020-07-06-013 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD de La Bastide de Sérou (4 pages) Page 67

09-2020-07-06-010 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD du CHIVA (4 pages) Page 71

09-2020-07-06-009 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD duCHAC (4 pages) Page 75

09-2020-07-06-014 - Décision tarifaire portant fixation du forfait de soins pour 2020 de l'EHPAD Le Fossat (4 pages) Page 79

09 – PREFECTURE - DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-07-06-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation de l'exploitation d'une carrière de marbre au profit de la société Carrière des Quatre Saisons, aux lieux-dits « Cabanasse » et « Goulau » sur le territoire de la commune de Saint Lary (79 pages) Page 83

09 – PREFECTURE DE L'ARIEGE – DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTERIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

09-2020-07-06-002 - arrêté préfectoral n° ER-2020--09-002 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun sur l'estive du groupement pastoral D'ustou col d'escots pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2020 (4 pages) Page 162

09-2020-07-06-004 - Arrêté préfectoral N° ER-2020-09-001 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours bruns sur l'estive du groupement pastoral du Trapech pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estive 2020. (4 pages) Page 166

09 – PREFECTURE – SERVICE DES SECURITES

09-2020-06-25-001 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l’agrément de la Société VARA PRODUCTION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur 009/BSC (2 pages) Page 170

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques/Unité eau
Affaire suivie par Claudine Gouzy
Tél : 05 61 02 15 82
Courriel : claudine.gouzy@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant homologation du plan annuel de répartition 2020/2021 du périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n°2020-383 du 1er avril 2020 portant dérogation au principe de suspension des délais pendant la période d'urgence sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 ;

Vu le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

Vu les arrêtés du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature du tableau I de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne (SDAGE) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des étiages Garonne/Ariège validé par le préfet coordonnateur de bassin Garonne le 12 février 2004 ;

Vu l'arrêté cadre inter-départemental du 6 octobre 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Lèze ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 janvier 2013, portant désignation du conseil départemental de l'Ariège comme organisme unique de gestion collective de l'eau pour l'irrigation agricole sur le périmètre 66 du sous-bassin Ariège ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 12 août 2015 portant autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole délivrée à l'organisme unique conseil général de l'Ariège sur le périmètre 66 du sous-bassin Ariège ;

Vu l'arrêté cadre interdépartemental du 18 octobre 2018 portant définition d'un plan d'actions sécheresse pour le bassin Ariège-Hers (hors Lèze) ;

Vu le plan de répartition en date du 11 mai 2020 présenté au titre de l'article R. 211-112 du code de l'environnement par l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège en vue d'obtenir son homologation ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande sus-visée ;

Vu le rapport du 2 juin 2020 de l'unité eau du service environnement-risques de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Ariège ;

Vu l'avis, dans sa séance du 11 juin 2020, du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Ariège ;

Vu le courrier du 11 juin 2020 par lequel l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège a été destinataire du projet d'arrêté et invité à formuler ses éventuelles observations écrites ;

Vu la réponse formulée par l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège le 16 juin 2020 ;

Considérant que le prélèvement faisant l'objet de la demande est soumis à autorisation unique pluriannuelle au titre du code de l'environnement ;

Considérant que conformément au deuxième alinéa de l'article R. 181-47-II, le plan de répartition présenté comporte les modalités de prélèvement envisagées pour chaque préleveur irrigant au cours de l'année et par point de prélèvement. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domiciles des bénéficiaires et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration ;

Considérant que conformément à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement le préfet du département concerné transmettra les notifications individuelles à chaque irriguant mentionnant le volume d'eau qu'il leur est accordé de prélever ainsi que les modalités de prélèvement en application du plan annuel de répartition figurant en annexe 1 ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition concernent les prélèvements effectués sur la période « étiage » (du 1er juin 2020 au 31 octobre 2020) et sur la période «hors étiage » (du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021) ;

Considérant que les volumes demandés par l'organisme unique sur le périmètre 66 correspondant à l'ensemble du sous-bassin Ariège dans le présent plan de répartition sont conformes aux volumes autorisés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole ;

Considérant que les mesures de plafonnement des volumes attribués sont adaptés au maintien des débits seuils de gestion des cours d'eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que, par le décret n°2020-383 du 1er avril 2020, les délais d'élaboration et d'homologation des plans annuels de répartition prévus à l'article R. 214-31-3 du code de l'environnement reprennent leur cours à compter du 3 avril 2020 ;

Considérant qu'au regard de la crise sanitaire en cours, l'homologation nécessaire du plan annuel de répartition 2020/2021 présenté par l'organisme unique de gestion collective du périmètre 66 sous-bassin Ariège doit être effectuée dans des délais contraints, dès lors la nécessité de prendre un arrêté signé par tous les préfets concernés est rendue difficile par les mesures de restriction liées à la crise sanitaire. Il est donc décidé que celui-ci sera pris par le seul préfet de l'Ariège, préfet référent de l'organisme unique, au nom de l'État ;

Considérant que le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, permet au préfet de déroger à des normes arrêtées par l'administration de l'État pour prendre des décisions non réglementaires relevant de sa compétence, notamment dans le domaine de l'environnement ;

Considérant que de ce fait, l'avis des CODERST de chaque département concerné par le plan annuel de répartition du sous-bassin Ariège, n'est pas maintenu. Seul l'avis du CODERST de l'Ariège sera sollicité. Une information dans les CODERST des autres départements sera néanmoins organisée a posteriori ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

A R R Ê T E

TITRE I- OBJET DE L'HOMOLOGATION DU PLAN ANNUEL DE REPARTITION

Article 1 : Bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition

Le bénéficiaire désigné ci-dessous :

Organisme unique de gestion collective à usage d'irrigation du périmètre 66 (ensemble du sous-bassin Ariège) - Conseil départemental de l'Ariège - 5 rue du cap de la ville - 09000 Foix représenté par le président du conseil départemental de l'Ariège, est bénéficiaire de l'homologation du plan annuel de répartition prévue aux articles R. 214-31-1 à R. 214-31-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La liste des irrigants et les conditions de prélèvement sont détaillés en annexe 1.

Article 2 : Durée de l'homologation du plan annuel de répartition

L'homologation du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020/2021 est accordée pour la période d'« étiage » allant jusqu'au 31 octobre 2020 et la période « hors étiage » du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021 à compter de la signature du présent arrêté. Dans tous les cas, cette homologation du plan annuel de répartition pourra être révisée sur demande du préfet ou de l'organisme unique selon les modalités prévues à l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

Article 3 : Modification du plan annuel de répartition pour la campagne d'irrigation 2020/2021

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément au plan de répartition et contenu du dossier d'homologation de la campagne d'irrigation 2020/2021.

Toute modification entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46-II du code de l'environnement.

Les modifications du plan annuel de répartition doivent être compatibles avec les critères de répartition fixés dans l'arrêté d'autorisation unique pluriannuelle.

Lorsque la modification ne conduit pas à une augmentation du volume global autorisé et qu'elle reste inférieure à 10 % du volume autorisé du plan annuel de répartition initial (par périmètre et par typologie de ressource), le nouveau plan annuel de répartition n'est pas soumis au CODERST avant homologation.

Article 4 : Rapport annuel

L'organisme unique transmet au préfet annuellement avant le 31 janvier un comparatif pour chaque irrigant entre les besoins de prélèvements exprimés, le volume alloué et le volume prélevé à chaque point de prélèvement ainsi que les incidents rencontrés ayant pu porter atteinte à la ressource en eau et les mesures mises en œuvre pour y remédier (article R. 211-112 alinéa 4 du code de l'environnement).

Article 5 : Notification aux préleveurs irrigants concernés par le plan de répartition

Les directions départementales des territoires de chacun des départements concernés notifient à chaque irrigant le volume d'eau qu'il peut prélever, les caractéristiques du pompage en application du plan annuel de répartition, joint en annexe 1, et les conditions de prélèvement à respecter (prescriptions édictées à l'annexe 2 du présent arrêté).

Toute modification du plan annuel de répartition conduit à une nouvelle notification de volume par les directions départementales des territoires aux irrigants concernés.

TITRE II- DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 : Publicité

La présente homologation fait l'objet des publications suivantes :

- parution au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées- Orientales ;

- parution sur le portail Internet des services de l'État des préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales pour une durée d'un an ;

- le présent arrêté sera déposé en mairie des communes concernées par les prélèvements afin de pouvoir être consulté par toute personne intéressée. Il devra également être affiché dans les dites mairies, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat d'affichage des maires concernés à retourner par mail à la direction départementale des territoires du département concerné.

Le plan de répartition objet de la présente homologation est mis à disposition du public aux directions départementales des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne et aux directions départementales des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales.

Article 8 : Délais et voies de recours

Toute contestation dirigée contre le présent arrêté doit, à peine d'irrecevabilité, du recours devant le tribunal administratif de Toulouse, être soumise au préalable au préfet qui l'instruit dans les conditions prévues par l'article R. 214-36 du code de l'environnement.

Ce recours gracieux préalable peut être présenté :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;

- par les tiers, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège.

Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur le recours gracieux vaut décision de rejet.

Le recours contentieux peut être porté devant le tribunal administratif de Toulouse dans les délais susmentionnés prolongés du délai de réponse au recours gracieux ou prolongé de quatre mois en cas de silence gardé sur un recours gracieux.

Le tribunal peut être saisi non seulement par la voie habituelle du courrier mais également par l'application informatique Télérecours accessible par le lien : http://www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Les secrétaires généraux des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées Orientales, les directeurs départementaux des territoires de l'Ariège et de la Haute-Garonne, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Aude et des Pyrénées-Orientales, les maires des communes concernées par les prélèvements, les chefs des services départementaux de l'Office français de la biodiversité des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne et des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisme unique de gestion collective, le conseil départemental de l'Ariège.

Fait à Foix, le 29 juin 2020

signé

Chantal MAUCHET

ANNEXE 1 – Plan de Répartition 2020 – Période étiage – Cours d'eau compensés – Sous-bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	SURFACE DECLAREE 2020 (ha) ETIAGE	VOLUME AUTORISE 2020 (m3) ETIAGE	Type de prélèvement	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	le massacre	LABARTHE-SUR-LEZE	80	30,00	85 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	barcoudi	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	342	110,25	197 550,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	la chaussée	BEAUMONT-SUR-LEZE	504	151,30	276 560,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE			694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	le courrech	LAGARDELLE-SUR-LEZE	918	261,00	650 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASL DE BONHAURE			Loudès	11451	CASTELNAUDARY	bonhore	PECHARIC-LE-PY	80	43,00	121 800,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
ASSOCIATION DES IRRIGANTS DE CAMPLIMOUX			3 rte de Mirepoix Camplimoux	11230	SONNAC-SUR-L'HERS	Le Paribol	CAMPLIMOUX	80	22,00	61 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
ASTIE THOMAS	ASTIE	Thomas	Charly	09100	BENAGUES	charly	BENAGUES	65	11,00	38 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rte de Mirepoix Camplimoux	11230	SONNAC-SUR-L'HERS		CAMON	45	1,00	2 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rte de Mirepoix Camplimoux	11230	SONNAC-SUR-L'HERS		CAMON	60	2,00	5 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rte de Mirepoix Camplimoux	11230	SONNAC-SUR-L'HERS		CAMON	60	1,00	2 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BACHELARD DAVID	BACHELARD	David	3 rte de Mirepoix Camplimoux	11230	SONNAC-SUR-L'HERS		CAMON	40	7,00	19 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BONADEI FRANCIS	BONADEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE		ARTIGAT	45	8,00	19 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BONNES FLORIAN	BONNES	Florian	67 rte de Limoux	09500	MOULIN NEUF	la plaine	TREZIERS	60	17,50	49 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BOUCTON HERVE	BOUCTON	Hervé	Lacoste	31410	MONTAUT		LEZAT-SUR-LEZE	100	24,00	57 600,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BOUSSIOUX FREDERIC	BOUSSIOUX	Frédéric	La Galante	11230	SONNAC SUR L'HERS	B503	SONNAC-SUR-L'HERS	60	21,00	58 800,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BOUSSIOUX FREDERIC	BOUSSIOUX	Frédéric	La Galante	11230	SONNAC SUR L'HERS	D528	SONNAC-SUR-L'HERS	85	7,50	21 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BRAQUET XAVIER	BRAQUET	Xavier	La Palanque	11420	PECH-LUNA		PECHARIC-LE-PY	45	13,00	36 400,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BRAQUET XAVIER	BRAQUET	Xavier	La Palanque	11420	PECH-LUNA		GAJA-LA-SELVE	54	4,00	11 200,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BRUNET CELINE	BRUNET	Céline	Las Moussades	11270	RIBOUISSE		RIBOUISSE	35	10,70	30 060,00	forage	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude

BRUNET CLEMENT	BRUNET	Clément	5 lieu dit Saint Germier	31190	GREPIAC	B618, lieu-dit Saint Germier	GREPIAC	5	1,00	3 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
BRUNET JEAN-CLAUDE	BRUNET	Jean-Claude	Perri	09500	LAPENNE		LAPENNE	50	9,00	11 700,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	la laque	SAVERDUN	40	5,30	18 550,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	moulet	SAVERDUN	50	10,00	35 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
CAZAU PATRICE	CAZAU	Patrice	Ferme Canet	31550	CINTEGABELLE	canet	CINTEGABELLE	33	4,00	2 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
CLARAC CHRISTIAN	CLARAC	Christian	Ramondé le bas	09100	PAMIERS	Pébernat	BEZAC	35	15,00	47 500,00	pompage sur plan d'eau	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
CORROCHER Luc	CORROCHER	Luc	Monplaisir	31550	CINTEGABELLE	Fantou	CINTEGABELLE	55	8,00	20 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
COT JOSYANE ET JEAN-MICHEL	COT	Gilbert, Jean-Michel, Josyane	Ferme de Ville, 70 route d'Auterive	31550	CINTEGABELLE	quintalonne	CINTEGABELLE	60	10,00	25 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
COT JOSYANE ET JEAN-MICHEL	COT	Gilbert, Jean-Michel, Josyane	Ferme de Ville, 70 route d'Auterive	31550	CINTEGABELLE		CINTEGABELLE	85	20,00	32 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
COUSTURE JEAN-PIERRE	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	ZA 43	VALS	30	10,00	28 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
COUSTURE JEAN-PIERRE	COUSTURE	Jean-Pierre		09500	VALS	A1415	VALS	30	4,00	11 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
CUMA DU CHÂTEAU			Lacry	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	110	36,00	70 800,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
CUMA DU CHÂTEAU			Lacry	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	110	27,00	65 800,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
DENAT THIERRY	DENAT	Thierry	Souquet Fontpérière	11270	GAJA-LA-SELVE		GAJA-LA-SELVE	50	2,00	5 600,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL BOUTES	TARDIEU	Damien	Boutès	11411	MEZERVILLE	St Quirc	BELPECH	60	15,00	52 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL BRUSTIER	BRUSTIER	Claude	Les Marquiès	11270	ORSANS	Orsans	LES MARQUIES	40	16,00	29 800,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	patte d'oie	SAINTE-SUZANNE	25	2,60	6 480,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	lizarne	SAINT-YBARS	25	1,00	2 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	354C lizarne	SAINT-YBARS	40	8,00	16 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	la bourdette	SAINT-YBARS	40	16,00	38 400,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	58D	SAINT-YBARS	40	19,00	46 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BARATE	SERNIN	Cyril	35 Grand Rue	09500	CAMON	grand borde	ROUMENGOUX	40	17,65	49 420,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BARATE	SERNIN	Cyril	35 Grand Rue	09500	CAMON	Cazalet	CAMON	36	10,25	24 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

EARL DE BEOULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET	les grausses	BESSET	100	15,00	41 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BEOULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET	la plano A 244	BESSET	100	5,00	17 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	la fourche	LAGARDE	65	16,00	44 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	la plaine	LAGARDE	100	27,00	75 600,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE LA SUZANNAISE	BACQUIE	Patrick	La Bourdette	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	50	19,00	46 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE MAZERETTES	FALCOU	Julien	Domaine de Mazerettes	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	120	38,00	111 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL D'EMBAROU	FACHOCCI	Serge	Embarou	09500	MIREPOIX	Section B n°880 Berbiac	MANSES	90	20,00	48 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL D'EN CASTILLE	DURAND	Sébastien	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT	D256	LAPENNE	50	20,00	56 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DES CERISIERS	MIEHAU Véronique et BREIL Christophe		GUINDOUL	31560	CALMONT	peyret AZ006	CALMONT	30	5,24	18 340,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL DES CERISIERS	MIEHAU Véronique et BREIL Christophe		GUINDOUL	31560	CALMONT	bourdette (4 cerisiers) AZ187	CALMONT	30	5,90	20 650,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL DES DEUX VILLAGES	PORTES	Gilles	Boyer bas	11270	SAINT-GAUDERIC		RIBOUISSE	30	5,00	9 600,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL DES TILLEULS	VERT	Alain	Les Tilleuls	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	10,00	35 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DOMAINE DU SEREIN	FOURNIAL	Thomas	Le Moulin	09130	ARTIGAT		ARTIGAT	20	10,00	3 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DOMAINE DU SEREIN	FOURNIAL	Thomas	ldt le Moulin	09130	ARTIGAT		ARTIGAT	35	25,00	26 500,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DU CAZAL	SICARD	Philippe	Domaine du Bédou	09500	CAZALS-DES-BAYLES	B1276 (puits 5m)	ROUMENGOUX	60	9,90	29 700,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DU CAZAL	SICARD	Philippe	Domaine du Bédou	09500	CAZALS-DES-BAYLES	bedou	ROUMENGOUX	40	0,50	1 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DU PASTEL	BERNARD	Jérôme	le village	09500	CAZALS-DES-BAYLES		CAZALS-DES-BAYLES	60	10,00	20 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL ILHAT	ILHAT	Marc	La Prade	11230	RIVEL		RIVEL	40	19,00	53 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	la gêne (n°2bis)	CINTEGABELLE	100	14,00	49 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J537 Las Coumes (n°1)	CINTEGABELLE	50	10,00	35 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	Tenebrego et Pigail (n°3)	CINTEGABELLE	40	6,00	21 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J17 Planos de dessus (n°4)	CINTEGABELLE	80	5,00	17 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	la falasse, BM139	CINTEGABELLE	30	5,00	17 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne

EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J192 las hourtetes (n°8)	CINTEGABELLE	60	7,00	24 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	J374 les Bousquets (n°6)	CINTEGABELLE	40	15,00	52 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL LA PETITE GRANGE	ROUJA	Loic	1 le Grand Cami	09120	VIRA		TOURTROL	30	10,00	35 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL LA PETITE GRANGE	ROUJA	Loic	1 le Grand Cami	09120	VIRA		TOURTROL	70	16,00	52 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL LE CANE	SAVOLDELLI	Bertrand	Ferme de Blay, route d'Escosse	09100	PAMIERS		PAMIERS	50	1,00	900,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL LE CANE	SAVOLDELLI	Bertrand	Ferme de Blay, route d'Escosse	09100	PAMIERS		PAMIERS	50	4,00	12 200,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL LE CANE	SAVOLDELLI	Bertrand	Ferme de Blay, route d'Escosse	09100	PAMIERS		PAMIERS	50	8,00	23 600,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Gaillac	09100	BEZAC	Embouchure	BEZAC	50	13,00	45 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Gaillac	09100	BEZAC	Landourra	PAMIERS	50	13,00	45 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
FALCOU PAUL EMILE	FALCOU	Paul-Emile	Borde Neuve	11420	PLAIGNE	l'estradette	PLAIGNE	50	32,50	76 950,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
FALCOU PAUL EMILE	FALCOU	Paul-Emile	Borde Neuve	11420	PLAIGNE	l'estradette	PLAIGNE	50	32,50	76 950,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Sénies	09500	ROUMENGOUX	2B83 - Palette	ROUMENGOUX	30	5,00	17 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Sénies	09500	ROUMENGOUX	chaussée	ROUMENGOUX	45	7,50	25 900,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC AB2C	ASNA	Benjamin	Mader	31410	SAINT SULPICE-SUR-LEZE	Malsang	LEZAT-SUR-LEZE	90	18,80	45 120,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	bordeneuve	CINTEGABELLE	30	9,00	31 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	plano del loungats	CINTEGABELLE	55	8,00	28 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	Bordeneuve BM 25	CALMONT	40	21,00	73 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	Plaine de Loungat	CINTEGABELLE	60	30,00	105 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOUX	menhir	CAZALRENOUX	50	14,00	17 200,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOUX	peuplier	CAZALRENOUX	50	10,00	11 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOUX	puit	CAZALRENOUX	60	12,00	11 600,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BATGES	GAYCHET	Joël	Batges	09130	PAILHES	la Galinière section B 1892	PAILHES	30	6,00	10 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BATGES	GAYCHET	Joël	Batges	09130	PAILHES	Bouche section B 852	PAILHES	30	7,00	16 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

GAEC DE BOR	MONTIEL	Monsieur	Bor	11420	PLAIGNE	pivot	PECHARIC-LE-PY	80	15,00	42 000,00	forage	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordebasse	09500	LAGARDE		LAGARDE	35	15,00	26 700,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordebasse	09500	LAGARDE		CAMON	50	15,00	36 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BOUMBY	CIVRAC	Gabriel	Boumby	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	5	1,50	4 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	bert	PLAIGNE	110	20,00	56 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	le treil	PLAIGNE	60	42,00	95 600,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	le filhol	BELPECH	60	38,00	98 400,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	50	12,00	28 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		SAINT-YBARS	50	19,00	45 600,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE	la sourde	CASTAGNAC	100	10,00	24 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	6,36	16 936,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	20,39	46 092,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	33,99	80 516,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	20,99	48 772,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE	ZA21b rivière st andré	LE FOSSAT	40	5,00	12 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE	ZE161	LE FOSSAT	40	4,45	4 126,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LAPEYRE	PUJOL	Jean-Christophe	Lapeyre	09700	SAVERDUN	73 section E	SAVERDUN	50	20,00	70 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	ZA 7 la gourgue	VALS	50	8,00	28 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	pont de fer	VALS	70	32,00	99 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	encoumes	TEILHET	100	31,50	46 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LOURDE	DOUNAT	Tristan	Lourde	09100	LES PUJOLS		LES PUJOLS	50	15,00	52 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	plano de logis	LAGARDE	45	12,41	34 748,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	plaine du cazalet	CAMON	45	1,66	4 648,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	chasseurs	LAGARDE	45	0,85	2 380,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE SAINTE MARIE	MANERA	Christophe	Lieu-dit Ste Marie	31550	CINTEGABELLE	route de saverdun	CINTEGABELLE	50	6,00	21 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DE SOULES	FERRARO	Jérôme	Fréchou	31410	MONTGAZIN	La Trille	LEZAT-SUR-LEZE	120	48,00	64 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE SOULES	FERRARO	Jérôme	Fréchou	31410	MONTGAZIN	Soules	SAINT-YBARS	120	30,00	75 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DES BARTHELLES	ROUILLON	Xavier et Sébastien	Les Barthelles	09120	SAINT-BAUZEIL		PAMIERS	30	14,00	17 600,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DES VOLCANS	RAVEL	Dominique	Bru	09130	SAINTE-SUZANNE	0993	SAINTE-SUZANNE	50	24,00	43 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DOUMENG	DOUMENG	Jean	Lieu-dit Simounet	31190	AURAGNE	Roquebrune	AUTERIVE	60	26,65	67 160,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU CAPITAINE	ALRIC	Didier	Le Capitaine	11420	PLAIGNE	Le moulin	PLAIGNE	90	13,70	38 360,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DU CAPITAINE	ALRIC	Didier	Le Capitaine	11420	PLAIGNE	Le Vernès	CAHUZAC	135	18,00	50 400,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DU PARC	MIRANI	Laurent	Lagrange	31190	AUTERIVE		AUTERIVE	80	20,00	70 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU PARC	MIRANI	Laurent	Lagrange	31190	AUTERIVE		AUTERIVE	80	5,00	17 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU PIC	RAZOU	Francis et Mickaël	Vidal	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	90	12,00	42 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DU SARNIZAL	MARTY	Jean-Paul	Le Sarnizal	11270	GAJA-LA-SELVE		CAZALRENOUX	50	18,00	50 400,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC LA DEVEZE	COTXET	Jean-Marc	Le Cerdan	11420	BELPECH		PLAIGNE	40	14,00	39 200,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC LA FERME DE BRIOLA	ALBERT	Patrick, Maylis et Loïc	Fresquel	11270	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	ZD22b	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA		13,00	16 900,00	forage	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC L'ATTRACTION TERRESTRE	DEZILEAU	Samuel et Virginie	Coume d'Encou	09500	MIREPOIX	Bretin de la mudo section1 parcelle 45	MIREPOIX	24	3,00	8 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC LES JARDINS DE LACROIX	PONS	Stéphane	55 ROUTE DE LA GLEYZETTE	31120	LACROIX-FALGARDE		LACROIX-FALGARDE	15	6,00	21 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC LES TRESORS DE LA SERETTE	RIBEIRO FARROCO	Jimmy	D50 - La Serette	09500	MIREPOIX	B511 le verger	CAMON	25	1,00	3 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC Marzinière	ESCALIERE	Jean-Bernard	1 Chemin du Pont du Fil	09400	ARIGNAC	Peycheret	Rieux de Pelleport		5,00	17 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	Saint Prim	SAVERDUN	50	10,00	35 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	La bastisse	SAVERDUN	60	25,00	60 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ZANIN	ZANIN	Jean-Claude	Blazy	11270	SAINT-AMANS	Bonhore	VILLAUTOU	45	15,00	42 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GFA MOULAS	DUPHIL	Alain	Boulbonne	31550	CINTEGABELLE	boulbonne	CINTEGABELLE	260	116,04	290 445,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne

ILHAT PASCAL	ILHAT	Pascal	La Luxière	11230	RIVEL	La Forge	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	50	15,00	42 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
ILHAT PASCAL	ILHAT	Pascal	La Luxière	11230	RIVEL	La Forge	SAINTE-COLOMBE-SUR-L'HERS	140	16,00	44 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
IRESCH SYLVIE	IRESCH	Sylvie	Lamartine	09210	LEZAT-SUR-LEZE	la chaussée	LEZAT-SUR-LEZE	30	11,82	18 912,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	déchetterie	MIREPOIX	50	13,00	36 400,00	pompage autre	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	bedou	ROUMENGOUX	80	26,00	72 800,00	pompage autre	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	gailladé TJ	ROUMENGOUX	20	21,50	60 700,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	gailladé robinson	MIREPOIX	40	4,30	12 420,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	gailladé josé	MIREPOIX	40	11,00	26 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	petit lac bedou	MIREPOIX	50	6,50	18 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	E2004, route de villefranche	MIREPOIX	80	16,00	44 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LUCATO CHRISTIAN	LUCATO	Christian	Le Village	11270	RIBOUISSE	Sagraze	LAFAGE	50	3,60	10 080,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
LUCATO CHRISTIAN	LUCATO	Christian	Le Village	11270	RIBOUISSE	Le poteau	RIBOUISSE	50	19,00	31 800,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
MANIAGO LAURA	MANIAGO	Laura	Route de Belpech	11420	PLAIGNE	saint-estèphe, sous lestrade	CAZALRENOUX	?	4,00	12 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
MANIAGO LAURA	MANIAGO	Laura	Route de Belpech	11420	PLAIGNE	Pioussac	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	?	12,00	34 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
MARTY CYRIL	MARTY	CYRIL	Niort	09100	SAINT MARTIN D'OYDES	Peyjouan	LEZAT-SUR-LEZE	60	9,00	25 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
MUNOZ PIERRE-ERIC	MUNOZ	Pierre-Eric	Cubayne	09210	LEZAT-SUR-LEZE	762 la rivière	LEZAT-SUR-LEZE	85	23,00	31 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
NOGUERA GUY	NOGUERA	Guy	LA MONGE	09100	PAMIERS		PAMIERS	90	20,00	70 000,00	pompage autre	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
PAGES CHRISTOPHE	PAGES	Christophe	Chemin de Castelan	31410	SAINT-HILAIRE	la muscadelle	PINSAGUEL	100	35,00	122 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rte de Villefranche	09270	MAZERES		MAZERES	20	2,00	5 600,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rte de Villefranche	09270	MAZERES		MAZERES	30	7,00	19 600,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
REPOND JEAN-MARC	REPOND	Jean-Marc	Les bordes	09500	MANSES	Berbiac	MANSES	20	7,00	16 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
REYMOND ISABELLE	REYMOND	Isabelle	22 chemin de Mongea	09130	LE FOSSAT	Bigore n° 222	ARTIGAT	50	13,00	36 400,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
RUQUET JOEL	RUQUET	Joël	Blansac	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	70	25,00	60 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Auterive	AUTERIVE	2760	403,10	790 238,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Calmont - Mazères	MAZERES	3359	667,05	1 803 175,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Caujac	CINTEGABELLE		211,06	597 367,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Cintegabelle	CINTEGABELLE	1240	236,80	490 940,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Conte	SAVERDUN	3600	977,70	3 040 750,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Font communal	LES PUJOLS	2385	906,81	2 566 287,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Mazères - Belpech	BELPECH	2385	1 022,82	2 777 041,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Montaut	PAMIERS	3200	1 102,20	3 345 165,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Pamiers	PAMIERS	3376	852,10	2 446 030,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Picarrou	CINTEGABELLE	1656	505,25	1 727 375,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RD	SAVERDUN	3730	884,82	2 944 170,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RG	CINTEGABELLE	2155	713,66	1 890 372,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Trémoulet	LA BASTIDE DE LORDAT	2630	641,75	1 874 129,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Verniolle	VARILHES	2630	800,15	2 040 110,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SAMRAY CHRISTELLE	SAMRAY	Christelle	20 rue des Bézalets	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	Lourmetot ZE76	TREZIERS	25	1,00	2 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
SARL CLARAC&CIE	CLARAC	Philippe	Route de Toulouse	09100	PAMIERS		PAMIERS	30	33,40	106 100,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL PARC AUX BAMBOUS	DIROUX	Didier	Broques	09500	LAPENNE		LAPENNE	20	5,00	12 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	la bourdette C367	SAINT-YBARS	45	5,00	12 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	La tour A231	ARTIGAT	45	18,50	44 400,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Victoria A831	SAINTE-SUZANNE	45	10,00	24 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	jean de la font A264	ARTIGAT	45	13,00	31 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	le fustié A162	ARTIGAT	45	13,50	32 400,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Matebourg SK 1793	LE FOSSAT	120	40,00	96 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Cazal ZL 5F	LE FOSSAT	55	2,00	3 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA BREONCE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	60	13,00	36 400,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA BREONCE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	180	50,00	140 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	L	CALMONT	35	3,00	10 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	L	CALMONT	40	1,00	2 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	la couloumette	CALMONT	40	4,00	14 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	Engramines	CALMONT	70	20,00	70 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Argus	SAVERDUN	90	25,00	87 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	panosac	SAVERDUN	100	30,00	105 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DES OISEAUX	ROUQUET	Boris	Le Massuet	09270	MAZERES	Priou	CALMONT	60	10,00	35 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA GAMBAZZA	GAMBAZZA	Philiippe	Le Prieur	31190	AUTERIVE	Le Prieur	AUTERIVE	100	30,00	84 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA GUINET	MANIAGO	Alain		11400	FONTERS-DU-RAZES	saint-estèphe, sous lestrade	CAZALRENOUX	45	16,00	45 400,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
SCEA LA GRANDE BORDE	BOYE	Jacques	La Grand Borde	09500	ROUMENGOUX		MIREPOIX	75	34,00	64 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LA GRANDE BORDE	BOYE	Jacques	La Grand Borde	09500	ROUMENGOUX		MIREPOIX	75	6,00	21 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LE CHÂTEAU	TOULIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	Le Château	LE VERNET	60	5,00	17 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LE RADA	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	palette	ROUMENGOUX	60	8,98	25 144,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LE RADA	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	la coume	COUTENS	90	11,60	32 480,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LE RADA	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	le rada	TOURTROL	60	26,50	74 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LE RADA	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	la maisonnette	TOURTROL	60	5,98	16 744,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LE SECOURIEU	CARUEL	Monsieur	2001 rte de Toulouse	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	Le Secourieu	CINTEGABELLE	50	4,50	11 250,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA LES JARDINS DE LA BOURDETTE	ANDRIEU - STERCKEMAN	JEREMY - ANTHONY	100 IMPASSE DE LA BOURDETTE	31390	LACAUGNE	La Bourdette, A166	MIREMONT		1,00	2 800,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA LES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		VALS	80	14,00	49 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibault	Terraqueuse	31562	CALMONT	BK 101 Catala (1)	CINTEGABELLE	120	37,00	129 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne

SCEA LES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibault	Terraqueuse	31562	CALMONT	BK 101 réalimentation , Catala	CINTEGABELLE		77,00	269 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA LES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibault	Terraqueuse	31562	CALMONT	fortanier C (4)	CINTEGABELLE	25	6,00	21 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA LES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibault	Terraqueuse	31562	CALMONT	Terraqueuse (2)	CALMONT	40	78,00	273 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA LES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibault	Terraqueuse	31562	CALMONT	Terraqueuse (3)	CALMONT	120	78,00	273 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA LORO	LORO	Jeanine	Ferreri d'en haut	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	45	30,17	21 038,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA PARRO	LAGARDE	Geneviève	Bordegrande	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	80	20,00	70 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA VIDALET	TOULIS	Daniel	St Paul	09700	LE VERNET	Saint Paul	SAVERDUN	60	14,00	44 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SUBRA DIDIER	SUBRA	Didier	3 Chemin du Pujoulet	09100	LES PUJOLS		LES PUJOLS	40	5,00	5 700,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SURIN HENRIETTE	SURIN	Henriette	Domaine St Maurice	31810	CLERMONT-LE-FORT	Le ramier	CLERMONT-LE-FORT	120	26,50	83 650,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
TISSEYRE SYLVAIN	TISSEYRE	Sylvain	Bordenave	09500	LAGARDE	prat Long 150 et 174, Malerous	LAGARDE	80	23,00	49 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
TOLNAY TIFFEN	TOLNAY	Tiffen	Comavère	09290	GABRE		GABRE	6	1,20	3 360,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
TRINDADE GABRIEL	TRINDADE	Gabriel	village	09500	CAZALS-DES-BAYLES	les breilhs section B N°668	CAZALS-DES-BAYLES	60	3,50	7 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
VERCELLONE ARNAUD	VERCELLONE	Arnaud	Impasse Quilla	31190	AUTERIVE	porteteny D63	AUTERIVE	50	17,00	59 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
VERCELLONE ARNAUD	VERCELLONE	Arnaud	Impasse Quilla	31190	AUTERIVE		AUTERIVE	65	5,00	9 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ZADRO FRANCK	ZADRO	Franck	CAMBOULIVES, ROUTE D'ESPERCE	31410	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	C285	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	40	12,00	31 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
TOTAL								48363	13596,7	37967340				

100

200

ANNEXE 1 – Plan de Répartition 2020- Période étiage – Nappe déconnectée – Sous-bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	SURFACE DECLAREE 2020 (ha) ETIAGE	VOLUME AUTORISE 2020 (m3) ETIAGE	Type de prélèvement	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
BESSE PIERRE	BESSE	Pierre	1200 CHEMIN DES CASSAGNOUS DE MAURENS	31870	LAGARDELLE-SUR-LEZE	les cristaudes	LAGARDELLE-SUR-LEZE	6	0,50	1 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
BESSE PIERRE	BESSE	Pierre	1200 CHEMIN DES CASSAGNOUS DE MAURENS	31870	LAGARDELLE-SUR-LEZE	la maison-la serre	LAGARDELLE-SUR-LEZE	6	0,70	2 450,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
BOUCHE MICHEL	BOUCHE	Michel	LA BARRAQUE, 104 ROUTE DE MAURESSAC	31190	AUTERIVE	La Barraque	AUTERIVE	60	7,00	24 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
DAYDE JOSEPH	DAYDE	Joseph	24 CHEMIN DE MOULIS	31190	MIREMONT	Mazade	MIREMONT	250	50,00	157 500,00	pompage autre	autre (gravière, réservoir…)	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL 2M	MAROCCO	Gilbert	650 route de Saverdun	31190	CAUJAC	Q223	CINTEGABELLE	50	15,00	52 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL 2M	MAROCCO	Gilbert	650 route de Saverdun	31190	CAUJAC	bassin de reprise puit salles	GAILLAC-TOULZA	120	15,00	42 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL 2M	MAROCCO	Gilbert	650 route de Saverdun	31190	CAUJAC	bassin de reprise puit central	GAILLAC-TOULZA		20,00	60 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL 2M	MAROCCO	Gilbert	650 route de Saverdun	31190	CAUJAC	bassin de reprise puit cerrezo	GAILLAC-TOULZA		15,00	42 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DE DUROU	PONS	Eric	Durou	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	15,00	52 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE FERRIES	ROUCH	Gilbert	Ferries le haut	09100	PAMIERS		PAMIERS	80	35,00	98 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE GARUSTEL	RUFFAT	Gilles	Garustel	09700	MONTAUT		MONTAUT	60	23,00	80 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE GARUSTEL	RUFFAT	Gilles	Garustel	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	10,00	35 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA BOUSCARRE	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET	estaut	LE CARLARET	20	3,00	9 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA BOUSCARRE	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET	puits 11	LE CARLARET	30	8,50	23 800,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA VERNIERE	BONAY	Thierry	LA VERNIERE	31190	AUTERIVE	Bordenoble	AUTERIVE	80	61,00	213 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DE LABADE	ROUAN	Eric	Labade	09700	SAVERDUN		MONTAUT	60	20,00	62 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LABADE	ROUAN	Eric	Labade	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	70	44,00	147 200,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE MADRON	MASCARENC	Christophe	Madron	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	11,00	38 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE POMPET	LAGARDE	Roger	Pompet	09100	PAMIERS	ZC 10 11 Léonard	LE CARLARET	40	19,00	57 150,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE RABADE	PIETRZKIEWIEZ	Michel et Jean-Pierre	Lieu-dit BORDENEUVE, 46 ROUTE DE CAPENS	31190	AUTERIVE	Bordeneuve	AUTERIVE	25	2,00	6 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne

EARL DES CERISIERS	MILHAU Véronique et BREIL Christophe		GUINDOUL	31560	CALMONT	Boï AY	CALMONT	30	5,40	18 900,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DU FAURE	PUJOL	Nicolas	2 Rue Gabriel Fauré	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	30	3,50	1 050,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	pigassou BI 127	CALMONT	100	20,00	70 000,00	pompage autre	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Bertanet	CALMONT	20	8,00	28 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Bertanet BE 15	CALMONT	60	10,00	35 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Le Roux BI 80	CALMONT	40	10,00	25 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	BK 24, Lafalasse (n°10)	CINTEGABELLE	80	10,00	35 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	BK 13 le moulinet (n°11)	CINTEGABELLE	30	6,00	21 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL LA GENE	SUTRA	Albert	260, chemin du Bayssac - Picarrou	31550	CINTEGABELLE	BK 2 réalimentation, la Falasse	CINTEGABELLE	80	5,00	17 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL MONBLANC-FERRIES	MONBLANC	Lucette	Ferries du bas	09100	PAMIERS		PAMIERS	40	30,00	105 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL PARROUNES	MICHEL	Pierre	LE MOUSCAILLAT	31550	CINTEGABELLE	Le Mouscaillat	CINTEGABELLE	65	50,00	75 600,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL SAVOLDELLI	SAVOLDELLI	José et Bertrand	Gaillac	09100	BEZAC	Mijeanne C107	BEZAC	40	6,00	21 000,00	pompage sur plan d'eau	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL VERNOU	FRANC	Alex	VERNOU	09700	SAINT-QUIRC	las parraines	CINTEGABELLE	20	2,00	5 600,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC CAZABONNE	PIQUEMAL	Didier	Cazabonne	09700	MONTAUT		MONTAUT	100	35,00	122 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	bourrat, laguerre	CINTEGABELLE	30	12,00	42 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	Bourrat	CALMONT	25	9,00	31 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	le moulinet BM 131	CALMONT	40	20,00	70 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC CAZALS	CAZALS	Stéphane	chemin de Gimèle Bordeneuve	31560	CALMONT	robequin BK 26	CALMONT	40	11,00	38 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE GILET	BENEDET	Michel	Brusties	09700	LE VERNET		LE VERNET	40	10,00	35 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DE GILET	BENEDET	Michel	Brusties	09700	LE VERNET		LE VERNET	40	17,00	59 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DE LA GRANGETTE	BELBEZE Vivian et POUIL Patrick		LA GRANGETTE	31560	CALMONT	grangette	CALMONT	30	7,00	19 600,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE L'AVOCAT-VIEIL	MISTOU	Jean	L'Avocat Vieil	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	30	25,00	73 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DE L'AVOCAT-VIEIL	MISTOU	Jean	L'Avocat Vieil	09700	SAVERDUN		CAUJAC	45	20,00	48 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE L'AVOCAT-VIEIL	MISTOU	Jean	L'Avocat Vieil	09700	SAVERDUN		CINTEGABELLE	50	20,00	48 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE L'ESTAUT	EYCHENNE	Claude	Perry	09700	LA BASTIDE-DE-LORDAT	les sirats-vieux	MONTAUT	50	14,50	29 100,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DE MIRACLES	ESQUIROL	Jérôme et Renée	MIRACLES	31560	CALMONT	Miracles	CALMONT	25	14,00	33 600,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE MIRACLES	ESQUIROL	Jérôme et Renée	MIRACLES	31560	CALMONT	Boy	CALMONT	30	15,00	36 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW128	CALMONT	30	12,80	44 800,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne

GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW106	CALMONT	30	6,00	21 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW147	CALMONT	60	18,50	64 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW36	CALMONT	40	10,50	36 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW41	CALMONT	30	6,00	21 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE SAURET	SENSEBY	Thierry et Alain	SAURET, ROUTE DE SAVERDUN	31560	CALMONT	AW45	CALMONT	70	30,00	105 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DELPONTE	DELPONTE	Alain	Bordeneuve	09120	VERNIOLLE		VERNIOLLE	30	45,00	144 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	Le duc Dagac	CALMONT	80	17,00	59 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	le duc maison	CALMONT	80	11,00	38 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	le cordier gros puit	CALMONT	160	25,00	87 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	Le Gabach	09700	SAVERDUN	le gabach	SAVERDUN	40	11,00	38 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	Le Gabach	09700	SAVERDUN	estrampes	SAVERDUN	40	12,50	43 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	montplaisir fumier	CALMONT	40	8,00	28 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	Cordier bord	CALMONT	50	13,50	47 250,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	montplaisir rampe	CALMONT	60	16,00	56 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	artenac bois BH 4	CALMONT	50	13,50	47 250,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC FINES	FINES	Jean-Marc	LE GABACH	09700	SAVERDUN	artenac Pivot BH 121	CALMONT	40	8,50	29 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 - CAPA	MONTAUT	40	4,00	12 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 - transfo	MONTAUT	40	10,25	17 175,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	Pégulier	MONTAUT	40	15,50	54 250,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GFA TONJARD	GORIS	Wilhemus	2350 ROUTE D'ESCAYRE	31190	CAUJAC	Bonrepos	CAUJAC	35	21,00	33 600,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GFA TONJARD	GORIS	Wilhemus	2350 ROUTE D'ESCAYRE	31190	CAUJAC	Bonrepos	CAUJAC	65	19,00	30 400,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Caoucou	SAVERDUN	60	20,00	70 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Garcia	SAVERDUN	90	30,00	105 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
LEURENT NOLWENN	LEURENT	Nolwenn	4 rue de la mairie	31190	MAUVAISIN	feuille 08 01	MAUVAISIN	1	0,20	400,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
LYCEE AGRICOLE DE PAMIERS	ENJALBERT	Julien	Route de Belpech	09100	PAMIERS	Nautifaure le vieux	PAMIERS	40	17,50	46 050,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
METGE FABIEN	METGE	Fabien	1A avenue Georges Brassens	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	35	16,00	50 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
NEVEU Erwan	NEVEU	Erwan	Route de Caujac	31190	AUTERIVE	Q156	CINTEGABELLE	50	23,00	56 400,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ROUGE ADELINE	ROUGE	Adeline	FERME DUPLE, 8 CHEMIN DUPLE	31190	MIREMONT	Las Coureges	MIREMONT	40	10,50	18 900,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ROUGE ADELINE	ROUGE	Adeline	FERME DUPLE, 8 CHEMIN DUPLE	31190	MIREMONT	Las Coureges	MIREMONT	25	10,50	18 900,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ROUGE NICOLAS	ROUGE	Nicolas	95 route d'Auterive	31190	MIREMONT	Raoulet	MIREMONT	60	22,00	40 600,00	pompage autre	autre (gravière, réservoir…)	nappe déconnectée	Haute-Garonne

SCEA AUX PITCHOUNETS	COUMENAY	Sylvie	Paucou	09100	LE CARLARET		LE CARLARET	30	20,00	16 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE LA CALMONTAISE	BONHOURE	Gilles	Sales	09100	PAMIERS		PAMIERS	100	30,00	105 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	Le syndic	CALMONT	60	6,50	22 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Lassentiat	SAVERDUN	130	44,00	154 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT	Peyroutet	MONTAUT	40	11,00	38 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	40	6,00	21 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	60	15,00	13 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	35	13,00	45 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE RIVIERE	REY	Jacques	RIVIERE	31560	CALMONT	Rivière	CALMONT	60	13,57	47 495,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DE SALVETORTE	DELPECH	Josiane	Salvetorte	09100	PAMIERS	Salvetorte YE1 YE2	PAMIERS	35	10,30	18 540,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	8,00	28 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DES OISEAUX	ROUQUET Boris		Le Massuet	09270	MAZERES	BOUCHET	CALMONT	30	5,00	17 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA LES TOURNESOLS	DE CARAYON	Thibault	Terraqueuse	31562	CALMONT	Gimèle - Moulinet	CALMONT	80	35,00	122 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
TONON MARIE-ANGE	TONON	Marie-Ange	785 CHEMIN DU FOURGUET	31600	EAUNES	le bouchon	EAUNES	12	3,50	9 900,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ZADRO FRANCK	ZADRO	Franck	CAMBOULIVES, ROUTE D'ESPERCE	31410	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	las Mazades	LAGARDELLE-SUR-LEZE	100	10,00	6 000,00	pompage autre	autre (gravière, réservoir…)	nappe déconnectée	Haute-Garonne
TOTAL								4770	1485,22	4486460				

ANNEXE 1 – Plan de Répartition 2020 – Période d'étiage – Cours d'eau non compensés – Sous-bassin Ariége

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	SURFACE DECLAREE 2020 (ha) ETIAGE	VOLUME AUTORISE 2020 (m3) ETIAGE	Type de prélèvement	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
BOURROUNET JEROME	BOURROUNET	Jérôme	Hameau Baccarets, ROUTE DE GAILLAC TOULZA	31550	CINTEGABELLE	la Garde	CINTEGABELLE	30	10,00	15 000,00	pompage rivière	Jade (31)	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
DANJOU BENOIT	DANJOU	Benoît	La Gastounette	09600	LAROQUE-D'OLMES	Cartier Ricalens	LAROQUE-D'OLMES	15	0,50	1 200,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
DANJOU BENOIT	DANJOU	Benoît	La Gastounette	09600	LAROQUE-D'OLMES	diamant, la grotte	LAROQUE-D'OLMES	15	2,00	4 800,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
DANJOU BENOIT	DANJOU	Benoît	La Gastounette	09600	LAROQUE-D'OLMES	coucouruch	LAROQUE-D'OLMES	15	2,00	4 800,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
DANJOU BENOIT	DANJOU	Benoît	La Gastounette	09600	LAROQUE-D'OLMES	A1953	L'AIGUILLON	15	1,00	1 800,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BRUYNE	DE BRUYNE	Valery	Bon Repos	09600	REGAT		REGAT	180	44,00	138 600,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BRUYNE	DE BRUYNE	Valery	Bon Repos	09600	REGAT		LAROQUE-D'OLMES	175	9,40	32 900,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE MIREVAL	BOURET	Didier	12 Mireval d'en bas	09600	LE PEYRAT	La grauade A1002 ou la pessado A706	LE PEYRAT	80	4,89	14 644,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE PEYROUTEL	CASTIGNOLLES	Jérémy	3 rue des Pyrénées	11270	PLAVILLA	Pierre noire, pech de la calvie	PLAVILLA		1,50	3 600,00	pompage rivière	ruisseau de Gélade (11)	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL DU TAYCHEL	DELESALLE	Nicolas	Le Taychel	09300	LIEURAC	A2030 la prade	LIEURAC	60	14,00	11 200,00	pompage rivière	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL FURGEAU PHILIPPE	FURGEAU	Philippe	hameau de Senesse	09500	MIREPOIX	Pont de limoux	MIREPOIX	20	0,50	1 200,00	pompage rivière	ruisseau de Malegoude	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL ILHAT	ILHAT	Marc	La Prade	11230	RIVEL		VILLEFORT	40	10,00	24 000,00	pompage rivière	Blau	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL ILHAT	ILHAT	Marc	La Prade	11230	RIVEL		CHALABRE	60	5,00	12 000,00	pompage rivière	Blau	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Sénies	09500	ROUMENGOUX	queille	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	30	6,00	15 000,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC AMBROISIE	COEFFARD	Christine	La Crémade, gueytes-et-labastide	11230	VAL DE LAMBRONNE		VAL DE LAMBRONNE	30	13,50	40 400,00	pompage rivière	Ambrone	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC AUTHIER	AUTHIER	Marcel	ferme des Paraulettes	09500	MIREPOIX		LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	40	24,00	31 200,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC BIARD	BIARD	Eric et Clémence	1 rue Saint-Roch	09600	LERAN		REGAT	40	6,00	14 400,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CAMPBRION	GRAUBY	Armand	2 rue du chemin du château	11230	PUIVERT	Plaine du casteilla	BELESTA		2,27	6 810,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

GAEC DE LASSERRE	LAGUERRE	Gilles	Lasserre	09000	SERRES-SUR-ARGET		SERRES-SUR-ARGET	50	15,00	9 000,00	pompage rivière	Arget	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE MALCARRAT	GARROS	François	Mathil	09600	LERAN	C971	LERAN	50	2,19	5 256,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE PETMAURE	CAVAILLEZ	François	rue des Iris	09500	MIREPOIX	Arenal	LAGARDE	90	13,20	36 960,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DES FRAISIERS	CAPELLA	Jérôme	Menet 10, rue du Chêne	09100	ARVIGNA		LIEURAC	70	39,00	88 650,00	pompage rivière	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DU PARC	MIRANI	Laurent	Lagrange	31190	AUTERIVE		MIREMONT		20,00	70 000,00	pompage rivière	Mouillonne	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	50	6,00	14 400,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	10,00	24 000,00	forage	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	10,00	24 000,00	forage	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DU PONT	BERTRAND	Jean-Claude	Montgauzy	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	40	7,00	16 800,00	forage	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC FOURNIER	FOURNIER	Fabien et Marie	Allée de l'école	09600	DUN	1093	LIEURAC	27	2,00	6 000,00	pompage rivière	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC HORTICOLE ST PAULOIS	POURQUE	Monsieur	1 route des corniches	09400	ARNAVE		ARNAVE	18	2,00	6 000,00	pompage rivière	ruisseau d'Arnave	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LABATUT ANDRE	LABATUT	André		09600	ESCLAGNE		TROYE-D'ARIEGE	60	20,00	48 000,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LAZERGES GUY	LAZERGES	Guy	Rivettes	09500	TROYE-D'ARIEGE		SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	30	6,00	14 400,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LAZERGES GUY	LAZERGES	Guy	Rivettes	09500	TROYE-D'ARIEGE		TROYE-D'ARIEGE	30	6,00	21 000,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
PAUTOU AUDREY	PAUTOU	Audrey	Brianne	09500	TROYE-D'ARIEGE	Brianne	TROYE-D'ARIEGE	25	8,00	14 400,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DE JORDI	PRESSECQ	Francis	Quartier Jordi	31810	VENERQUE	Les Boulbènes	VENERQUE	40	7,00	19 600,00	pompage rivière	Aïse (31)	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SOLA CATHERINE	SOLA	Catherine	8.Rte de St Bauzeil	09100	BENAGUES		MIREPOIX	30	3,89	1 167,00	pompage rivière	Ruisseau des Bessous	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
TOTAL								1535	333,84	793187				

ANNEXE 1 – Plan de Répartition 2020 – Période d'étiage – Retenues collinaires – Sous-bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Type de prélèvement	Département	Identification de la ressource	Surface déclarée 2020 (ha)	Volume Autorisé 2020 (m3)
ASA DE LA LANTINE	CHIBARIE	Jean Claude	694 chemin d'espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	Lac de la Lantine	BEAUMONT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	50,00	180 000
ASA DE SEIGNALENS	VERISSE	Alexandre	champs de la ville	11420	SEIGNALENS	Le barry	SEIGNALENS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		76 000
ASA DE SEIGNALENS	VERISSE	Alexandre	champs de la ville	11420	SEIGNALENS	Fontassaut	SEIGNALENS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		69 000
ASA DES IRRIGANTS DE LA LAURE	ADELLACH – VEROT		Mairie	09100	UNZENT	Lac de la Laure	LESCOUSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		75 000
ASL CANTO CLAOU	DE SOLAN	André	Saint-Geniès	09130	CARLA-BAYLE	Saint-Geniès, ruisseau de canto claou	CARLA-BAYLE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	25,00	200 000
ASL DU RIEUTORD	SICA Irrigation est audois		Loudès	11451	CASTELNAUDARY	Rieutord	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		250 000
ASL LE PORT	GERBER	Christian	716, chemin de Ribaunet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	Ribonnet	BEAUMONT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	147,00	45 000
BONADEI Francis	BONADEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE	Joulé, ruisseau de Panissa	CARLA-BAYLE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	4,70	45 000
BONADEI Francis	BONADEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE	Mécail, ruisseau de la Fount	CARLA-BAYLE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	15,00	75 000
BOURNIER Bernard	BOURNIER	Jean-Bernard	Cargaut	09130	CARLA-BAYLE	Robert	SAINT-MARTIN-D'OYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		15 000
BOURNIER Bernard	BOURNIER	Jean-Bernard	Cargaut	09130	CARLA-BAYLE	Robert ferme	SAINT-MARTIN-D'OYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		12 000
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cornole	11270	GAJA-LA-SELVE	Las Caves - Bordebasse	CAHUZAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	9,50	33 750
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cornole	11270	GAJA-LA-SELVE	Borde Truel	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	10,00	15 200
CALMON Nicolas	CALMON	Nicolas	5 chemin de la Cornole	11270	GAJA-LA-SELVE	Saint-Sauveur	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		33 000
DANDINE David	DANDINE	David	Le Recteur	09270	MAZERES	Le Recteur	MAZERES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		120 000
DE SMIDT Laurent	DE SMIDT	Laurent	Ferme Soula	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Soula	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	2,00	65 000
DURCHON Jean François	DURCHON	Jean-François	Bel air	09500	MIREPOIX	Pieyre	LAPENNE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	25,00	65 000
EARL BRUSTIER	BRUSTIER	Claude	Les Marquiès	11270	ORSANS	Gasparou	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	4,00	44 400
EARL BURGATE	MICHEL	Thomas	Laricot	11420	PLAIGNE	Vié	LAPENNE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	6,00	35 000
EARL DE LA CROIX-BLANCHE	SENDRA	Jacques	La croix blanche	09100	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	les Parets	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	101,00	130 000

EARL DU LUC	QUEROL	Denis	Le Luc	09100	ESCOSSE	le Luc	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	38,00	70 000
EARL DU MOULIN DU PYS	BILLARD	Mathieu et Philippe	Pys	31310	LATRAPE	Campredon - Bordeneuve	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		80 000
EARL DU PIGEON	RIVIERE	Michel	Le Pigeon	09100	LESCOUSSE	Bréguette	LESCOUSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	20,00	25 000
EARL EXPLOITATION IZARD	IZARD	Marc	30 Rue du Barry	09600	AIGUES-VIVES	La Plaine	AIGUES-VIVES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		4 000
EARL FURGEAU PHILIPPE	FURGEAU	Philippe	hameau de Senesse	09500	MIREPOIX	Framenou	MALEGOUDE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	10,00	60 000
EARL LE SOULEILLA	DURIEUX	Laurie	Le souleilla	11270	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	Le Mirc	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	6,00	21 000
EARL LES BRUGUES	VIALARET	Luc, Cédric, Nadine	Les brugues	11270	FANJEAUX	La Pradette	FANJEAUX	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		36 000
GAEC DE BELLEVUE	BOUSQUET	Jean Yves	La grange	09500	MIREPOIX	La Grange	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	25,00	82 000
GAEC DE BENDINE	DEUMIE	Bernard	Bendine	11420	PECH-LUNA	Bendine	MAYREVILLE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	0,00	33 000
GAEC DE BENDINE	DEUMIE	Bernard	Bendine	11420	PECH-LUNA	Friet	PECH-LUNA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	7,00	48 000
GAEC DE BOR	MONTIEL	Nicolas, Pierre, Isabelle	Bor	11420	PLAIGNE	Bor	PLAIGNE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	30,00	80 000
GAEC DE BOR	MONTIEL	Nicolas, Pierre, Isabelle	Bor	11420	PLAIGNE	Le Py	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	8,00	30 000
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-ET-LE-PY	Brunel	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	21,00	30 000
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-ET-LE-PY	Philippou	PECHARIC-ET-LE-PY	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	21,50	30 000
GAEC DE GARAUD	MAGGIOLO	Jean Claude, Jean Louis	47 rte d'Esperce	31190	GRAZAC	Tartanac	GRAZAC	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	10,00	33 000
GAEC DE LA BANTE	LABORDE	Marc	La bante	09100	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	La Hes	SAINT-VICTOR-ROUZAUD	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire		14 700
GAEC DE LA SAVOYARDE	VUILLEN	Frédéric	domaine St Paul	09600	LIMBRASSAC	Fourtanier	LIMBRASSAC	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	10,00	15 000
GAEC DE LACAZE	DELBREILH	Patrick	La Caze	09100	ESCOSSE	Labastisse	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	0,00	22 000
GAEC DE LACAZE	DELBREILH	Patrick	La Caze	09100	ESCOSSE	Pailhole	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	16,50	24 000
GAEC DE PAREDE	FAURE	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Castaing	GAILLAC-TOULZA	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	10,00	15 600
GAEC DE PAREDE	FAURE	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Parede	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	15,00	25 000
GAEC DE PAREDE	FAURE	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Andorras Jean Gris	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	40,00	86 890
GAEC DE PAREDE	FAURE	Elisabeth	Parédé	09210	SAINT-YBARS	Verriou	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	15,00	28 000
GAEC DE RAOUFASTY	BLOY	Patrice, Joël	Raoufasty	09210	SAINT-YBARS	Burret	SAINT-YBARS	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	20,00	35 000

GAEC DES BARTHELLES	ROUILLON	Xavier	les barthelles	09100	SAINT-BAUZEIL	Peyrot	ARTIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	20,00	50 000
GAEC DU FORT	AUDABRAM	Jean Marc, Sandrine	Le Barry	09500	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	Camp Asau	SAINT-JULIEN-DE-GRAS-CAPOU	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	7,00	22 000
GAEC LA DEVEZE	COTXET	Jean Marc	Ladevèze	11420	BELPECH	Joffres	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		75 000
GFA DOMAINE DE LASTRONQUES	ZELLER	Christian	Lastronques	09210	LEZAT-SUR-LEZE	Fumet	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	6,00	45 000
GRANEL Jean-Jacques	GRANEL	Jean-Jacques	Saint-Sauveur	11270	GAJA-LA-SELVE	Saint-Sauveur	GAJA-LA-SELVE	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		100 000
INSTITUT PROTESTANT	INSTITUT PROTESTANT		Hameau Jeanne Petite	09700	SAVERDUN	Riviere	SAVERDUN	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	15,00	75 000
LAPASSET Maxime	LAPASSET	Maxime	Lauzil	11270	LAURAC	Lauzil	LAURAC	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	2,00	18 000
LARROQUE Daniel	LARROQUE	Daniel	Labat	11420	PEYREFITTES-SUR-L'HERS	Feuillès	PEYREFITTES-SUR-L'HERS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		23 000
L'HOTE Mathieu	L'HOTE	Mathieu	Les Mandrats	09700	SAVERDUN	Les Mandrats	SAVERDUN	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	5,00	18 000
MANFRIN Denise	MANFRIN	Denise	Asque	31310	BAX	Misère	LEZAT-SUR-LEZE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	11,00	25 000
MARQUIER Serge	MARQUIER	Serge	Taillefer	11420	BELPECH	Taillefer	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	5,00	25 000
RIEUX Pascale	RIEUX	Pascale	Verniole	11420	BELPECH	Verniole	SAINT-SERNIN	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		60 000
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric, André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Montels	ARTIGAT	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	35,00	85 000
SARRAIL Patrick	SARRAIL	Patrick	Cardan	11270	PLAVILLA	Cardan	PLAVILLA	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	2,50	9 000
SCEA DE JORDI	PRESSECQ	Francis	194 Chemin de Jordi	31810	VENERQUE	Rivel	VENERQUE	pompage sur plan d'eau	Haute-Garonne	retenue collinaire	12,00	55 000
SCEA DE MONTCALVET	DELMAS	Michèle	Montcalvet	11270	CAZALRENOUX	Montcalvet	CAZALRENOUX	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		37 000
SCEA DE TAMBOURET	SCHMUTZ	René, Florence	Tambouret	09100	ESCOSSE	Maijnaute	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	12,00	25 000
SCEA DE TAMBOURET	SCHMUTZ	Nicolas	Tambouret	09100	ESCOSSE	Tambouret	ESCOSSE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	16,00	80 000
SCEA FOURDRINIER	FOURDRINIER	Philippe	Lagréoula	09100	SAINT-MARTIN-D'OYDES	Cantelauze	SAINT-MARTIN-D'OYDES	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	19,00	36 000
SCEA LA FOUNT DE CRESTO	PLAUZOLLES	Mathieu, Jean Louis	chemin de raffègues	11270	HOUNOUX	Marc	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		37 000
SCEA LA RIVIERE	ROUZES	Sonia	La Rivière	09120	MONTEGUT-PLANTAUREL	Picharol	MONTEGUT-PLANTAUREL	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	26,00	60 000
SCEA PEDAS COLL	COLL	Christian	Pédas	11420	BELPECH	Pédas	BELPECH	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		60 000
SCI DE SAINT MARTIN			Saint-Martin	11270	ORSANS	Saint-Martin	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire	18,00	44 000
SINTES Alexandre	SINTES	Alexandre	Le cordier	09700	BRIE	Farinet	BRIE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	15,00	30 000

SINTES Alexandre	SINTES	Alexandre	Le cordier	09700	BRIE	Rigaud	BRIE	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	10,00	40 000
SOLA Catherine	SOLA	Catherine	8 rte de Saint-Bauzeil	09100	BENAGUES	Tende	MIREPOIX	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	16,95	25 000
SOULES Hervé	SOULES	Hervé	Le Roudié	09500	SAINTE-FOI	Le Roudié	SAINTE-FOI	pompage sur plan d'eau	Ariège	retenue collinaire	4,00	30 000
ZENGARLI Yvan	ZENGARLI	Yvan	Marc	11240	ORSANS	Marc	ORSANS	pompage sur plan d'eau	Aude	retenue collinaire		2 500
	TOTAL											3703040

ANNEXE 1 – Plan de Répartition 2020 – Période hors étiage – Cours d'eau compensés – Sous-bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	SURFACE DECLAREE 2020 (ha) HIVER	VOLUME AUTORISE 2020 (m3) HIVER	Type de prélèvement	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
ASA DE LA VALLEE DE LEZE	CHIBARIE	Jean-Claude	694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	le massacre	LABARTHE-SUR-LEZE	80	10,00	6 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE	CHIBARIE	Jean-Claude	694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	barcoudi	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	342	45,50	13 050,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASA DE LA VALLEE DE LEZE	CHIBARIE	Jean-Claude	694 chemin d'Espinaouet	31870	BEAUMONT-SUR-LEZE	le courrech	LAGARDELLE-SUR-LEZE	918	63,00	33 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ASL DE BONHAURE	SICA irrigation ouest-audois		Loudès	11451	CASTELNAUDARY	bonhore	PECHARIC-LE-PY	80	58,00	20 700,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
ASTIE THOMAS	ASTIE	Thomas	Charly	09100	BENAGUES	charly	BENAGUES	65	11,00	2 750,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BONADEI FRANCIS	BONADEI	Francis	Joulé	09130	CARLA-BAYLE		ARTIGAT	45	21,00	5 650,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
BOUSSIOUX FREDERIC	BOUSSIOUX	Frédéric	La Galante	11230	SONNAC SUR L'HERS	B503	SONNAC-SUR-L'HERS	60	21,00	15 750,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BOUSSIOUX FREDERIC	BOUSSIOUX	Frédéric	La Galante	11230	SONNAC SUR L'HERS	D528	SONNAC-SUR-L'HERS	85	7,50	5 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BRAQUET XAVIER	BRAQUET	Xavier	La Palanque	11420	PECH-LUNA		PECHARIC-LE-PY	45	13,00	6 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BRAQUET XAVIER	BRAQUET	Xavier	La Palanque	11420	PECH-LUNA		GAJA-LA-SELVE	54	8,00	4 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BRUNET CELINE	BRUNET	Céline	Las Moussades	11270	RIBOUISSE		RIBOUISSE	35	6,20	3 100,00	forage	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
BRUNET CLEMENT	BRUNET	Clément	5 lieu dit Saint Germier	31190	GREPIAC	B618, lieu-dit Saint Germier	GREPIAC	5	1,00	600,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	la laque	SAVERDUN	40	5,30	1 325,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
CANCE FRANCOIS	CANCE	François	Moulet	09700	SAVERDUN	moulet	SAVERDUN	50	10,00	2 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
COT JOSYANE ET JEAN-MICHEL	COT	Gilbert, Jean-Michel, Josyane	Ferme de Ville, 70 route d'Auterive	31551	CINTEGABELLE	quintalonne	CINTEGABELLE	60	23,00	13 800,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
COT JOSYANE ET JEAN-MICHEL	COT	Gilbert, Jean-Michel, Josyane	Ferme de Ville, 70 route d'Auterive	31552	CINTEGABELLE		CINTEGABELLE	85	11,00	3 300,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL BOUTES	TARDIEU	Damien	Boutès	11411	MEZERVILLE	St Quirc	BELPECH	60	30,00	11 250,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL BRUSTIER	BRUSTIER	Claude	Les Marquiès	11270	ORSANS	Orsans	LES MARQUIES	40	16,00	6 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	patte d'oie	SAINTE-SUZANNE	25	2,00	400,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	lizarne	SAINT-YBARS	25	1,00	500,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	354C lizarne	SAINT-YBARS	40	8,00	1 400,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	la bourdette	SAINT-YBARS	40	16,00	3 200,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL CHAUVIN	CHAUVIN	Chantal	La Bourdette	09210	SAINT-YBARS	58D	SAINT-YBARS	40	19,00	4 700,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BELFORT	LAUTRE	Frédéric	Belfort	11420	MOLANDIER	Marquet	MOLANDIER	70	16,50	9 900,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude

EARL DE BEOULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET	les grausses	BESSET	100	15,00	3 250,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BEOULAYGUES	L'HOTE	Frédéric	Beoulaygues	09500	BESSET	la plano A 244	BESSET	100	5,00	1 250,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	la fourche	LAGARDE	65	16,00	4 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BORDE CHERE	BERTRAND	Cédric	Montgauzy	09500	LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	la plaine	LAGARDE	100	27,00	6 750,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE LA SUZANNAISE	BACQUIE	Patrick	La Bourdette	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	50	10,00	2 500,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DES CERISIERS	MILHAU Véronique et BREIL Christophe		GUINDOUL	31560	CALMONT	peyret AZ006	CALMONT	30	5,24	3 668,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL DES CERISIERS	MILHAU Véronique et BREIL Christophe		GUINDOUL	31560	CALMONT	bourdette (4 cerisiers) AZ187	CALMONT	30	5,90	1 475,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
EARL DES DEUX VILLAGES	PORTES	Gilles	Boyer bas	11270	SAINT-GAUDERIC		RIBOUISSE	30	3,00	750,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
EARL DES TILLEULS	VERT	Alain	Les Tilleuls	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	15,00	5 500,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
FALCOU PAUL EMILE	FALCOU	Paul-Emile	Borde Neuve	11420	PLAIGNE	l'estradette	PLAIGNE	50	22,50	7 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
FALCOU PAUL EMILE	FALCOU	Paul-Emile	Borde Neuve	11420	PLAIGNE	l'estradette	PLAIGNE	50	20,00	7 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
FERRIE SEVERINE	FERRIE	Séverine	Les Sénies	09500	ROUMENGOUX	2B83 - Palette	ROUMENGOUX	30	1,00	700,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC AB2C	ASNA	Benjamin	Mader	31410	SAINT SULPICE-SUR-LEZE	Malsang	LEZAT-SUR-LEZE	90	18,80	3 760,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOUX	menhir	CAZALRENOUX	50	7,00	3 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BARSA	BROMET	Michel	Barsa	11270	CAZALRENOUX	puit	CAZALRENOUX	60	3,00	1 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BATGES	GAYCHET	Joël	Batges	09130	PAILHES	Bouche section B 852	PAILHES	30	7,00	1 400,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BOR	MONTIEL	Monsieur	Bor	11420	PLAIGNE	pivot	PECHARIC-LE-PY	80	15,00	3 750,00	forage	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BORDE BASSE	GATTI	Jean-Michel	Bordebasse	09500	LAGARDE		CAMON	50	15,00	3 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BOUMBY	CIVRAC	Gabriel	Boumby	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	5	0,30	150,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	bert	PLAIGNE	110	20,00	5 000,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	le treil	PLAIGNE	60	47,00	15 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE BRUNEL	COLL	Patrick	Brunel	11420	PECHARIC-LE-PY	le filhol	BELPECH	60	41,00	13 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DE COUZY	POSSETTO	Victor et Pierre	La Bourdette	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	50	4,00	2 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	10,90	4 132,50	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		LE FOSSAT	40	25,09	6 347,50	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	24,69	10 525,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE		SAINTE-SUZANNE	80	30,18	8 842,50	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE CRABOT	COMMINGES	David	Crabot	09130	SAINTE-SUZANNE	ZA21b rivière st andré	LE FOSSAT	40	5,00	1 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

GAEC DE GILET	BENEDET	Michel	Brusties	09700	LE VERNET		BONNAC	30	7,00	4 200,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	ZA 7 la gourgue	VALS	50	8,00	2 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	pont de fer	VALS	70	27,00	6 750,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE LESCURE	SONAC	Jean-Michel	Paradis de Belfort	09500	SAINT FELIX DE TOURNEGAT	encoumes	TEILHET	100	8,00	2 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE SOULES	FERRARO	Jérôme	Fréchou	31410	MONTGAZIN	La Trille	LEZAT-SUR-LEZE	120	53,00	18 150,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DE SOULES	FERRARO	Jérôme	Fréchou	31410	MONTGAZIN	Soules	SAINT-YBARS	120	51,00	12 800,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DOUMENG	DOUMENG	Jean	Lieu-dit Simounet	31190	AURAGNE	Roquebrune	AUTERIVE	60	11,50	4 150,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC DU CAPITAINE	ALRIC	Didier	Le Capitaine	11420	PLAIGNE	Le moulin	PLAIGNE	90	23,40	8 275,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DU CAPITAINE	ALRIC	Didier	Le Capitaine	11420	PLAIGNE	Le Vernès	CAHUZAC	135	30,00	10 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC DU PIC	RAZOU	Francis et Mickaël	Vidal	09500	MIREPOIX		MIREPOIX	90	12,00	3 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC LA DEVEZE	COTXET	Jean-Marc	Le Cerdan	11420	BELPECH		PLAIGNE	40	14,00	3 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC L'ATTRACTION TERRESTRE	DEZILEAU	Samuel et Virginie	Coume d'Encou	09500	MIREPOIX	Breilh de la mudo section1 parcelle 45	MIREPOIX	24	3,00	1 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC LES JARDINS DE LACROIX	PONS	Stéphane	55 ROUTE DE LA GLEYZETTE	31120	LACROIX-FALGARDE		LACROIX-FALGARDE	15	6,00	4 200,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC LES TRESORS DE LA SERETTE	RIBEIRO FARROCO	Jimmy	D50 - La Serette	09500	MIREPOIX	B511 le verger	CAMON	25	0,20	120,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	Saint Prim	SAVERDUN	50	10,00	2 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ROVIRA	ROVIRA	Laurent	Saint Prim	09700	SAVERDUN	La bastisse	SAVERDUN	60	25,00	5 000,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC SCANDELLA	SCANDELLA	Christophe	Lagrange	31550	GAILLAC-TOULZA	armagnac	LEZAT-SUR-LEZE	50	12,50	6 250,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC ZANIN	ZANIN	Jean-Claude	Blazy	11270	SAINT-AMANS	Bonhore	VILLAUTOU	45	15,00	3 750,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GFA MOULAS	DUPHIL	Alain	Boulbonne	31550	CINTEGABELLE	boulbonne	CINTEGABELLE	260	116,04	44 007,50	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	gailladé robinson	MIREPOIX	40	13,80	6 900,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LOPEZ FRANCK ET SABINE	LOPEZ	Franck et Sabine	Gailladé	09500	MIREPOIX	gailladé josé	MIREPOIX	40	20,00	6 000,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
LUCATO CHRISTIAN	LUCATO	Christian	Le Village	11270	RIBOUISSE	Sagraze	LAFAGE	50	0,80	400,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
LUCATO CHRISTIAN	LUCATO	Christian	Le Village	11270	RIBOUISSE	Le poteau	RIBOUISSE	50	16,00	6 500,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
MANIAGO LAURA	MANIAGO	Laura	Route de Belpech	11420	PLAIGNE	saint-estèphe, sous lestrade	CAZALRENOUX		4,00	2 400,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
MANIAGO LAURA	MANIAGO	Laura	Route de Belpech	11420	PLAIGNE	Pioussac	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA		12,00	3 700,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
MARTY CYRIL	MARTY	CYRIL	Niort	09100	SAINT MARTIN D'OYDES	Peyjouan	LEZAT-SUR-LEZE	60	9,00	2 250,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
MUNOZ PIERRE-ERIC	MUNOZ	Pierre-Eric	Cubayne	09210	LEZAT-SUR-LEZE	762 la rivière	LEZAT-SUR-LEZE	85	13,00	2 600,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rte de Villefranche	09270	MAZERES		MAZERES	20	2,00	500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

PORTES PIERRE	PORTES	Pierre	La pointe rte de Villefranche	09270	MAZERES		MAZERES	30	7,00	1 750,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
REYMOND ISABELLE	REYMOND	Isabelle	22 chemin de Mongea	09130	LE FOSSAT	Bigore n° 222	ARTIGAT	50	6,00	1 500,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Auterive	AUTERIVE	2760	356,83	99 370,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Calmont - Mazères	MAZERES	3359	551,95	154 017,50	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Caujac	CINTEGABELLE		161,30	57 485,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Cintegabelle	CINTEGABELLE	1240	195,55	62 787,50	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Conte	SAVERDUN	3600	903,60	255 415,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Font communal	LES PUJOLS	2385	831,32	206 885,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Mazères - Belpech	BELPECH	2385	1 051,64	324 342,50	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Montaut	PAMIERS	3200	1 085,61	297 301,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Pamiers	PAMIERS	3376	776,60	222 460,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Picarrou	CINTEGABELLE	1656	544,25	155 650,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RD	SAVERDUN	3730	939,52	282 175,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			Cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Saverdun RG	CINTEGABELLE	2155	660,12	180 331,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Trémoulet	LA BASTIDE DE LORDAT	2630	683,98	186 775,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
S.I.A.H.B.V.A			cours Gaspard	09700	SAVERDUN	Verniolle	VARILHES	2630	600,85	146 840,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SAMRAY CHRISTELLE	SAMRAY	Christelle	20 rue des Bézalets	09500	SAINT-QUENTIN-LA-TOUR	Lourmetot ZE76	TREZIERS	25	1,00	500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
SARL PARC AUX BAMBOUS	DIROUX	Didier	Broques	09500	LAPENNE		LAPENNE	20	0,50	300,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	la bourdette C367	SAINT-YBARS	45	12,00	3 100,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	La tour A231	ARTIGAT	45	18,50	3 700,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	jean de la font A264	ARTIGAT	45	10,00	2 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	le fustié A162	ARTIGAT	45	13,50	2 700,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SARL REYMAT	REYMOND	Fabrice, Frédéric et André	Matebourg	09130	LE FOSSAT	Matebourg SK 1793	LE FOSSAT	120	40,00	8 000,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA BREONCE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	60	13,00	3 250,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA BREONCE	BREONCE	Béatrice	La Forge	09500	TEILHET		TEILHET	180	50,00	12 500,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	L	CALMONT	35	3,00	750,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	L	CALMONT	40	15,00	9 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	la couloumette	CALMONT	40	4,00	1 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	Engramines	CALMONT	70	20,00	5 000,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Argus	SAVERDUN	90	37,00	13 450,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	panosac	SAVERDUN	100	30,00	7 500,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège

SCEA DES OISEAUX	ROUQUET Boris		Le Massuet	09270	MAZERES	Priou	CALMONT	60	10,00	2 500,00	forage	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA GUINET	MANIAGO	Alain		11400	FONTERS-DU-RAZES	saint-estèphe, sous lestrade	CAZALRENOUX	45	13,00	3 250,00	pompage rivière	Vixiège	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
SCEA LE CHÂTEAU	TOULIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	Le Château	LE VERNET	60	5,00	1 250,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LES JARDINS DE LA BOURDETTE	ANDRIEU - STERCKEMAN	JEREMY - ANTHONY	100 IMPASSE DE LA BOURDETTE	31390	LACAUGNE	La Bourdette, A166	MIREMONT		1,00	750,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
SCEA LES SEIGNEURIES	DURAND	Sébastien	Les Seigneuries	09500	SAINT-FELIX-DE-TOURNEGAT		VALS	80	2,00	1 200,00	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA LORO	LORO	Jeanine	Ferreri d'en haut	09210	LEZAT-SUR-LEZE		LEZAT-SUR-LEZE	45	17,18	8 590,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA PARRO	LAGARDE	Geneviève	Bordegrande	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	80	20,00	5 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA VIDALET	TOULIS	Daniel	St Paul	09700	LE VERNET	Saint Paul	SAVERDUN	60	12,00	3 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SCEA VIDALET	TOULIS	Daniel	Saint-Paul	09700	LE VERNET	La Bartale	SAVERDUN	60	10,00	6 000,00	forage	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
SURIN HENRIETTE	SURIN	Henriette	Domaine St Maurice	31810	CLERMONT-LE-FORT	Le ramier	CLERMONT-LE-FORT	120	38,00	14 750,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
TOLNAY TIFFEN	TOLNAY	Tiffen	Comavère	09290	GABRE		GABRE	6	1,20	600,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
VERCELLONE ARNAUD	VERCELLONE	Arnaud	Impasse Quilla	31190	AUTERIVE	porteteny D63	AUTERIVE	50	17,00	5 150,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
VERCELLONE ARNAUD	VERCELLONE	Arnaud	Impasse Quilla	31190	AUTERIVE		AUTERIVE	65	5,00	750,00	pompage rivière	Ariège et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
ZADRO FRANCK	ZADRO	Franck	CAMBOULIVES, ROUTE D'ESPERCE	31410	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	C285	SAINT-SULPICE-SUR-LEZE	40	17,00	5 100,00	pompage rivière	Lèze	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
TOTAL								42705	11157,84	3243752,5				

ANNEXE 1 – Plan de Répartition 2020/2021 – Période hors étiage – Nappe déconnectée – Sous-bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	SURFACE DECLAREE 2020 (ha) HIVER	VOLUME AUTORISE 2020 (m3) HIVER	Type de prélèvement	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
BESSE PIERRE	BESSE	Pierre	1200 CHEMIN DES CASSAGNOUS DE MAURENS	31870	LAGARDELLE-SUR-LEZE	les cristaudes	LAGARDELLE-SUR-LEZE	6	0,50	350,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
BESSE PIERRE	BESSE	Pierre	1200 CHEMIN DES CASSAGNOUS DE MAURENS	31870	LAGARDELLE-SUR-LEZE	la maison-la serre	LAGARDELLE-SUR-LEZE	6	0,70	640,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
DAYDE JOSEPH	DAYDE	Joseph	24 CHEMIN DE MOULIS	31190	MIREMONT	Mazade	MIREMONT	250	50,00	12 500,00	pompage autre	autre (gravière, réservoir…)	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DE DUROU	PONS	Eric	Durou	09700	MONTAUT		MONTAUT	80	50,00	26 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE FERRIES	ROUCH	Gilbert	Ferries le haut	09100	PAMIERS		PAMIERS	80	20,00	10 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA BOUSCARRE	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET	estaut	LE CARLARET	20	3,00	2 400,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA BOUSCARRE	CRETE	Rémi	La Bouscarre	09100	LE CARLARET	puits 11	LE CARLARET	30	19,50	7 625,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE LA VERNIERE	BONAY	Thierry	LA VERNIERE	31190	AUTERIVE	Bordenoble	AUTERIVE	80	61,00	15 250,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DE MADRON	MASCARENC	Christophe	Madron	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	60	20,00	8 150,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL DE RABADE	PIETRZKIEWIEZ	Michel et Jean-Pierre	Lieu-dit BORDENEUVE, 46 ROUTE DE CARENS	31190	AUTERIVE	Bordeneuve	AUTERIVE	25	2,00	1 200,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DE RABADE	PIETRZKIEWIEZ	Michel et Jean-Pierre	BORDENEUVE, 44 ROUTE DE CARENS	31190	AUTERIVE	Les Aubits	AUTERIVE	35	10,00	5 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL DU FAURE	PUJOL	Nicolas	2 Rue Gabriel Fauré	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	30	3,50	1 050,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	pigassou BI 127	CALMONT	100	31,00	12 800,00	pompage autre	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Bertanet	CALMONT	20	8,00	2 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Bertanet BE 15	CALMONT	60	10,00	2 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL JUVENEL	JUVENEL	Jean-Guillaume et Benoît	pigassou	31560	CALMONT	Le Roux BI 80	CALMONT	40	3,00	1 800,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL PARROUNES	MICHEL	Pierre	LE MOUSCAILLAT	31550	CINTEGABELLE	Le Mouscaillat	CINTEGABELLE	65	37,00	3 300,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
EARL VERNOU	FRANC	Alex	VERNOU	09700	SAINT-QUIRC	las parraines	CINTEGABELLE	20	2,00	1 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GAEC DE L'AVOCAT-VIEIL	MISTOU	Jean	L'Avocat Vieil	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	30	8,00	5 600,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège

GAEC DE L'ESTAUT	EYCHENNE	Claude	Perry	09700	LA BASTIDE-DE-LORDAT	les sirats-vieux	MONTAUT	50	7,00	1 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC DELPONTE	DELPONTE	Alain	Bordeneuve	09120	VERNIOLLE		VERNIOLLE	30	60,00	22 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 - CAPA	MONTAUT	40	6,80	4 340,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	royat YR 17 - transfo	MONTAUT	40	12,25	6 962,50	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GAEC GIANESINI	GIANESINI	Michel	Royat	09700	MONTAUT	Pégulier	MONTAUT	40	25,00	9 575,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
GFA TONJARD	GORIS	Wilhemus	2350 ROUTE D'ESCAYRE	31190	CAUJAC	Bonrepos	CAUJAC	35	17,00	5 100,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
GFA TONJARD	GORIS	Wilhemus	2350 ROUTE D'ESCAYRE	31190	CAUJAC	Bonrepos	CAUJAC	65	19,00	5 700,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Caoucou	SAVERDUN	60	20,00	5 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
LEPAGNEY GERARD	LEPAGNEY	Gérard	21 Grand Rue	09700	SAVERDUN	Garcia	SAVERDUN	90	30,00	7 500,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
LEURENT NOLWENN	LEURENT	Nolwenn	4 rue de la mairie	31190	MAUVAISIN	feuille 08 01	MAUVAISIN	1	0,20	80,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
METGE FABIEN	METGE	Fabien	1A avenue Georges Brassens	09100	VILLENEUVE-DU-PAREAGE		VILLENEUVE-DU-PAREAGE	35	16,00	6 100,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
ROUGE ADELINE	ROUGE	Adeline	FERME DUPLE, 8 CHEMIN DUPLE	31190	MIREMONT	Las Coureges	MIREMONT	40	3,50	875,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ROUGE ADELINE	ROUGE	Adeline	FERME DUPLE, 8 CHEMIN DUPLE	31190	MIREMONT	Las Coureges	MIREMONT	25	3,50	875,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
ROUGE NICOLAS	ROUGE	Nicolas	95 route d'Auterive	31190	MIREMONT	Raoulet	MIREMONT	60	8,00	2 000,00	pompage autre	autre (gravière, réservoir…)	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOSTE	VIE	Nicolas	L'HOSTE	31560	CALMONT	Le syndic	CALMONT	60	6,50	1 625,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DE L'HOTE	L'HOTE	Pierre-Jean	Argus	09700	SAVERDUN	Lassentiat	SAVERDUN	130	54,00	17 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT	Peyroutet	MONTAUT	40	11,00	2 750,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	40	10,00	6 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	60	15,00	9 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE PEYROUTET	FORI	Yves	Peyroutet	09700	MONTAUT		MONTAUT	35	13,00	3 250,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DE RIVIERE	REY	Jacques	RIVIERE	31560	CALMONT	Rivière	CALMONT	60	35,29	16 424,50	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	8,00	2 000,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège
SCEA DELRIEU	DELRIEU	Claude	Bois le Neuf	09700	SAVERDUN		SAVERDUN	20	9,00	5 400,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Ariège

TONON MARIE-ANGE	TONON	Marie-Ange	785 CHEMIN DU FOURGUET	31600	EAUNES	le bouchon	EAUNES	12	0,50	300,00	forage	nappe alluviale déconnectée BVA	nappe déconnectée	Haute-Garonne
TOTAL								2125	729,74	262022				

ANNEXE 1 – Plan de Répartition 2020/2021 – Période hors étiage – Cours d'eau non compensés – Sous-bassin Ariège

Identification du préleveur (nom de l'exploitation)	Nom bénéficiaire	Prénom bénéficiaire	Adresse	C.P	Commune	Lieu dit	Commune prélèvement	Débit max de pompage du point (m3/h)	SURFACE DECLAREE 2020 (ha) HIVER	VOLUME AUTORISE 2020/2021 (m3) HIVER	Type de prélèvement (forage ou pompage en rivière)	Identification de la ressource	Type ressource/ Vp	Département
EARL DE BRUYNE	DE BRUYNE	Valery	Bon Repos	09600	REGAT		REGAT	180	44,00	11 000,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE BRUYNE	DE BRUYNE	Valery	Bon Repos	09600	REGAT		LAROQUE-D'OLMES	175	9,40	2 350,00	pompage rivière	Touyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE MIREVAL	BOURET	Didier	12 Mireval d'en bas	09600	LE PEYRAT	La graouce A1002 ou la pessado A706	LE PEYRAT	80	4,89	1 222,50	pompage rivière	Hers et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
EARL DE PEYROUTEL	CASTIGNOLLES	Jérémy	3 rue des Pyrénées	11270	PLAVILLA	Pierre noire, pech de la calvie	PLAVILLA		1,50	300,00	pompage rivière	ruisseau de Gélade (11)	rivières et nappes d'accompagnement	Aude
GAEC AUTHIER	AUTHIER	Marcel	ferme des Paraulettes	09500	MIREPOIX		LA BASTIDE-DE-BOUSIGNAC	40	19,00	5 700,00	pompage rivière	Countirou et nappe connectée	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DES FRAISIERS	CAPELLA	Jérôme	Menet 10, rue du Chêne	09100	ARVIGNA		LIEURAC	70	34,50	6 900,00	pompage rivière	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC DU PARC	MIRANI	Laurent	Lagrange	31190	AUTERIVE		MIREMONT		20,00	12 000,00	pompage rivière	Mouillonne	rivières et nappes d'accompagnement	Haute-Garonne
GAEC FOURNIER	FOURNIER	Fabien et Marie	Allée de l'école	09600	DUN	1093	LIEURAC	27	0,50	300,00	pompage rivière	Douctouyre	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
GAEC HORTICOLE ST PAULOIS	POURQUE	Monsieur	1 route des corniches	09400	ARNAVE		ARNAVE	18	2,00	4 000,00	pompage rivière	ruisseau d'Arnave	rivières et nappes d'accompagnement	Ariège
TOTAL								590	135,79	43772,5				

ANNEXE 2 : PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'ENSEMBLE DES POINTS DE PRÉLÈVEMENTS

1. Maintien d'un débit minimum dans les cours d'eau

Les prélèvements dans les cours d'eau principaux devront laisser subsister dans le lit du cours d'eau, à l'aval de l'ouvrage de prise d'eau, un débit minimal permettant de respecter les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne aux points nodaux ou aux stations de référence.

Un débit réservé, garantissant dans le lit des cours d'eau la préservation de la vie piscicole en aval des points de pompage ou de dérivation des eaux, doit être respecté par les irrigants. En deçà de ces valeurs, le pompage doit être impérativement interrompu. Ce débit minimal devra rester supérieur au dixième du module du cours d'eau.

Toutefois, lorsque le débit du cours d'eau à l'amont de la prise d'eau est inférieur à la valeur du débit réservé, chaque irrigant n'est tenu de restituer que le débit du cours d'eau en amont.

L'irrigant devra laisser à proximité de la pompe le numéro du compteur permettant d'identifier le point de prélèvement.

Lorsque le bénéficiaire dispose d'une retenue d'irrigation, celle-ci doit être utilisée en priorité. Sa réalimentation à partir d'un cours d'eau ou d'une nappe est interdite entre le 1er juin et le 31 octobre, sauf si le prélèvement a lieu sur un axe réalimenté, conformément aux clauses techniques du contrat de restitution.

2. Modalités de restrictions éventuelles des prélèvements

L'autorisation n'est accordée qu'à titre précaire et révocable et le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, dans le cours de la permission, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt général et en vertu des règlements de police et de répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant de l'autorisation.

La présente autorisation n'est accordée dans la seule mesure où le prélèvement en eau ne porte pas préjudice au milieu aquatique, ni au libre écoulement des eaux ; elle cesse immédiatement d'être valable dès qu'un préjudice peut se manifester.

Dans le cas où un arrêté de restriction des usages de l'eau est pris dans le cadre des mesures de protection du milieu aquatique, compte tenu du niveau faible des débits constatés sur le cours d'eau, tous les prélèvements pour usage agricole en cours d'eau ou en nappe connectée doivent se conformer aux prescriptions de l'arrêté considéré.
Pour les pompes mobiles, en cas de mesures de restriction totale, les installations situées dans le cours d'eau devront être neutralisées jusqu'à la levée de cette restriction totale.

3. Dispositifs de comptage

3.1 Identification du prélèvement

L'installation de prélèvement d'eau doit être munie d'un moyen de mesure ou d'évaluation approprié permettant de quantifier les débits et volumes prélevés.

Dans le cas d'un prélèvement par pompage, l'installation doit être équipée d'un compteur volumétrique. Conformément aux arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, un dispositif de mesure en continu des volumes autre que le compteur volumétrique peut être accepté dès lors que le pétitionnaire démontre sur la base d'une tierce expertise que ce dispositif apporte les mêmes garanties qu'un compteur volumétrique en terme de représentativité, précision et stabilité de la mesure.

Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits. L'exploitant, ou à défaut le propriétaire, doit en assurer la pose, l'entretien et le bon fonctionnement.

Tout nouveau numéro du compteur sera préalablement communiqué par mail ou par courrier à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège,

Dans le cas d'une panne de compteur, l'irrigant devra la déclarer par courrier au service environnement, risques de la direction départementale des territoires de l'Ariège (DDT09 – SER/Unité eau – 10 rue des salenques-BP10102 – 09007 FOIX cedex) ou par mail (ddt-spe@ariegegouv.fr) ou par téléphone (05.61.02.15.82) dans un délai de 7 jours maximum.

3.2 Suivi des volumes prélevés

Conformément à l'article 10 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant consigne dans un registre ou cahier, les éléments du suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- l'index des compteurs au 31 mai 2020, 31 octobre 2020 et 31 mai 2021 ;

- les volumes prélevés mensuellement, annuellement ;
- les incidents survenus au niveau de l'exploitation et des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle de la police de l'eau et des milieux aquatiques pendant trois ans.

Conformément à l'article 11 des arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003, l'irrigant communique à l'organisme unique de gestion collective : conseil départemental de l'Ariège les volumes prélevés sur la période « étiage » (du 1er juin au 31 octobre 2020) et la période «hors étiage » (du 1er novembre 2020 au 31 mai 2021) ainsi que l'index de son compteur volumétrique relevé respectivement au 31 mai 2020, 31 octobre 2020 et 31 mai 2021.

4. Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés dans le plan de répartition, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Les irrigants devront permettre aux agents de procéder à toutes mesures de vérification relative à la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents pourront demander communication de toutes pièces utiles au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

5. Conformité des installations de prélèvements

Les dispositifs de prélèvement doivent rester en tout temps conformes aux déclarations faites par les irrigants. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure ou d'évaluation par un autre doit être préalablement portée à la connaissance du préfet.

Pour les installations en rivière, ces dispositifs ne devront en aucun cas conduire à une modification du lit du cours d'eau, ni constituer un obstacle à l'écoulement de l'eau.

La présente homologation ne concerne que le seul acte de prélèvement d'eau destiné à l'irrigation à des fins agricoles et non l'existence de l'ouvrage de prélèvement.

6. Déclaration des incidents ou accidents

L'irrigant est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté- qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, l'irrigant devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

La responsabilité individuelle des irrigants reste pleine et entière vis à vis des tiers, en cas d'accidents ou de dommages qui pourraient survenir du fait des installations, ouvrages, travaux et activités liés au présent arrêté.

7. Prévention des risques de pollution

Chaque irrigant prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

8. Infraction

En application des articles L 171-8 et suivants du code de l'environnement, le non-respect des prescriptions particulières au présent arrêté ou des prescriptions générales (arrêtés de prescriptions générales du 11 septembre 2003) peut être puni d'une peine d'amende et d'une astreinte journalière.

9. Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'irrigant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre expérimentale en 2020 du constat déclaratif pour les dommages causés par l'ours en Ariège

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 2019 pris pour l'application du décret n° 2019-722 du 9 juillet 2019 relatif à l'indemnisation des dommages causés aux troupeaux domestiques par le loup, l'ours et le lynx ;

Vu l'accord du préfet coordonnateur du plan national d'actions relatif à l'ours brun, en date du 1er juillet 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

A R R Ê T E

Article 1 :

En application du deuxième alinéa du II de l'article 2 du décret du 9 juillet 2019 susvisé, pour les dommages aux troupeaux domestiques, les éleveurs ou leurs mandataires volontaires sont autorisés à réaliser eux-mêmes le constat de dommage pour des dégâts d'ours sur ovins avec une mortalité n'impliquant pas plus de 3 animaux.

Article 2 :

La présente autorisation est valable pour les dommages à survenir jusqu'au 30 novembre 2020. Elle concerne les estives ayant fait l'objet d'au moins cinq constats de dégâts dans les douze derniers mois, pour lesquels la responsabilité de l'ours n'a pas été écartée.

Article 3 :

Tout président d'un groupement pastoral ou d'une association foncière pastorale souhaitant mettre en œuvre le constat déclaratif doit transmettre sa demande auprès du service environnement-risques de la direction départementale des territoires (DDT).

Article 4 :

Les constats sont établis conformément au formulaire type annexé au présent arrêté.

Article 5 :

La mise en œuvre du constat déclaratif est subordonnée à une formation préalable dispensée par les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) à l'occasion d'un constat de dégâts.

Article 6 :

Un minimum de 20 % de constats seront réalisés par les agents de l'OFB.

Article 7 :

La prime de dérangement prévue dans le cadre des constats de dégâts d'ours sera maintenue et attribuée à la personne réalisant le constat déclaratif.

Article 8 :

Le matériel nécessaire à la réalisation des constats déclaratifs (appareils photos GPS, formulaires, carte SD, sac de transport, bombe de peinture…) sera fourni par la DDT à la personne mandatée sur l'estive.

Article 9 :

Une évaluation du dispositif sera réalisée par les services de la direction départementale des territoires à l'issue de la mise en œuvre du présent arrêté. Ce bilan fera l'objet d'une communication spécifique aux membres du groupe de travail pour l'indemnisation des dégâts de grands prédateurs de l'Ariège.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Article 11 :

Le directeur départemental des territoires de l'Ariège et le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Ariège.

Fait à Foix, le 1 Juillet 2020

signé

Chantal MAUCHET

DECISION TARIFAIRE N°1911 PORTANT FIXATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGEES - 090001579

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure AJ dénommée CENTRE DE JOUR POUR PERSONNES ÂGEES (090001579) sise 8, ALL LES TILLEULS, 09200, SAINT GIRONS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) ;

DECIDE

Article 1ER — A compter du 02/07/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est fixé à 210 520.17€, dont :

- 15 090.00€ à titre non reconductible dont 7 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 5 925.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 12 925.00€.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 197 595.17€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors le versement cité précédemment s'établit à 16 466.26€. Soit un prix de journée de 0.00€.

Article 2 — A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 277 112.92€ (douzième applicable s'élevant à 23 092.74€)
- prix de journée de reconduction de 0.00€

Article 3 — Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 — La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 — Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RESILIENCE OCCITANIE-RESO (310788104) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, Le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE BELESTA - 090782228

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE BELESTA (090782228) sise 0, AV DE LAVELANET, 09300, BELESTA et gérée par l'entité dénommée CCAS BELESTA (090000209) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 925 119.31€ au titre de 2020, dont :
- 113 308.47€ à titre non reconductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 7 554.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 55 054.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 870 065.31€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 72 505.44€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	870 065.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 811 810.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	811 810.84	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 650.90€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BELESTA (090000209) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1653 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD HL AX LES THERMES - 090782707

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HL AX LES THERMES (090782707) sise 0, PL DU BREILH, 09110, AX LES THERMES et gérée par l'entité dénommée CH ST LOUIS (090180019) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 151 725.20€ au titre de 2020, dont :
- 21 918.56€ au titre de la prime Grand Âge.
- 76 843.66€ à titre non reconductible dont 47 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 3 091.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 61 550.28 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 090 174.92€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 90 847.91€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 558.90	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	23 912.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 074 881.54€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 265.52	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	66 703.41	0.00
Hébergement Temporaire	23 912.61	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 573.46€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ST LOUIS (090180019) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le

06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1634 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE CASTILLON - 090783283

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE CASTILLON (090783283) sise 0, AV PEYREVIDAL, 09800, CASTILLON EN COUSERANS et gérée par l'entité dénommée ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 651 700.08€ au titre de 2020, dont :
- 87 409.60€ à titre non reconductible dont 33 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 6 538.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes 2020 font l'objet d'un versement unique de 39 538.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 612 162.08€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 51 013.51€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	599 325.77	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 836.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 564 290.48€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	551 454.17	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 836.31	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 47 024.21€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. ARIEGE ASSISTANCE (090000266) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1635 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE DAUMAZAN - 090000605

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE DAUMAZAN (090000605) sise 1, R ROGER LACOMBE, 09350, DAUMAZAN SUR ARIZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION M. GOYHENECHE (090000258) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 510 424.93€ au titre de 2020, dont :
- 46 622.58€ à titre non reconductible dont 16 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 18 569.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 34 569.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 475 855.93€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 39 654.66€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	449 557.55	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 298.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 463 802.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	437 503.97	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	26 298.38	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 38 650.20€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION M. GOYHENECHE (090000258) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 6 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE FABAS - 090780461

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE FABAS (090780461) sise 0, PL DE LA HALLE, 09230, FABAS et gérée par l'entité dénommée SARL CROIX DU SUD (090001678) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 057 380.82€ au titre de 2020, dont :

- 58 312.00€ à titre non reconductible dont 49 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 49 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 007 880.82€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 83 990.07€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 007 880.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 068.82€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	999 068.82	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 255.74€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SARL CROIX DU SUD (090001678) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1637 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU - 090782616

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE LA BASTIDE DE SEROU (090782616) sise 0, , 09240, LA BASTIDE DE SEROU et gérée par l'entité dénommée CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 957 587.81€ au titre de 2020, dont :
- 93 411.46€ à titre non reconductible dont 51 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 2 111.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 53 611.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 903 976.81€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 75 331.40€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	834 821.51	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 155.30	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 864 176.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	795 021.05	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	69 155.30	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 014.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LA BASTIDE DE SEROU (090782517) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1677 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU CHIVA SITE BELLISSEN - 090781477

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CHIVA SITE BELLISSEN (090781477) sise 9, AV JEAN MONNET, 09000, FOIX et gérée par l'entité dénommée CHIVAL (090781774) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 6 813 400.77€ au titre de 2020, dont :
- 142 759.41€ au titre de la prime Grand Âge.
- 645 729.81€ à titre non reconductible dont 269 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 57 515.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 398 394.71 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 6 415 006.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 534 583.84€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 705 180.38	0.00
UHR	274 153.87	0.00
PASA	65 577.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	370 094.36	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 6 167 670.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	5 457 845.27	0.00
UHR	274 153.87	0.00
PASA	65 577.46	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	370 094.36	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 513 972.58€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHIVAL (090781774) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1787 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD CHAC ST GIRONS - 090781535

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAC ST GIRONS (090781535) sise 0, BD NOEL PEYREVIDAL, 09200, SAINT GIRONS et gérée par l'entité dénommée CH ARIEGE COUSERANS (090781816) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 1 560 465.02€ au titre de 2020, dont :

- 30 365.34€ au titre de la prime Grand Âge et attractivité territoriale.
- -33 031.16€ à titre non reconductible dont 128 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, 19 531.00€ au titre de la compensation des pertes de recettes.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes ainsi que la prime Grand Age/attractivité territoriale du 1er semestre 2020 font l'objet d'un versement unique de 162 713.67 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 397 751.35€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 116 479.28€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 330 113.02	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 638.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 593 496.18€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 525 857.85	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	67 638.33	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 791.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH ARIEGE COUSERANS (090781816) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation
la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

DECISION TARIFAIRE N°1648 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD DU FOSSAT - 090782806

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 05/06/2020 publié au Journal Officiel du 09/06/2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 11/06/2020 publiée au Journal Officiel du 17/06/2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU l'arrêté du 17/06/2020 fixant pour 2020 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 21/06/2020 ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU FOSSAT (090782806) sise 0, , 09130, LE FOSSAT et gérée par l'entité dénommée S.A.R.L. LA MADRAGUE (090782798) ;

DECIDE

Article 1ER A compter du 03/07/2020, le forfait global de soins est fixé à 503 007.07€ au titre de 2020, dont :
- 24 500.00€ à titre non reconductible dont 24 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.
La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19, la compensation des pertes des recettes font l'objet d'un versement unique de 24 500.00 €.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 478 507.07€.

La fraction forfaitaire mensuelle hors versement cité précédemment s'établit à 39 875.59€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	478 507.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 478 507.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	478 507.07	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 39 875.59€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal

Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux17 cours de Verdun, 33074, Bordeaux Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.R.L. LA MADRAGUE (090782798) et à l'établissement concerné.

Fait à Foix, le 06 JUIL. 2020

Par délégation, la Déléguée Départementale

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation la Déléguée Départementale de l'Ariège

Marie Odile AUDRIC-GAYOL

Arrêté préfectoral portant autorisation de l'exploitation d'une carrière de marbre au profit de la société Carrière des Quatre Saisons, aux lieux-dits « Cabanasse » et « Goulau » sur le territoire de la commune de Saint Lary

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livre Ier – titre 8 et livre V - titre 1er , ses articles L. 411-1, L. 411-2 et R. 411-1 à R. 411-14;

Vu le code minier ;

Vu le code du patrimoine et notamment le livre V – titre III, découvertes fortuites ;

Vu le code du travail et notamment la 4 ème partie du code du travail relative à la santé et la sécurité au travail ;

Vu le code forestier ;

Vu le code rural ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code pénal ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyses dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Midi-Pyrénées en date du 1er décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2013 portant révision du schéma départemental des carrières du département de l'Ariège ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 septembre 2016 autorisant la société Carrières PLO à défricher une superficie de 1 ha 11 a et 95 ca au lieu dit « Goulau » sur le territoire de la commune de Saint Lary ;

Vu la demande, comprenant notamment une étude d'impact, déposée le 21 mars 2019 et complétée le 18 septembre 2019, par laquelle Monsieur Philippe PLO, agissant en qualité de directeur général de la société Carrière des Quatre Saisons sollicite pour une durée de 30 ans l'autorisation d'exploiter à ciel ouvert une carrière de marbre, aux lieux-dits « Cabanasse » et « Goulau » représentant une superficie de 3ha 38a 77ca du territoire de la commune de Saint Lary ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 novembre 2019 ;

Vu la décision du président du tribunal administratif de Toulouse du 11 décembre 2019 portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours du 27 janvier au 26 février 2020 inclus, sur le territoire des communes de Saint-Lary, Autras, Augirein et Sentein ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu les publications des 10 et 31 janvier 2020 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Saint-Lary, Sentein et Augirein ;

Vu l'absence d'avis émis par la commune d'Antras ;

Vu le registre d'enquête et le rapport et l'avis favorable sous réserve du commissaire enquêteur du 6 avril 2020 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement, et notamment l'avis favorable sous réserve du Conseil National de Protection de la Nature (CNPN) du 31 décembre 2019 ;

Vu le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 31 décembre 2019 intitulé « Réouverture de la marbrière « Cabanasse » et « Goulau » - Commune de Saint Lary – Version Phase enquête publique janvier 2020 » ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 28 mai 2020 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 23 juin 2020 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 16 juin 2020 ;

Considérant le champ de l'autorisation environnementale, incluant notamment une demande de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne 45 espèces protégées et porte sur la destruction d'habitats naturels, la destruction d'individus d'espèce faune protégée et la perturbation intentionnelle d'espèces protégées ;

Considérant l'intérêt géologique du gisement recensé par le schéma départemental des carrières de l'Ariège ;

Considérant la rareté du gisement de notoriété régionale et nationale pour la restauration et l'équipement de bâtis, la mise en valeur de savoir-faire artisanaux et industriels ;

Considérant l'intérêt patrimonial du gisement qui s'inscrit dans le cadre de la croissance économique des territoires et qui répond à des besoins locaux;

Considérant dès lors que le projet d'exploitation d'une carrière sur la commune de Saint-Lary (09) présente des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale et économique ;

Considérant la pré-existance du site d'exploitation, la rareté du gisement, l'accessibilité facilité du site d'exploitation et ainsi l'absence d'alternatives de moindre impact pour la biodiversité ;

Considérant l'effort d'évitement conséquent qui permet de réduire la surface initiale d'emprise de 45% et de réduire la surface à défricher de 55% ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire, compenser, accompagner et suivre les impacts du projet sur les espèces protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles et annexes suivants ;

Considérant que le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 31 décembre 2019 intitulé « Réouverture de la marbrière « Cabanasse » et « Goulau » - Commune de Saint Lary – Version Phase enquête publique janvier 2020 » est de nature à répondre aux réserves émises par le CNPN ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation exceptionnelle au titre des articles L.411-1 et 2 du code de l'environnement ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées inscrites dans le dossier de demande de dérogation, dans leur aire de répartition naturelle ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 16 juin 2020, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 23 juin 2020 ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège;

A R R Ê T E

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 Exploitant et titulaire de l'autorisation

La société Carrière des Quatre Saisons , dont le siège social est situé route de Portet – 09800 Saint Lary, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert, de marbre aux lieux-dits « Cabanasse » et « Goulau » du territoire de la commune de Saint Lary, selon le tableau parcellaire ci-dessous :

Lieu-dit	n°parcelle	Section	Superficie de la parcelle (m^2)	Superficie autorisée (m^2)	Observation
Goulau	1223	B	1641	1641	
	1224		1525	1525	
	1225		803	803	
	1226		939	939	
	1227		2228	2228	
	1228		884	884	Zone d'extraction
	1231		2132	2132	
	1232		4593	4593	
	2164		1087	1087	Zone d'extraction
	2165		5	5	
	2190		60	60	
	2191		4128	4128	Zone d'extraction
	2217		1975	1975	
	2374 pp		1227	1181	
	2376		41	41	
	2377 pp		639	167	
	2378		13	13	
	2379		185	185	
	2380		419	419	
	2381		1531	1531	
Cabanasse	1263 pp		2061	959	
	1264		5021	3120	Zone d'extraction

	1265		1866	1866	
	1266		458	458	
	1267		1027	1027	
	Non cadatré		910	910	Route forestière

La présente autorisation environnementale tient également lieu :

- d'absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;

- de dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 ;

ARTICLE 1.1.2 Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations de stockage de déchets inertes et des terres non polluées, issues de l'exploitation de la carrière, et aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

CHAPITRE 1.2 Nature des installations

ARTICLE 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'activité exercée sur le site, sur les parcelles définies à l'article 1.1.1, relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Exploitation de carrière	Production moyenne : 1000 m^3/an production maximale : 2000 m^3/an	2510-1	Sans	A

A (autorisation)

Les autres activités exercées sur le site, sur les parcelles définies à l'article 1.1.1. relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.	25 m^3/an	1435	> 500 m^3/an	NC
Station de transit de produit minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	< 5000 m^2	2517	> 5000 m^2	NC
Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Stockage de 4,5 tonnes de GNR	4734	>250 tonnes	NC

NC (non classée)

L'installation est visée par les rubriques de la nomenclature eau suivantes :

Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	NOMENCLATURE		Régime
		Rubrique	Seuil	
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Bassins versants interceptés par le projet (déviés ou non) : **13.7 ha**	2.1.5.0	>1 ha mais < 20 ha	D

Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha	Superficie impactée directement ou indirectement : **0.233 ha**	3.3.1.0	>0.1 ha mais < 1 ha	D

D : Déclaration

ARTICLE 1.2.2 Consistance des installations autorisées

La superficie totale de la carrière est de 3 ha 38 a 77 ca et la superficie exploitable est limitée à 3300 m^2.

La production annuelle maximale est limitée à 2000 m^3, pour un rythme moyen annuel de 1000 m^3.

La superficie totale de l'aire de transit de produits minéraux est limitée à 1000 m^2.

Les stériles présents sur le site sont utilisés pour la confection des rampes d'accès aux fronts, pour la création de merlons en bord de piste et pour la remise en état du site. Le reste des stériles générés par l'exploitation sont envoyés vers la plate-forme de stockage du Pla de Get.

ARTICLE 1.2.3 Périodes et horaires de travail

L'activité sur le site est effectuée du lundi au vendredi dans la plage horaire suivante : de 7h00 à 19h00. Elle est interdite les samedi, dimanche et les jours fériés.

CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations

ARTICLE 1.3.1 Conformité au dossier

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté.

ARTICLE 1.3.2 Réglementation

L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter, dans les délais prescrits, toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.4 Récolement des installations

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent ayant reçu l'accord de l'inspection des installations classées.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois à compter de la date de début d'exploitation. Le rapport de ce contrôle est communiqué à l'inspection des installations classées dans ce même délai.

Ce contrôle peut être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou des contrats de foretage dont est titulaire le bénéficiaire.

Cette autorisation cesse de produire effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai conformément à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

L'autorisation est valable pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à **l'article 1.1.1.**

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. Il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile. Conformément à l'article R. 181-49 du code de l'environnement, la demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application des articles R. 523-1, R. 523-4 et R. 523-17 du code du patrimoine.

L'exploitation de la carrière sera considérée comme interrompue si la production annuelle était inférieure au dixième de la production maximale autorisée, soit 200 m^3.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

CHAPITRE 1.6 Garanties financières

ARTICLE 1.6.1 Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des activités exercées sur la carrière et ses abords de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux de remise en état du site.

ARTICLE 1.6.2 Montant des garanties financières

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Le montant des garanties financières mentionné ci-après est calculé avec l'indice TP01 (base 2010) du mois de septembre 2019 (valeur 111.2) et avec une TVA de 20 %. Ce montant est fixé à :

Phase et période	Montant TTC
Première phase de 1 à 5 ans	16 500 €
Deuxième phase de 6 à 10 ans	15 700 €
Troisième phase de 11 à 15 ans	19 800 €

Quatrième phase de 16 à 20 ans	22 900 €
Cinquième phase de 21 à 25 ans	23 400 €
Sixième phase de 26 ans jusqu'à la remise en état finale du site	23 700 €

Le montant de référence des garanties financières est établi conformément aux dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation sur les installations classées.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme revalorisée correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

ARTICLE 1.6.3 Constitution, renouvellement et actualisation des garanties financières

L'exploitant justifie de la constitution des garanties dès qu'ont été réalisés les aménagements préliminaires définis au présent arrêté.

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins 6 mois avant l'échéance du document attestant de leur constitution.

Pour attester de ce renouvellement, l'exploitant adresse au Préfet, dans ce même délai, un nouveau document établi selon les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 et justifiant de la constitution de la nouvelle garantie financière dont le montant est actualisé en fonction de l'évolution de l'indice TP01 (base 10) sur lequel il est indexé.

L'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à la demander. Elle intervient systématiquement au plus tard tous les 5 ans ou lorsqu'il y a une augmentation de l'indice TP01 (base 10) supérieure à 15% sur une période inférieure à 5 ans.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières, et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre prévisionnel, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.4 Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 de ce code. Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L. 514-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.6.5 Appel des garanties financières

Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.6.6 Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garantie.

CHAPITRE 1.7 Modification et cessation d'activité

ARTICLE 1.7.1 Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

En application des articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 1.7.2 Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du code de l'environnement. L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R. 181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.3 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.7.4 Vente des terrains

En cas de vente des terrains, celle-ci doit être conclue conformément aux dispositions de l'article L. 514-20 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.7.5 Cessation d'activité

Lors de l'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant accomplit les formalités administratives prévues aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement.

Il adresse au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour assurer la mise en sécurité du site ;
- dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement.

En tout état de cause, pour assurer la mise en sécurité de son site, l'exploitant doit notamment procéder, dans un délai d'un mois à compter de l'arrêt de l'exploitation, à :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la coupure de l'ensemble des utilités du site (alimentation en eau, alimentation en électricité, alimentation en gaz, etc.) ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

À tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 de ce même code.

CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

ARTICLE 1.8.1 Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
23/07/1986	Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
22/09/1994	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.
23/01/1997	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
09/02/2004	Arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées.

29/07/2005	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R. 541-45 du code de l'environnement
31/01/2008	Arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets
07/07/2009	Arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.
31/07/2012	Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.9 Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

TITRE 2 - Exploitation de la carrière

CHAPITRE 2.1 Aménagements préliminaires

ARTICLE 2.1.1 Information du public

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place à ses frais et sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents : son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.1.2 Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, un bornage est effectué aux frais de l'exploitant. À cet effet, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.
- des bornes de nivellement rattachées au niveau NGF, en tout point nécessaire pour vérifier les cotes minimales de l'extraction autorisée et pour établir des relevés topographiques des cotes maximales et des différentes zones remises en état.

L'exploitant doit veiller à ce que ces bornes restent en place, visibles et en bon état jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.1.3 Gestion des eaux

Toutes mesures sont prises pour éviter que les eaux de ruissellement recueillies sur les terrains extérieurs à la carrière ne puissent pénétrer sur la zone en exploitation. Un réseau de dérivation est mis en place en périphérie du site pour dévier les eaux des sources situées en amont de l'exploitation. Ce réseau de dérivation doit permettre la pérennité de l'alimentation de l'habitat de sources pétrifiantes situé en bordure du chemin forestier au nord de la zone d'exploitation.

ARTICLE 2.1.4 Accès à la voirie et transport des matériaux

L'accès à la voirie publique est matérialisé par des panneaux de signalisation et aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Durant la phase d'aménagement de la piste d'accès à la zone d'exploitation, l'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des personnes circulant sur la route forestière de Rouech. Ces mesures sont décrites dans un document qui est transmis pour avis avant le début

d'exploitation aux services de l'inspection des installations classées, de l'office national des forêts et à la mairie de la commune de Saint Lary.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière susvisé. Un état des lieux de l'état de la voirie est effectué avant le début de l'exploitation puis annuellement. Le rapport établi lors de cet état des lieux est présenté annuellement en Commission Locale de Concertation et de Suivi.

ARTICLE 2.1.5 Début d'exploitation

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, en trois exemplaires, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés par le présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

La mise en exploitation de la carrière est, par ailleurs, subordonnée à la réalisation des aménagements préliminaires définis aux articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté.

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation.

ARTICLE 2.1.6 Commission Locale de Concertation et de Suivi

L'exploitant met en place une Commission Locale de Concertation et de Suivi annuelle dont il assure le secrétariat. Son but est d'informer les propriétaires des terrains, les élus de la commune, les voisins et les riverains, les associations de protection de l'environnement des activités de la carrière (volume extrait, suivi de la qualité des eaux, incident, accident, ...) : un compte rendu de ces réunions est transmis au Préfet de l'Ariège et à l'inspection des installations classées. Une visite du site pourra être organisée à la demande des membres de cette commission.

CHAPITRE 2.2 Conduite de l'exploitation

ARTICLE 2.2.1 Déboisement et défrichement

Sans préjudice de la législation en vigueur, le déboisement et le défrichement éventuels des terrains sont réalisés progressivement, par phases correspondant aux besoins de l'exploitation.

L'abattage des arbres et le dessouchage éventuels sont réalisés en dehors des périodes sensibles (reproduction, etc .) notamment pour l'avifaune et les chauves-souris.

ARTICLE 2.2.2 Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés en dehors des périodes sèches ou de fort vent.

ARTICLE 2.2.3 Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Un mois avant au minimum, l'exploitant informe par écrit, la direction régionale des affaires culturelles de Midi-Pyrénées (DRAC - service régional de l'archéologie), de la date prévue pour les travaux de décapage. Une copie de ce courrier est transmise à l'inspection des installations classées.

Conformément au code du patrimoine réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie, ...) est signalée immédiatement auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à la conservation des vestiges mis à jour jusqu'à l'arrivée d'un archéologue mandaté par le service régional d'archéologie. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Sont soumis à la redevance les surfaces nouvellement autorisées, ainsi que les surfaces précédemment autorisées mais non encore exploitées. Le calcul de la redevance d'archéologie préventive s'établit conformément au II de l'article L 524-7 du Code du Patrimoine.

CHAPITRE 2.3 Extraction

ARTICLE 2.3.1 Épaisseur et cote minimale d'extraction

L'épaisseur maximale d'extraction est de 30 mètres.

La côte minimale d'extraction est de 1010 m NGF.

ARTICLE 2.3.2 Périmètre d'éloignement

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre autorisé ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêté, à compter du bord supérieur de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute la hauteur.

ARTICLE 2.3.3 Méthode d'extraction

L'extraction du gisement est effectuée par découpage de bancs d'une hauteur maximale de 3 m au fil diamanté et à la haveuse/rouilleuse ou à la rouilleuse à disque (découpe verticale).

L'exploitation s'effectue du haut vers le bas en respectant les règles suivantes :

- Hauteur maximale de front : 15 m (extraction par entailles de hauteur variable – de l'ordre de 7 à 8 m de haut en moyenne) ;
- Largeur des banquettes : 7 m minimum ;
- Pente du front d'extraction : verticale ;
- Pente maximale des pistes d'accès aux gradins : 15% ;
- Largeur des pistes d'accès : 6 m minimum.

L'ensemble des pistes et des banquettes est équipé de dispositifs anti-basculement.

L'exploitation est réalisée en 6 phases quinquennales selon les plans de phasage annexés au présent arrêté.

ARTICLE 2.3.4 Abattage à l'explosif

Lors de la première phase quinquénale d'exploitation et en début de Phase 3 (création de la 2ème rampe d'accès supérieure), l'exploitant est autorisé à procéder à l'abattage de matériaux à l'aide d'explosifs uniquement dans le but de créer les pistes d'accès à la partie sommitale de la carrière. Le recours à cette technique n'est effectué qu'après épuisement des autres moyens techniques.

Chaque tir fait l'objet d'une mesure des vibrations émises au niveau des habitations les plus proches. Ces mesures sont conformes à l'article 6.3.1 du présent arrêté.

Chaque tir fait l'objet à minima 8 jours avant sa réalisation d'une information auprès des services de l'inspection des installations classées. Cette information est accompagnée des éléments suivants :

- date et heure du tir,

- nom, n°siret et références de la société de forage,

- nom et n°siret de la société réalisant le tir,

- nom et copie du certificat de préposé au tir en cours de validité du boutefeu réalisant le tir,

- nom et siret de la société fournissant les explosifs,

- nom et siret de la société procédant aux mesures de vibrations.

Les produits explosifs sont mis en œuvre suivant un plan de tir définissant pour chaque catégorie de chantier :

- la position, l'orientation, la longueur et le diamètre des trous de mines,
- les conditions d'amorçage et la composition des charges d'explosif,
- les caractéristiques du bourrage lorsqu'il est exigé.

Les cas et les conditions dans lesquels le plan de tir peut être modifié sont définis par l'exploitant dans une consigne.

L'exploitant doit être en mesure de communiquer, à tout instant, à l'inspection des installations classées, les plans de tirs des chantiers en activité ainsi que les comptes rendus des ratés, suite à la découverte de produits explosifs dans les déblais ou suite à des résultats anormaux de tir imputables aux produits explosifs. Ces comptes rendus précisent les opérations réalisées pour remédier à ces incidents et les résultats obtenus.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs notamment en procédant au barrage de la route forestière et des chemins de randonnées susceptibles d'être impactés par le tir.

L'exploitant informe la veille du tir la mairie ainsi que les riverains et transmet au moins 24 heures avant le tir à l'inspection des installations classées le plan de tir.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables uniquement.

ARTICLE 2.3.5 Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.

Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes et les terres non polluées utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ou pour la réalisation et l'entretien des pistes de circulation ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

CHAPITRE 2.4 Fin d'exploitation

ARTICLE 2.4.1 Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

ARTICLE 2.4.2 Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation. Elle s'effectue conformément aux dispositions de l'étude d'impact et selon les plans annexés au présent arrêté. Elle comporte au minimum les dispositions suivantes :

- la mise en sécurité du site (fronts de taille, verses, berges des bassins, etc.),
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site.

L'état des terrains en fin d'exploitation et de réaménagement (hors aménagements) est conforme aux plans de l'état final annexé au présent arrêté et des mémoires en réponse de l'exploitant.

En fin d'exploitation l'ensemble du site est nettoyé et débarrassé de tout vestige et matériel d'exploitation.

La remise en état de la carrière doit être achevée au plus tard le 5 juillet 2050. Elle porte sur les parcelles définies à l'article 1.1.1.

La remise en état est effectuée de manière coordonnée avec l'exploitation. Les fronts dont l'exploitation est terminée font l'objet de griffures afin de permettre la végétalisation des fronts.

À la cote 1040 m NGF des plantations irrégulières sont effectuées en bordure des gradins afin d'assurer la transition avec le milieu forestier.

Les pistes d'accès aux gradins 1020 et 1027 m NGF sont condamnées par la mise en place d'un merlon paysager.

La zone d'accès aux gradins et la plateforme située à la côte 1019 m NGF sont réaménagés comme suit :

- les talus sont ensemencés avec des essences locales,
- des plantations arbustives d'essences locales sont effectuées en tête de talus et en bordure aval de la plateforme,
- un merlon paysager est mis en place entre la partie basse de la piste d'accès et la piste forestière.

Les fronts d'exploitations sont réaménagés comme suit :

- les arêtes vives des fronts sont brisées afin de favoriser l'intégration paysagère,
- des entailles, redents, rainures sont réalisées sur les fronts.

Les gradins sont réaménagés comme suit :

- un merlon végétalisé est installé en bordure du gradin situé à la côte 1020 m NGF,
- un dépôt d'éboulis est installé en limite sud du gradin situé à la côte 1027 m NGF,
- des encoches irrégulières sont crées au niveau des sols pour favoriser la circulation de l'eau.

Le carreau sera réaménagé comme suit :

- le bassin de rétention est comblé partiellement afin de former une vasque résiduelle ,
- un merlon végétalisé est installé en bordure ouest du bassin,

Les écoulements des sources déviées lors des phases d'exploitation sont rétablies au droit du site après consultation et avis des services de la DREAL Occitanie. Cette consultation est accompagnée d'une étude sur l'impact de ce rétablissement sur les nouveaux habitats et les espèces ayant pu se développer lors de l'exploitation de la carrière.

Les essences végétales et les méthodes d'implantation sur le substratum rocheux sont définies en partenariat avec le conservatoire botanique national des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, les services techniques du parc naturel régional des Pyrénées ariègeoises et le service compétent de la DREAL Occitanie.

ARTICLE 2.4.3 Remblayage du site

Tout remblayage de la carrière avec des matériaux inertes provenant de l'extérieur est interdit.

TITRE 3 - Gestion de l'établissement

CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations

ARTICLE 3.1.1 Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- assurer la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

L'extraction des matériaux et les opérations de remise en état du site doivent, à tout moment :

- garantir la sécurité du public et du personnel et la salubrité des lieux,
- préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines, ainsi que limiter les incidences de l'activité sur leur écoulement,
- respecter les éventuelles servitudes existantes.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

ARTICLE 3.1.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

CHAPITRE 3.2 Réserves de produits ou matières consommables

ARTICLE 3.2.1 Réserves de produits

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que notamment produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants.

CHAPITRE 3.3 Intégration dans le paysage

ARTICLE 3.3.1 Propreté

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 3.3.2 Esthétique

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

CHAPITRE 3.4 Dangers ou nuisances non prévenus

ARTICLE 3.4.1 Déclaration

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

ARTICLE 3.4.2 Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, de façon inopinée ou non, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées (des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, des concentrations de retombées de poussières, de niveaux sonores et de vibrations, etc). Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise (carrière et installations).

Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents

ARTICLE 3.5.1 Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de ces installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous quinze jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.5.2 Intervention de l'administration

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué,

l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE 3.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection

ARTICLE 3.6.1 Documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, tout document doit être conservé durant 5 années au minimum après sa caducité.

ARTICLE 3.6.2 Registres et plans

L'exploitant établit et met à jour au moins une fois par an un plan de la carrière, d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés a minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords des fouilles,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs, les pentes des pistes,
- les zones remises en état avec une symbolisation spécifique pour chaque type de terrain réaménagé,
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques, et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu des réglementations applicables.

ARTICLE 3.6.3 Déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

L'exploitant est tenu de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets, notamment les points 1 et 9 de son annexe III relatifs aux exploitations de carrières, et les autres points applicables le cas échéant.

ARTICLE 3.6.4 Fiches de données de sécurité des produits

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique

CHAPITRE 4.1 Conception des installations

ARTICLE 4.1.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte

sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et de la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4.1.2 Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devront être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 4.1.3 Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 4.1.4 Voies de circulation

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), entretenues et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôts de poussières ou de boue sur les voies de circulation publiques. En cas de besoin, la voie de circulation publique est entretenue et convenablement nettoyées.

La contribution de l'exploitant à l'aménagement et à la remise en état des voiries est réglée conformément aux dispositions du code de la voirie routière.

ARTICLE 4.1.5 Émissions diffuses et envols de poussières

L'exploitant prend les dispositions utiles pour limiter les émissions et la propagation de poussières notamment dues au fonctionnement des installations d'extraction des matériaux, au stockage de produits pulvérulents et à la circulation des véhicules dans l'enceinte de la carrière.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations d'extraction des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible. L'exploitant met en place un système d'arrosage couplé à l'emploi du fil diamanté. La mise en fonctionnement du fil diamanté est asservie au fonctionnement du système d'arrosage.

L'entretien des installations est assuré périodiquement afin d'éviter l'accumulation de poussières.

ARTICLE 4.1.6 Mesures d'empoussièrement

Dès la première année d'exploitation, un réseau approprié de mesures de retombées de poussières dans l'environnement est mis en place selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées. Des relevés des retombées de poussières dans l'environnement sont effectués annuellement et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement de la valeur limite de 350 $mg/m^2/j$, un rapport accompagné de commentaires devra être transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 5.1 Prélèvement et consommation d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces relevés sont enregistrés et conservés dans le dossier de l'installation.

En cas de raccordement, sur un réseau public ou sur un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.

L'eau nécessaire au refroidissement des installations de découpe est prélevée au sein du dispositif de rétention des eaux pluviales du site.

CHAPITRE 5.2 Collecte des eaux pluviales

Toutes dispositions sont prises afin d'éviter que les eaux pluviales extérieures au site ne se déversent dans la carrière.

Si nécessaire, des réseaux de dérivation sont aménagés en périphérie du périmètre d'exploitation.

Les banquettes et le carreau sont aménagés de manière à pouvoir recueillir les eaux de pluie et les diriger dans un bassin de décantation dimensionné de manière à pouvoir traiter des élèvements pluviaux de fréquence décennale.

L'entretien du réseau de collecte et de traitement des eaux pluviales est réalisé en dehors des périodes sensibles, notamment pour limiter l'impact sur les amphibiens.

CHAPITRE 5.3 Types d'effluents et leur gestion

ARTICLE 5.3.1 Eaux pluviales

Les eaux de pluie recueillies sur le carreau de la carrière, n'étant pas en contact avec des secteurs imperméabilisés susceptibles d'être pollués ou avec des fumées industrielles, sont considérées comme non polluées. Les eaux pluviales non polluées peuvent être infiltrées dans le sol.

Sauf configuration spéciale, les eaux de toitures peuvent être considérées comme des eaux pluviales non polluées.

Les eaux pluviales entrant en contact avec la zone d'extraction, les zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont considérées comme des eaux polluées. Les eaux des zones d'alimentation en carburant et d'entretien des véhicules sont ensuite dirigées vers le déshuileur qui piège les hydrocarbures et autres huiles de moteur présentes dans l'eau avant rejet vers le bassin de décantation. En sortie du bassin de décantation, les eaux sont dirigées vers un clarificateur équipé d'un filtre presse. En sortie du filtre presse, les eaux sont rejetées dans le ruisseau de Rouech en aval hydraulique du captage d'eau potable de la source de Caou Déqué. Pour se faire l'exploitant met en place dans le fossé routier une canalisation, amovible et résistante au choc et au roulement, permettant d'atteindre la buse sous-routière située au droit des parcelles n°2149 et 2150 du plan cadastral de la commune de Saint Lary. En aval de cette buse, les eaux sont naturellement guidées jusqu'au ruisseau de Rouech.

Les canalisations font l'objet d'une vérification de leur état avant chaque campagne d'extraction et après chaque choc subis par ces dernières. Les résultats de ces vérifications sont consignés dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des agents de l'ARS, des services de police de l'eau de la DDT, de l'AFB et de l'ONF.

L'exploitant surveille régulièrement le déshuileur à hauteur de la trappe de vérification du niveau et fait vidanger le déshuileur autant que nécessaire et à minima une fois par an. Le déshuileur est équipé d'un système d'obturation. Les résultats des vérifications et les dates de vidanges du déshuileur sont consignées dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des agents de l'ARS, des services de police de l'eau de la DDT, de l'AFB et de l'ONF.

Un kit antipollution, pour intervention rapide dans le cas d'une fuite d'un engin dans le périmètre de la carrière, doit être disponible.

ARTICLE 5.3.2 Eaux de procédé

Les rejets d'eau de procédé des installations d'extraction et de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sans traitement préalable sont interdits. Les eaux de procédé sont collectées et envoyées vers le bassin de décantation où elles sont recyclées comme eaux de procédé.

Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

L'exploitant doit justifier annuellement du taux de recyclage des eaux de procédés.

Les eaux de ruissellements de la zone d'extraction sont considérées et traitées comme des eaux de procédé.

ARTICLE 5.3.3 Eaux de lavage des engins

Aucun lavage d'engins n'est effectué sur le site.

ARTICLE 5.3.4 Eaux domestiques

Les eaux domestiques sont évacuées conformément aux règlements en vigueur. Aucun rejet d'eaux domestiques dans l'environnement n'est autorisé.

ARTICLE 5.3.5 Eaux de ruissellement des installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées

L'exploitant s'assure que les installations de stockage de déchets inertes et de terres non polluées ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux. Il procède, le cas échéant, au traitement et au recyclage des eaux de ruissellement de ces installations de stockage.

ARTICLE 5.3.6 Eaux décantées

L'exploitant met en place une consigne permettant de vérifier le bon fonctionnement du bassin de décantation, et l'absence de dégradation de la qualité des eaux associées.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition…).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

CHAPITRE 5.4 Caractéristiques des eaux avant rejet

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5,
- la température est inférieure à 30°C,
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l,
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) a une concentration inférieure à 125 mg/l,
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Les valeurs sont déterminées selon les normes appropriées décrites dans l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

L'émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et permet l'installation d'un dispositif de prélèvement.

Les rejets des eaux issues du bassin de décantation sont canalisées jusqu'au passage de route busé puis naturellement guidées jusqu'à leur point de rejet dans le ruisseau de Rouech en aval hydraulique du captage d'eau potable de Caou Déqué.

Le débit et les paramètres du rejet sont contrôlés, au moins 2 fois par an, en période normale de fonctionnement de l'exploitation. Les résultats de ces analyses et les commentaires associés sont communiqués à l'inspection des installations classées.

TITRE 6 - Déchets

CHAPITRE 6.1 Principes de gestion

ARTICLE 6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets présente sur site est limité à la production d'une campagne d'extraction. A la fin de chaque campagne l'exploitant procède à l'élimination des déchets présents sur le site.

ARTICLE 6.1.4 Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts du code de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L. 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

CHAPITRE 6.2 Gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

ARTICLE 6.2.1 Plan de gestion

Les stériles générés par l'exploitation sont acheminés vers la plate-forme de transit du Pla de Get.

Les déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière qui ne sont pas utilisés dans le cadre de la remise en état du site ni transférés vers la plate-forme du Pla de Get pour servir à l'entretien de la piste forestière sont éliminés régulièrement dans des filières autorisées.

L'exploitant établit, avant le début d'exploitation, un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;

ARTICLE 6.2.2 Révision du plan

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et le cas échéant, dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores et des vibrations

CHAPITRE 7.1 Dispositions générales

ARTICLE 7.1.1 Aménagements

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité. En dehors des tirs de mines, les dispositions relatives aux émissions sonores des

différentes installations sont fixées par l'arrêté du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 7.1.3 Véhicules et matériels

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement sont conformes à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 7.2 Niveaux acoustiques

ARTICLE 7.2.1 Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores dues aux activités de l'installation ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

Emplacement	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	
	Jour	Nuit
En limite de propriété	70	60

Jour : 7h à 22h, sauf samedis, dimanches et jours fériés

Les mesures des émissions sonores sont effectuées selon les dispositions de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 7.2.2 Contrôles

Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent dès la mise en service de l'exploitation, et ensuite semestriellement. Des contrôles seront également effectués à chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

La fréquence de ces contrôles pourra être espacée sur demande de l'exploitant à l'inspection des installations classées après analyses des résultats des campagnes de mesure des 2 premières années.

Les résultats de ces contrôles assortis des commentaires éventuels sont transmis à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.3 Vibrations

ARTICLE 7.3.1 Valeurs limites

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes (habitées ou affectées à une activité humaine) et les monuments, des vitesses particulaires pondérées supérieures à 5 mm/s, mesurées suivant les trois axes de la construction. La vitesse particulaire pondérée s'obtient pour un signal mono-fréquentiel, en pondérant (amplification ou atténuation) la valeur mesurée par le coefficient lié à la fréquence correspondante et résultant du tableau figurant dans l'article 22.2 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

On entend par constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité, ainsi que les sites et monuments remarquables.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date du présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Le niveau de pression acoustique de crête est limité à 125 décibels linéaires.

ARTICLE 7.3.2 Surveillance

Des mesures de vibration et du niveau de pression acoustique de crête sont réalisées à chaque tir réalisé pour l'aménagement des pistes d'accès à la partie sommitale de la carrière. Ces mesures sont réalisées au niveau des habitations les plus proches.

Les résultats des mesures de vibration assortis des commentaires éventuels sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des mesures de vibration conformes à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement pourront être réalisées au frais de l'exploitant sur simple demande de l'inspection des installations classées.

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques

CHAPITRE 8.1 Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques

ARTICLE 8.2.1 Distances d'isolement

Les bords des excavations sont laissés à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre de l'exploitation, et de tout élément de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

D'une manière générale, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas doit être à une distance horizontale suffisante du bord supérieur de la fouille de sorte que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance doit prendre en compte la hauteur totale des excavations, ainsi que la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 8.2.2 Sécurité du public

Durant les heures d'activité, l'accès au site doit être contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit.

Les accès du site d'exploitation, doivent être fermés en dehors des périodes d'activité et l'interdiction de dépôts sauvages de matériaux à proximité des accès est matérialisée par des panneaux.

L'interdiction d'accès au public est affichée en limite de l'exploitation à proximité de chaque accès et en tout autre point défini en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'accès à toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif reconnu équivalent en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des installations de stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Dès la mise en place des systèmes de protection, l'exploitant veille à leur maintien en bon état par une surveillance régulière selon une périodicité à définir. Ces contrôles sont notés pour en assurer la traçabilité. Les protections mises en place seront matérialisées sur un plan pour en faciliter le contrôle.

CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations

ARTICLE 8.3.1 Accès et circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation internes de la carrière sont clairement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'accès à la voirie publique doit être aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

L'exploitant réalise dès le début de l'exploitation à l'aide des stériles extraits de la carrière la jonction entre la route forestière de Rouech et la piste de Moussaou.

Lors de la première année d'exploitation, l'exploitant est autorisé à faire transiter les blocs de marbre extraits par le village de Saint Lary via les RD 157, RD57 et RD618. Une voiture pilote précède tout convoi pour assurer la sécurité des croisements. Les stériles sont acheminés vers la plate-forme du Pla de Get via la route forestière du Rouech. Le trafic engendré par l'acheminement des blocs de marbre via les RD157 et RD57 est limité à une rotation par jour. Si l'acheminement des blocs de marbre est organisé à fréquence hebdomadaire, ce dernier est effectué en un convoi unique de 5 camions maximum. Dans ce cas le convoi est fermé par une voiture balai. En cas de circonstances exceptionnelles ayant empêché

l'exploitant de transporter ses blocs de marbre lors d'une période entière d'exploitation, une dérogation aux dispositions du présent alinéa peut être sollicitée auprès du préfet de l'Ariège. Cette demande dérogation est accompagnée d'un avis favorable du maire de St-Lary aux mesures envisagées.

À compter de la deuxième année d'exploitation, aucun trafic de poids lourds lié à l'exploitation de la carrière n'est autorisé sur les RD 157 et RD 57. Les blocs de marbre, les stériles d'exploitation ainsi que les déchets inertes et les terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière emprunteront la piste recalibrée pour être évacués. Seuls les approvisionnements en carburant du site ainsi que l'accès des fournisseurs sont autorisés à emprunter les RD57 et RD 157.

En cas de non accessibilité de la piste recalibrée ou d'indisponibilité de la plate-forme du Pla de Get, l'activité de la carrière est arrêtée après mise en sécurité des zones d'exploitation et des matériels. Une information est faite auprès de la mairie de Saint Lary et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant du site.

ARTICLE 8.3.2 Bâtiments et locaux

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

ARTICLE 8.3.3 Installations électriques - mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation en vigueur et le matériel conforme aux normes françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles

ARTICLE 8.4.1 Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 1000 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 1000 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 8.4.2 Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs associés à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 8.4.3 Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limitées en quantité stockée et utilisée.

Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.

ARTICLE 8.4.4 Transports - chargements - déchargements

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Le ravitaillement et l'entretien des véhicules et engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

Le ravitaillement des engins à progression lente est effectué en bord à bord sur une aire étanche mobile ou tout autre dispositif garantissant le même degrés de protection contre les risques de déversement accidentels. Pour ces opérations, l'exploitant doit disposer à proximité immédiate de produits absorbants en quantité suffisante.

ARTICLE 8.4.5 Élimination des substances ou préparations dangereuses

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. Les terrains souillés doivent être traités comme des déchets.

ARTICLE 8.4.6 Information des autorités sanitaires

En cas de déversement accidentel de substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines, l'exploitant en informe, sans délai, la délégation territoriale du département de l'Ariège de l'agence régionale de santé (ARS) et le maire de la commune de Saint Lary.

ARTICLE 8.4.7 Failles karstiques

En cas de découverte de failles karstiques susceptibles de mettre en liaison la zone de découverte et les circulations d'eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter que des substances dangereuses ou des eaux polluées ne puissent y pénétrer.

Si des zones d'infiltrations préférentielles sont mises à jour, des tests complémentaires d'infiltration et de traçage hydrogéologique devront être effectués, selon des modalités fixées en accord avec l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 8.5 Moyens d'alerte et d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

ARTICLE 8.5.1 Définition générale des moyens

Afin de permettre l'alerte des secours en cas d'incident, un téléphone satellite est disponible et fonctionnel en permanence sur le site.

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre, et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci et notamment de dispositifs de traitement de tout déversement de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et souterraines (réserve de sable ou matériau absorbant, kit de dépollution, etc.).

L'accessibilité au site est assurée en permanence pour les véhicules d'intervention des services d'incendie et de secours (largeur des voies, état du revêtement, zone de retournement, etc.).

ARTICLE 8.5.2 Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services préfectoraux de la sécurité, du service départemental d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.5.3 Protection incendie de l'établissement

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Une réserve de 120 m^3 d'eau est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours.

Les eaux d'extinction d'incendie sont collectées et ne peuvent faire l'objet d'un rejet au milieu naturel qu'après avoir vérifié leur conformité aux dispositions du chapitre 4.4 du présent arrêté. En cas de non conformité au chapitre 4.4, les eaux d'extinction d'incendie sont éliminées en tant que déchets conformément au titre 5 du présent arrêté.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Les accès aux différents chantiers seront desservis par des voies carrossables facilement accessibles aux engins routiers des sapeurs pompiers.

ARTICLE 8.5.4 Consignes de sécurité

Les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appel des services de secours sont affichés, bien en évidence et d'une façon indestructible, sur les infrastructures fixes mises en place et près des appareils téléphoniques.

TITRE 9 - Dérogation Espèces Protégées

Article 9.1
Une dérogation à la protection stricte des espèces de faune sauvages, dont les listes sont fixées par arrêtés interministériels, est accordée à la société SAS Carrière des Quatre Saisons domiciliée – Route de Portet, 09 800 Saint-Lary – dans le cadre du projet d'exploitation d'une carrière de marbre sur la commune de Saint-Lary.

Article 9.2
Dans le cadre de l'aménagement visé à l'article 1, la dérogation porte, conformément aux formulaires CERFA susvisés, sur 45 espèces protégées.

L'ensemble des espèces et des autorisations est détaillé au chapitre 12.1 du présent arrêté.

- Reptiles (2 espèces),
- Amphibiens (3 espèces),
- Oiseaux (16 espèces),
- Mammifères hors chiroptères (6 espèces)
- Chiroptères (18 espèces)

Cette dérogation est accordée à partir de la date de signature du présent arrêté et pour la période de travaux et d'exploitation de la carrière ainsi que pour la durée de mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi listées dans le présent arrêté, à l'intérieur du périmètre d'étude défini au chapitre 12.2**.** Elle cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux et d'exploitation de la carrière ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les engagements présentés dans son dossier de demande de dérogation, le cas échéant complété, repris dans les prescriptions des articles et annexes du présent arrêté.

Article 9.3
Afin d'éviter et de réduire au maximum les impacts des travaux sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société « SAS Carrière des Quatre Saisons » et l'ensemble de ses prestataires engagés dans les travaux et l'exploitation de la carrière mettent en œuvre les mesures d'évitement (ME) et de réduction (MR) d'impacts suivantes, détaillées au chapitre 12.3 **:**

Mesures d'évitement

- ME1 : Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles
- ME2 : Redéfinition des caractéristiques du projet
-

Mesures de réduction

- MR1 : Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques
- MR2 : Déplacement des vieux hêtres favorables aux coléoptères saproxyliques
- MR3 : Abattage en douceur des arbres favorables aux chiroptères
- MR4 : Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phases chantier et exploitation
- MR5 : Maintien des écoulements par dérivation
- MR6 : Limitation des émissions de poussières
- MR7 : Prélèvement avant destruction d'amphibiens et de reptiles
- MR8 : Plateforme de stockage
- MR9 : Piste forestière
- MR10 : Source pétrifiante

Article 9.4

Afin de compenser les impacts résiduels des travaux et de l'exploitation sur les espèces de faune protégées et plus largement sur le milieu naturel, la société « SAS Carrière des Quatre Saisons » met en œuvre la mesure compensatoire suivante, détaillée au chapitre 12.4 :

- MC1 : Acquisition et gestion conservatoire de parcelles forestières favorables aux espèces impactées ;

Les terrains compensatoires proposés en réponse à la destruction d'habitats boisés représentent une superficie de 4,82 hectares.

Un plan de gestion devra être transmis à la DREAL Occitanie avant la mise en œuvre de la compensation. La mise en place d'une Obligation Réelle Environnementale (ORE) devra être mise en place avant le démarrage des travaux.

Article 9.5

Afin de garantir le succès des mesures environnementales et également afin de prendre en compte la biodiversité dans son ensemble, des mesures d'accompagnement, détaillées au chapitre 12.5, seront mises en place :

- MA1 : Assistance environnementale en phase chantier
- MA2 : Sensibilisation du personnel intervenant dans la phase travaux
- MA3 :Plantation d'essences locales en bordure des fronts et gradins au fur et à mesure de l'exploitation
- MA4 : Mise en place d'un comité de suivi

Article 9.6

Un écologue compétent, à la fois sur les aspects naturalistes et pour le suivi des travaux et d'exploitation, est désigné par la société « SAS Carrière des Quatre Saisons », comme coordinateur environnement, pour assurer le suivi écologique de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (chapitre 12.5).

- MS1 : Suivi du colmatage des frayères à Truite fario
- MS2 : Suivi des effets de la carrière sur le comportement de l'Ours
- MS3 : Suivi des espèces invasives
- MS4 : Suivi et contrôle de la qualité des eaux
- MS5 : Suivi de la source tufeuse
- MSC1 : Suivi des terrains compensatoires

Cet écologue a également pour mission d'assurer l'application de ces mesures par les prestataires de travaux ou les équipes de la société « SAS Carrière des Quatre saisons », ainsi que l'information régulière des services de police de la nature et des services de l'État mentionnés à l'article 10.4.1. Il met en particulier en place les mesures MA1, MA2 d'encadrement écologique des travaux.

Les coordonnées de cet écologue sont fournies aux services mentionnés à l'article 10.4.1, dès sa désignation par la société « SAS Carrière des Quatre saisons », ainsi que le calendrier prévisible de début des opérations, a minima 15 jours avant leur démarrage.

Les données brutes recueillies lors de l'état initial et des suivis sont transmises aux têtes de réseau du Système d'Information sur la Nature et les Paysages en Occitanie et aux opérateurs des PNA des espèces concernées, suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

De plus, la société « SAS Carrière des Quatre saisons » s'engage à mettre un place un comité de suivi, dès le début des travaux, de l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement (**Annexe 5- Mesure d'accompagnement MA4**).

Article 9.7
Tous les éléments nécessaires pour préciser les engagements du dossier de demande de dérogation et les prescriptions du présent arrêté sont validés conjointement par « SAS Carrière des Quatre Saisons » et l'État. Il en est de même pour toute modification des mesures visant à éviter, réduire et compenser les impacts sur les espèces protégées prévues par le présent arrêté ainsi que pour les mesures d'accompagnement et de suivi.

Article 9.8
La société « SAS Carrière des Quatre Saisons » est tenu de déclarer aux services de l'État mentionnés à l'article 10.4.1, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Article 9.9
La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 8.2, 8.3 et 8.4 du présent arrêté fait l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement. Ces agents et ceux des services mentionnés à l'article 10.4.1 ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander la communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9.10

La présente dérogation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour les travaux et l'exploitation de la carrière sur la commune de Saint-Lary (09).

TITRE 10 - Échéances d'exploitation hors espèces protégées

Le tableau ci-après reprend les diverses échéances du présent arrêté.

Article visé	Document à fournir	Échéance
Chapitre 1.4	Récolement	6 mois maximum après la date de notification de l'arrêté d'autorisation.
Article 1.6.3	Attestation de constitution de garanties financières	Dès réalisation des aménagements préliminaires.
Article 1.6.3	Attestation de renouvellement et d'actualisation des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours.
Article 1.7.5	Plan de bornage et aménagements préliminaires	Avant la mise en exploitation.

Article 1.8.4	Information de la DRAC (Service régional de l'Archéologie)	1 mois avant les travaux de décapage
Article 1.11.4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.
Article 2.5.2	Rapport d'accident	15 jours après l'accident.
Article 2.6.2	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an (à ciel ouvert).
Article 3.1.6	Mesures d'empoussièrement	Au moins une fois par an.
Article 4.3.2	Taux de recyclage des eaux de procédés	1 fois par an.
Chapitre 4.4	Analyse des eaux superficielles rejetées	Au moins une fois par an.
Articles 5.2.1	Plan de gestion des déchets inertes	Avant la mise en exploitation.
Articles 5.2.2	Plan de gestion des déchets inertes	Révisé tous les 5 ans.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	À la mise en exploitation.
Article 6.2.2	Mesures de bruit	Semestriellement
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	À chaque tir de mine
Article 6.3.2	Mesures de vibrations	Sur demande de l'inspection des installations classées
Article 7.3.3	Vérification des installations électriques	Au minimum une fois par an.
Article 7.4.6	Information de l'ARS en cas de déversement de substances dangereuses	Sans délai.
Articles 7.5.3	Vérification des équipements de lutte contre l'incendie	Au moins une fois par an.

CHAPITRE 10.1 Définition des termes

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :

- les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine,
- les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3,
- les déchets ne présentent aucun risque d'auto-combustion et ne sont pas inflammables,
- la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents,
- les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.

2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

TITRE 11 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative

CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours

ARTICLE 11.1.1 Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Toulouse, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La saisine du tribunal administratif peut être effectuée par courrier ou par voie électronique par le biais de l'application Télérecours accessible sur le site https://www.telerecours.fr/.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui ont acquis ou pris à bail des immeubles ou ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 11.2 Respect des autres législations et réglementations

ARTICLE 11.2.1 Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

CHAPITRE 11.3 Publicité

ARTICLE 11.3.1 Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Lary pour y être consultée par toute personne intéressée. Un extrait de cet arrêté est affiché dans la mairie de Saint-Lary pendant une durée minimale d'un mois. Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Ariège, l'accomplissement de cette formalité . Le présent arrêté est transmis aux conseils municipaux des communes de Sentein, Antras et Augirein. Le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'Etat pour une durée de 4 mois.

CHAPITRE 11.4 Publication

ARTICLE 11.4.1 Publication

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ariège, le sous-préfet de St-Girons, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires de l'Ariège, le Chef du service départemental de l'Ariège de l'Office Français de la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie de l'Ariège et le maire de Saint Lary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Foix, le 6 juillet 2020

Signé

Chantal MAUCHET

TITRE 12 - Documents d'exploitation annexés

CHAPITRE 12.1 Plan cadastral/parcellaire

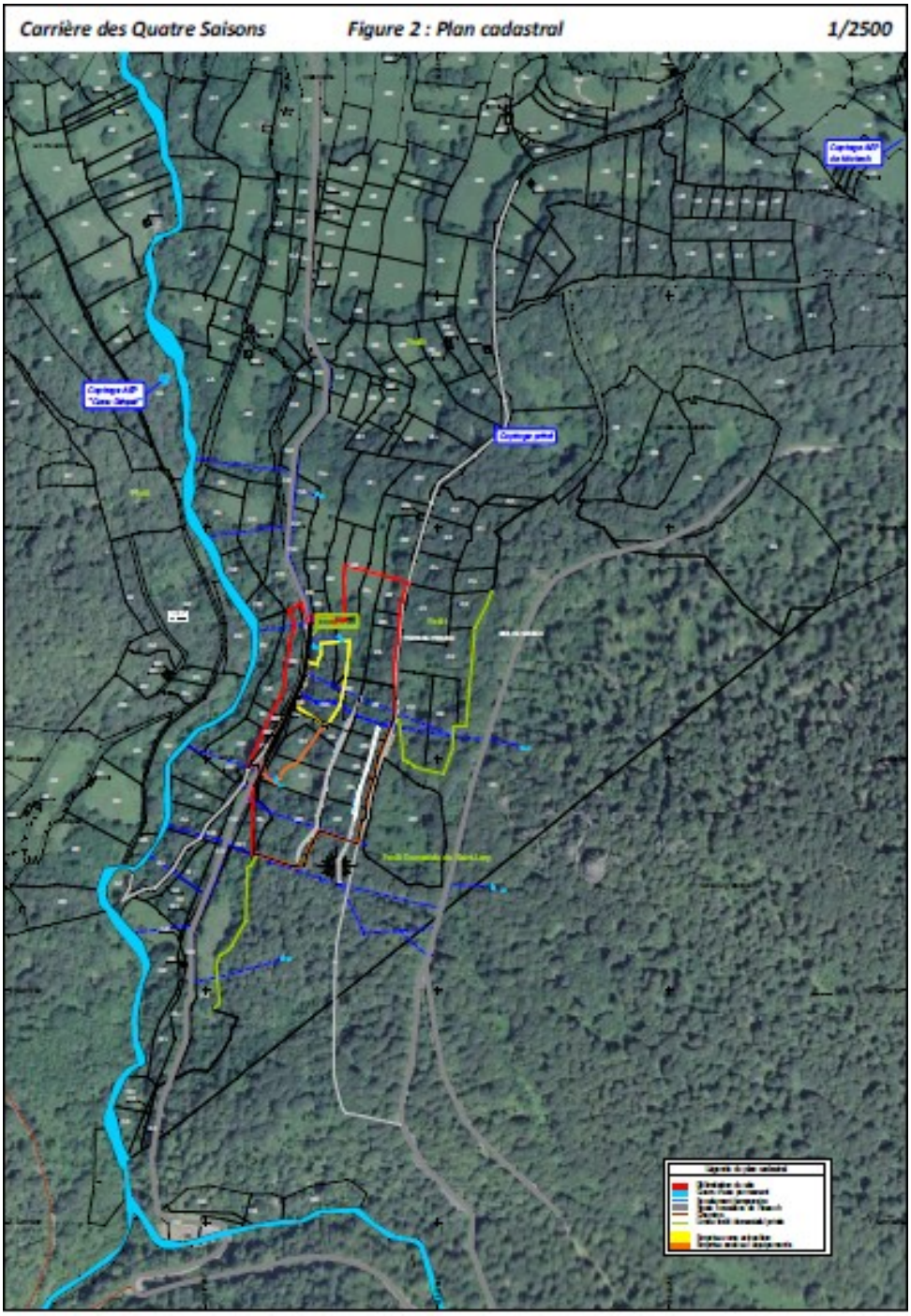

CHAPITRE 12.2 Plans de phasage de l'exploitation

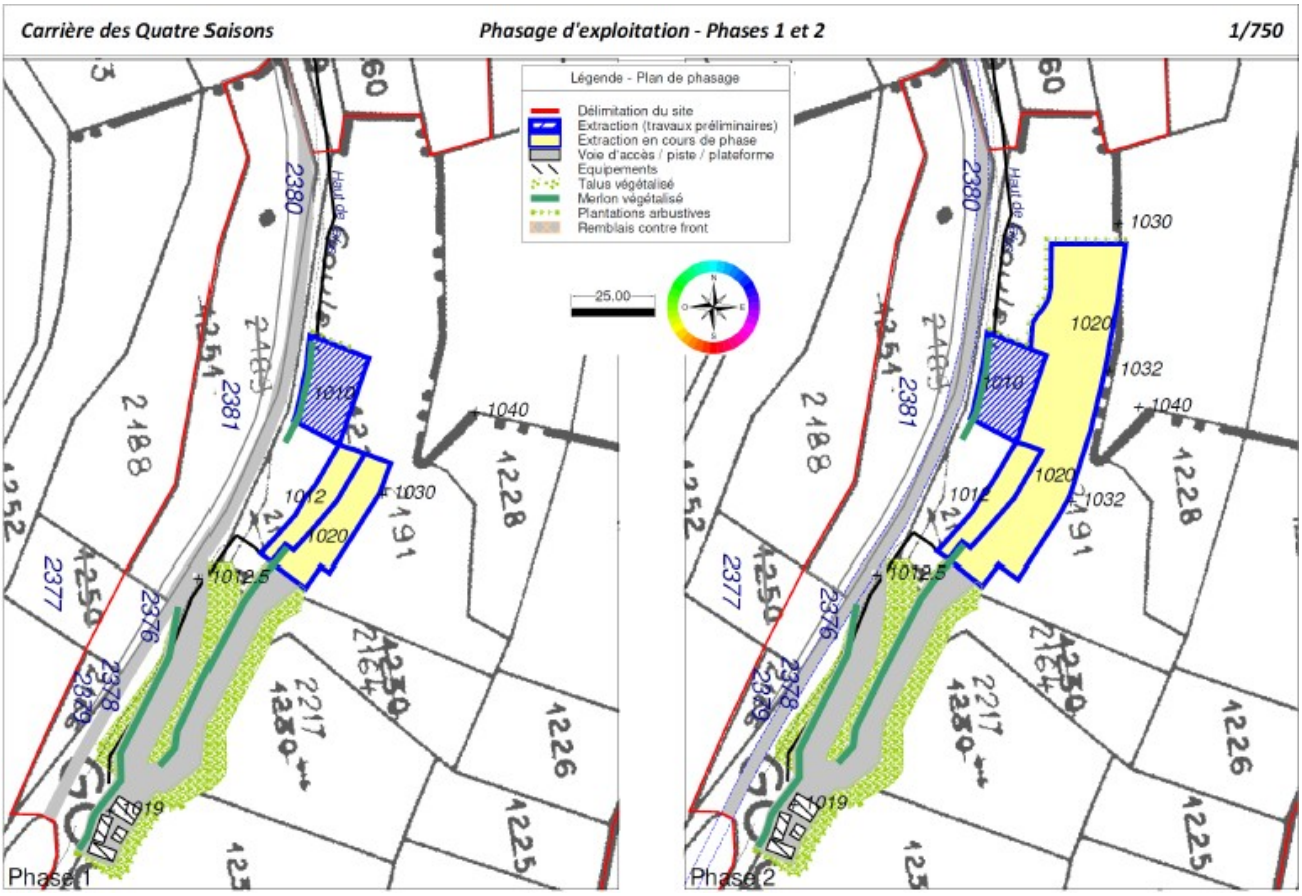

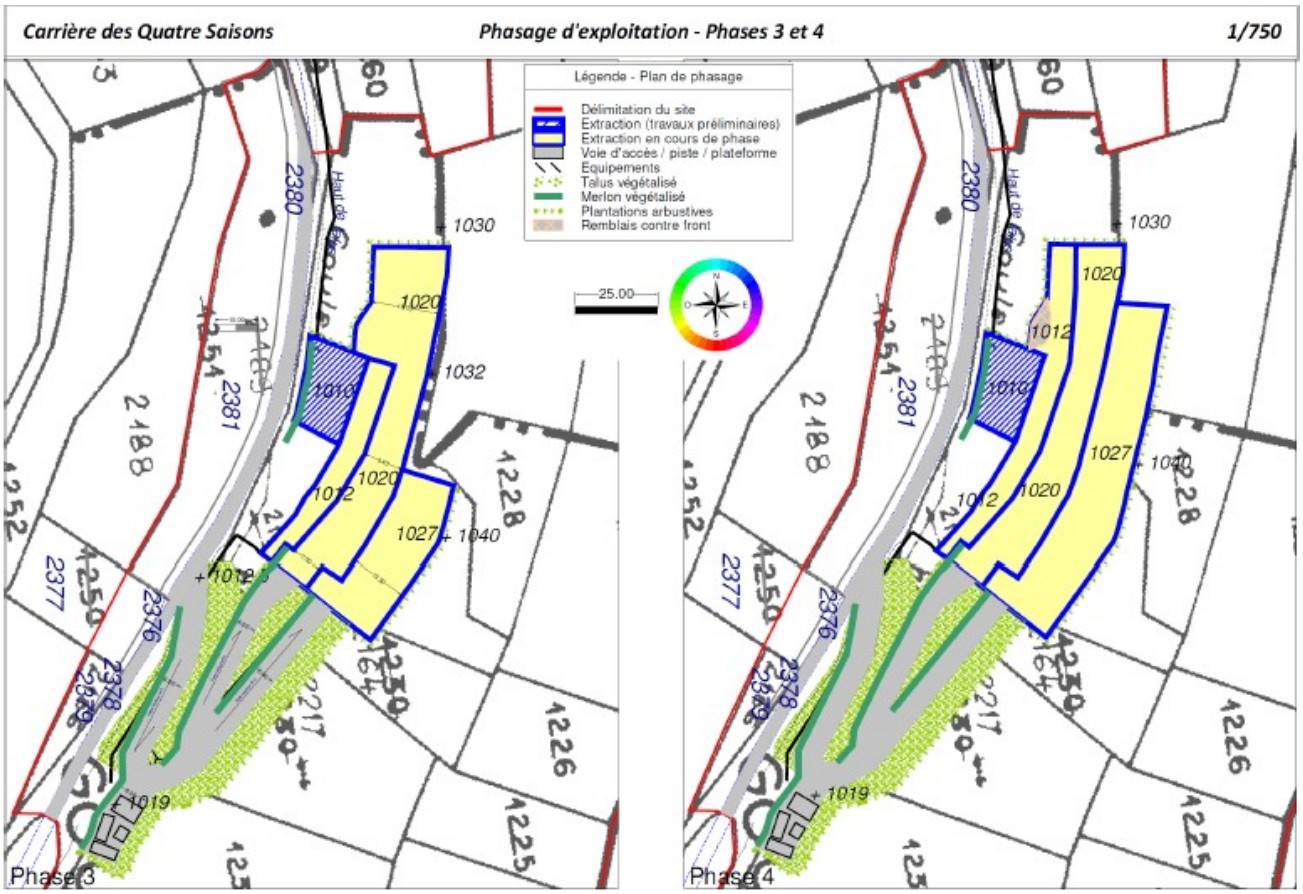

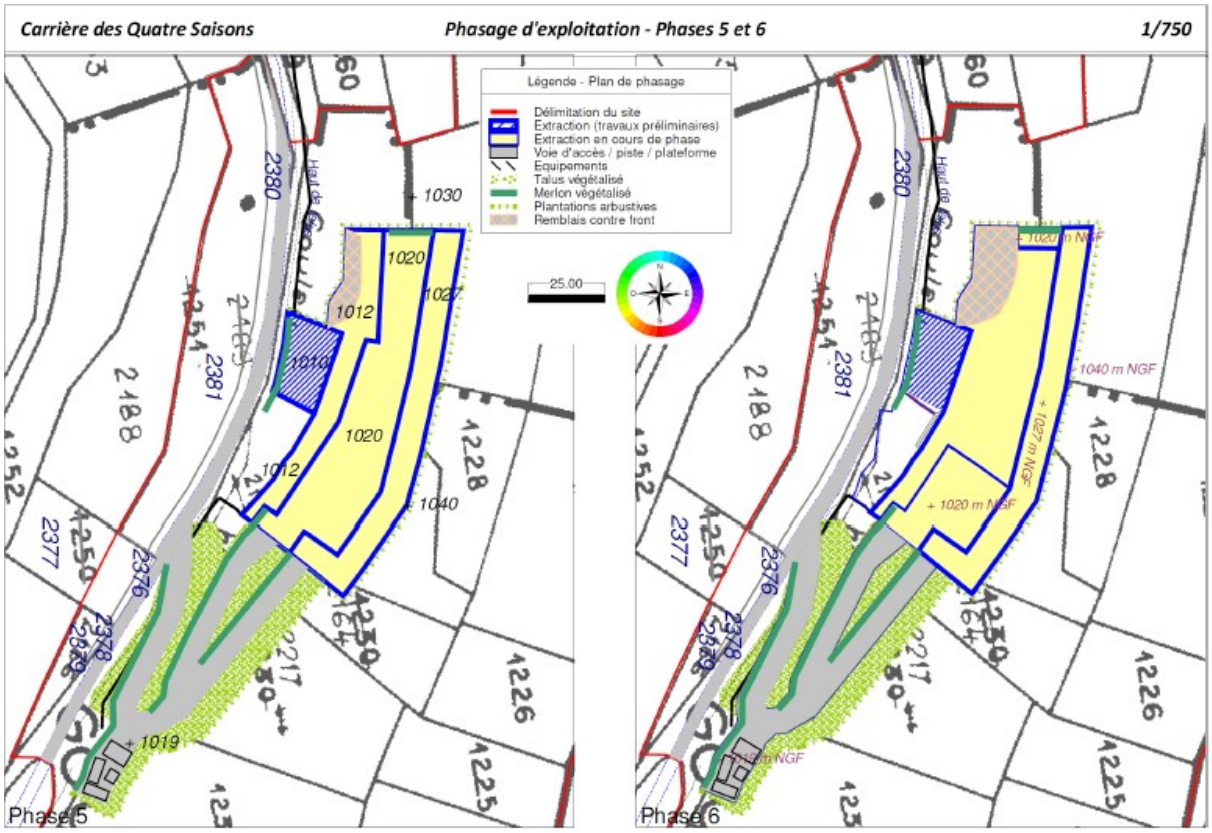
Carrière des Quatre Saisons
Phasage d'exploitation - Phases 5 et 6
1/750
Légende - Plan de phasage
Délimitation du site
Extraction (travaux préliminaires)
Extraction en cours de phase
Voie d'accès / piste / plateforme
Equipements
Talus végétalisé
Merlon végétalisé
Plantations arbustives
Remblais contre front
25.00
Phase 5
Phase 6
+ 1040 m NGF
+ 1020 m NGF
+ 1019

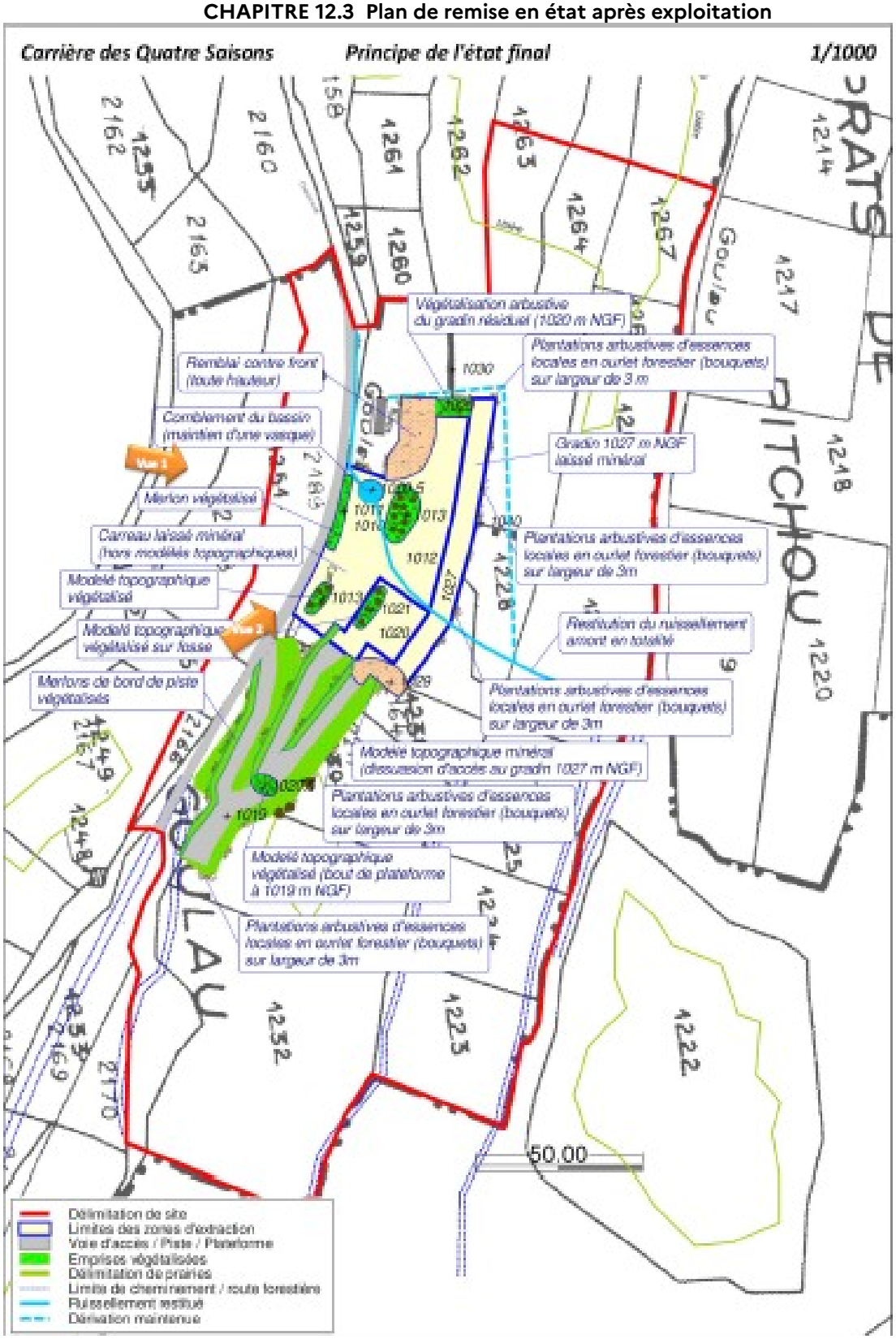
Carrière des Quatre Saisons
Principe de l'état final
1/1000
Végétalisation arbustive du gradin résiduel (1030 m NGF)
Plantations arbustives d'essences locales en ourlet forestier (bouquets) sur largeur de 3 m
Remblai contre front (toute hauteur)
Comblement du bassin (maintien d'une vasque)
Gradin 1027 m NGF laissé minéral
Merlon végétalisé
Plantations arbustives d'essences locales en ourlet forestier (bouquets) sur largeur de 3m
Cavneau laissé minéral (hors modelés topographiques)
Modelé topographique végétalisé
Restitution du ruissellement amont en totalité
Modelé topographique végétalisé sur fosse
Merlons de bord de piste végétalisés
Plantations arbustives d'essences locales en ourlet forestier (bouquets) sur largeur de 3m
Modelé topographique minéral (dessuession d'accès au gradin 1027 m NGF)
Plantations arbustives d'essences locales en ourlet forestier (bouquets) sur largeur de 3m
Modelé topographique végétalisé (bout de plateforme à 1019 m NGF)
Plantations arbustives d'essences locales en ourlet forestier (bouquets) sur largeur de 3m
50,00
Délimitation de site
Limites des zones d'extraction
Voie d'accès / Piste / Plateforme
Emprises végétalisées
Délimitation de prairies
Limite de cheminement / route forestière
Ruissellement restitué
Dérivation maintenue

TITRE 13 - Documents espèces protégées annexés

Chapitre 13.1 - Espèces concernées par la présente dérogation

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la demande de dérogation		
Amphibiens - 3 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Salamandra salamandra	Salamandre tachetée		X	X
Rana temporaria	Grenouille rousse		X	X
Calotriton asper	Euproote des Pyrénées			X
Reptiles - 2 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Podarcis muralis	Lézard des murailles	X	X	X
Anguis fragilis	Orvet fragile		X	X
Oiseaux nicheurs - 16 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Motacilla cinerea	Bergeronnette des ruisseaux	X		X
Pyrrhula pyrrhula	Bouvreuil pivoine	X		X
Sylvia atricapilla	Fauvette à tête noire	X		X
Certhia brachydactyla	Grimpereau des jardins	X		X
Aegithalos caudatus	Mésange à longue queue	X		X
Parus caeruleus	Mésange bleue	X		X
Parus major	Mésange charbonnière	X		X
Parus palustris	Mésange nonnette	X		X
Dendrocopos major	Pic épeiche	X		X
Dryocopus martius	Pic noir	X		X
Fringilla coelebs	Pinson des arbres	X		X

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la demande de dérogation		
Phylloscopus collybita	Pouillot véloce	X		X
Regulus regulus	Roitelet huppé	X		X
Erithacus rubecula	Rougegorge familier	X		X
Sitta europaea	Sittelle torchepot	X		X
Troglodytes troglodytes	Troglodyte mignon	X		X
Mammifères terrestres - 4 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Felis sylvestris	Chat forestier	X		X
Sciurus vulgaris	Ecureuil roux	X		X
Genette genetta	Genette commune	X		X
Ursus arctos	Ours brun	X		X
Mammifères semi-aquatiques - 2 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Lutra lutra	Loutre d'Europe			X
Galemys pyrenaicus	Desman des Pyrénées			X
Chiroptères - 18 espèces		Destruction d'habitats	Destruction d'individus	Perturbation d'individus
Barbastella barbastellus	Barbastelle d'Europe	X	X	X
Nyctalus noctua	Noctule commune	X	X	X
Nyctalus leisleri	Noctule de Leisler	X	X	X
Myotis nattereri	Murin de Natterer	X	X	X
Myotis bechteinii	Murin de Bechstein	X	X	X
Myotis daubentonii	Murin de Daubenton	X	X	X
Plecotus austriacus/auritus	Oreillard gris ou roux	X	X	X
Pipistrellus nathusii	Pipistrelle de Nathusius	X	X	X
Pipistrellus pipistrellus	Pipistrelle commune			X
Pipistrellus kuhlii	Pipistrelle de Kuhl			X
Hypsugo savii	Vespère de Savi			X

Liste générale des espèces concernées par la demande de dérogation				
Nom scientifique	Nom vernaculaire	Objet de la demande de dérogation		
Miniopterus Schreibersii	Minioptère de Schreibers			X
Rhinolophus hipposideros	Petit Rhinolophe			X
Rhinolophus ferrumequinum	Grand Rhinolophe			X
Myotis myotis	Grand Murin			X
Nyctalus lasiopterus	Grande Noctule			X
Eptesicus serotinus	Sérotine commune			X

Chapitre 13.2 - Localisation du périmètre de la dérogation espèces protégées

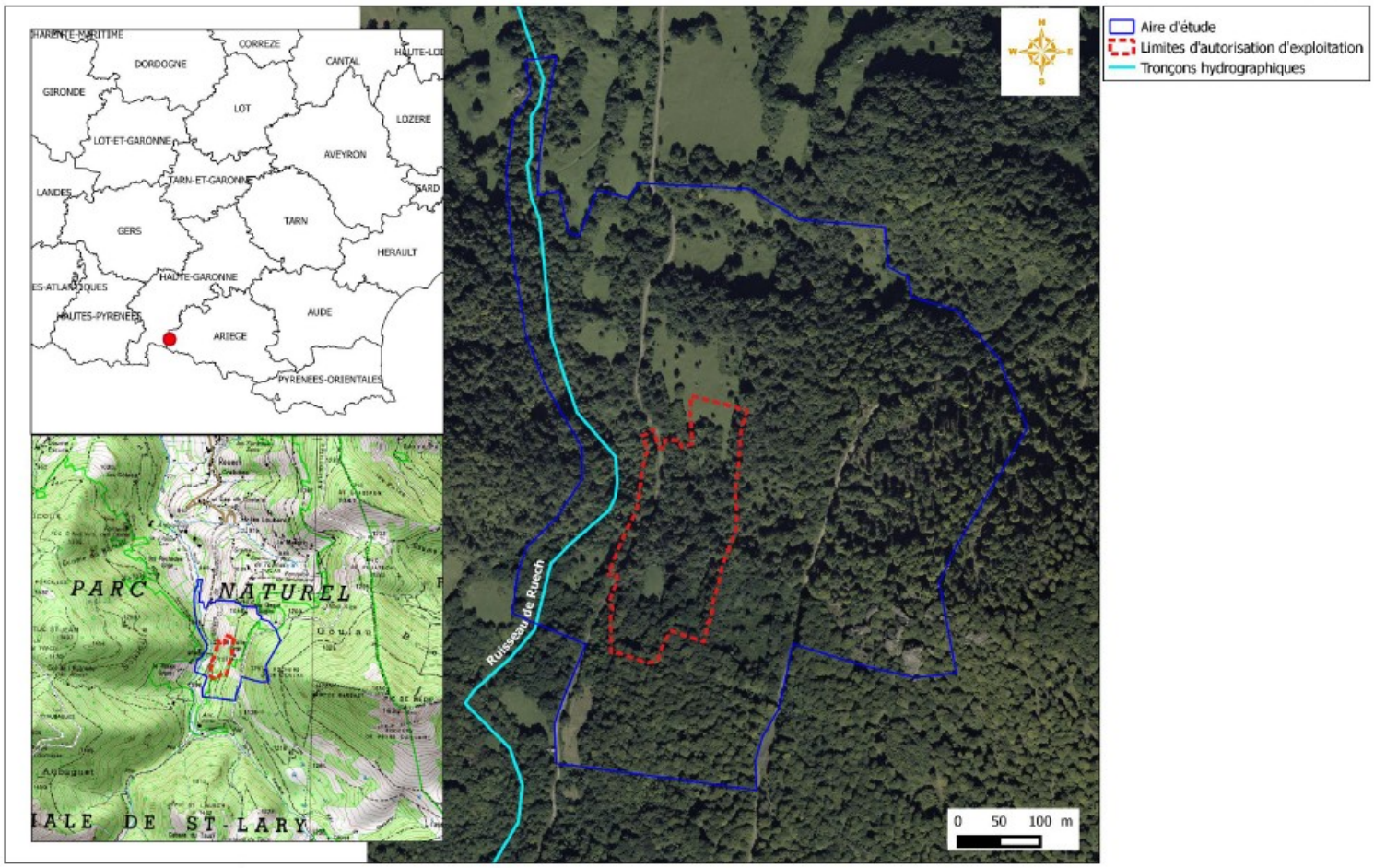

Chapitre 13.3 – Mesures d'évitement et de réduction – Espèces protégées

ME1	**Balisage et mise en défens des zones écologiquement sensibles**
Espèces visées	Toutes les espèces et habitats patrimoniaux situés hors emprise du projet
Objectifs	Préserver l'intégrité des milieux sensibles et des stations d'espèces patrimoniales situés en bordure du chantier, de toute altération accidentelle directe ou indirecte liée aux travaux (pistes d'accès, zones de dépôts, aires techniques du chantier).
Description	Cette mesure vise à limiter l'emprise au strict nécessaire et interdire la circulation ou des dégradations dans les zones sensibles situées hors emprise-projet. Avant le commencement des travaux, toute la zone (extraction + voies d'accès) sera délimitée par l'installation de clôtures pérennes (grillage type ursus ou barbelés, barrières HERAS), et intégrant une zone « tampon » (entre 3 à 5 mètres). D'autres enjeux ponctuels, à proximité immédiate de l'emprise ou des pistes d'accès, devront également être balisés afin de les préserver de toute atteinte. Ces enjeux environnementaux sont : • Les sources tufeuses

	• Les sites de reproduction d'amphibiens • Les vieux arbres favorables aux chiroptères et aux coléoptères Des pannonceaux informant de l'enjeu seront ajoutés. **Mise en défens pour les amphibiens et reptiles :** Concernant plus spécifiquement les amphibiens et les reptiles, il est prévu la mise en défens du carreau d'exploitation par des barrières « anti-retour » (mailles carrées d'environ 6,5 mm de section, incliné à 45°). Du fait que l'on se trouve sur des milieux où la roche est très présente, il ne sera pas possible d'enterrer la clôture. Il est par ailleurs également prévu la mise en défens du bassin sur le carreau d'exploitation par des barrières « anti-retour ». Ici également, du fait du sol rocheux, il ne sera pas possible d'enterrer la clôture, mais le bas de clôture devra épouser le profil du sol pour éviter l'entrée d'amphibiens dans le périmètre du bassin. La mise en défens du carreau d'exploitation et du bassin de rétention / décantation, par l'intermédiaire de barrières « anti-retour », permet de réduire les impacts potentiels du projet sur les amphibiens et reptiles notamment. **Suivi du balisage** Le positionnement exact des mises en défens sera projeté sur les plans projet à destination des entreprises de travaux et inclus dans les DCE. Le positionnement des clôtures devra respecter ces plans. La localisation des clôtures sera également validée sur site lors de la visite préalable aux travaux avec l'entreprise et l'ingénieur-écologue en charge de l'assistance environnementale (MA1). Celui-ci veillera au respect de cette contrainte sur le terrain et s'assurera sur le chantier du bon état de la clôture tout au long des travaux. Il signalera toute dégradation aux entreprises, qui auront la charge des réparations. *Cf « Carte : Mesures d'évitement et de réduction »*
Planning	Avant démarrage des travaux de débroussaillage, de déboisement et de décapage. Le balisage restera en place durant toute la période d'exploitation
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier, assistance environnementale

ME2	**Redéfinition des caractéristiques du projet**
Espèces visées	Toutes les espèces et habitats patrimoniaux situés hors emprise du projet
Objectifs	Préserver l'intégrité des milieux et d'espèces sensibles de faune et de flore en réduisant l'emprise du projet. Mesure d'évitement de la phase « amont », prévue avant détermination de la version du projet tel que présenté dans le dossier de demande (stades de réflexion amont, évaluation des différentes variantes d'emprise du chantier et des installations).
Description	Il s'agit de redéfinir les caractéristiques du projet en termes d'ampleur et d'emplacement. L'emprise finale du projet a été réduite (voir tableau de réduction des surfaces ci-dessous), limitant au strict nécessaire sa superficie au sein de la zone choisie.

	<table><tr><th></th><th>Demande d'Autorisation Environnementale Unique</th><th>Ecart avec le projet initial</th></tr><tr><td>Rythme d'exploitation (déblais en m^3/an)</td><td></td><td></td></tr><tr><td>Moyen</td><td>1 000</td><td>-50%</td></tr><tr><td>Maximum</td><td>2 000</td><td></td></tr><tr><td>Volume à extraire sur les 30 ans (m^3) Part de stériles d'exploitation</td><td>30 000 7 500</td><td>-50%</td></tr><tr><td>Cote altimétrique maximale atteinte (m NGF)</td><td>1 040</td><td>-10 m</td></tr><tr><td>Surface vouée à l'extraction (y compris site existant) – (m^2)</td><td>3 300</td><td>-45%</td></tr><tr><td>Surface vouée à l'accès (m^2)</td><td>2 600</td><td>-58%</td></tr><tr><td>Surface défrichée (m^2)</td><td>5 000</td><td>-55%</td></tr><tr><td>Volumes de stériles (décaissés) liés aux travaux de la piste (m^3)</td><td>6 450</td><td>-45%</td></tr></table> D'après l'étude comparative présentée par ce tableau, il apparaît que l'ensemble des compartiments du projet (surfaces, volumes à extraire, surfaces défrichées, …) a en moyenne été réduit de moitié lors de la redéfinitino du projet, par rapport au projet initial. En termes d'emplacement, une redéfinition des caractéristiques a également été réalisée afin d'éviter les secteurs à enjeux (comme les prairies mésoxérophiles calcicoles par exemple, voir carte ci-dessous). L'emplacement de moindre enjeux est en effet recherché pour limiter au maximum les impacts du projet. La modification des caractéristiques du projet, en limitant la superficie de son emprise, permet de réduire la taille des zones impactées. De nombreuses réunions entre le porteur du projet et les acteurs locaux (ONCFS, ONF, CEN, …) ont eu lieu en phase avant projet. La prise en compte des contraintes liées à la faune et à la flore (zones de sensibilité maximale, périodes critiques pour la faune, …), actions principales des différents PNA relatifs aux espèces correspondantes qui fréquentent la zone d'étude, ont ainsi été intégrées au sein des mesures de redéfinition technique du projet et d'adaptation du calendrier des travaux. Pour les espèces soumises à PNA (Ours brun, Desman des Pyérnées et Vautour fauve), cela se traduit par une réduction des imapcts, et une limitation des nuisances telles que préconisées par les actions du plan national. La réduction de la surface de milieux prairiaux impactés, et la limitation de l'emprise de travaux du côté de la route opposé au Ruech, va dans le sens d'une restriction des activités humaines dans les zones de présence et d'habitats de ces espèces (notamment pour le Desman des Pyrénées et le Vautour fauve).
Planning	Pendant la phase amont, avant finalisation de l'avant-projet
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier, assistance environnementale

MR1	**Adaptation du calendrier des travaux aux sensibilités faunistiques en phase chantier**
Espèces visées	**Oiseaux, Amphibiens, Reptiles, Mammifères terrestres et Chiroptères**
Objectifs	Supprimer ou limiter le risque de destruction d'individus ou la perturbation des espèces durant les phases clefs de leur cycle de vie, à savoir principalement lors de leur phase de repos/hivernage ou lors de la reproduction (oiseaux au nid, amphibiens dans mares, chiroptères dans gîtes, etc.) et de l'élevage des jeunes (Ours brun notamment).
Description	Les périodes sensibles relatives à chaque groupe sont : • **Pour les oiseaux** : Il est nécessaire d'interdire les travaux de destruction des milieux (défrichements/déboisements) pendant la période principale de nidification des oiseaux, qui s'étale entre début mars et le 15 août. Il s'agit d'éviter la destruction des nids occupés ainsi que

	des individus de l'année (jeunes au nid et oeufs), et également d'éviter les dérangements susceptibles d'empêcher ou de perturber la nidification des espèces (abandon de couvées…). Les travaux de déboisement et de défrichements devront donc débuter hors période de reproduction et devront être suivis dans la continuité par les décapages. • **Pour les amphibiens** : Sur les sites de reproduction identifiés ou potentiels, les risques de destruction d'individus seront réduits ou évités en effectuant les travaux sur les fossés et la dérivation des écoulements en période sèche, soit préférentiellement entre août et octobre. Concernant les sites terrestres constitués par les boisements (de chasse, d'estivage et d'hivernage), quelle que soit la période des travaux, le risque de destruction d'individus ne peut être entièrement supprimé. Une partie des individus en repos ou hivernants (non quantifiable) sera impactée, et ce à tout moment de l'année. • **Pour les reptiles** : La phase d'hivernage des reptiles s'étale globalement de début novembre à fin mars. Durant cette période les animaux sont installés dans les boisements, fourrés…La réalisation des travaux de déboisement hors période d'hivernage permet de réduire le risque de destruction d'individus. En effet, en dehors de ces périodes, leur capacité de fuite devrait limiter les destructions d'individus. • **Pour les mammifères terrestres** : Les périodes sensibles sont d'une part la saison de reproduction et d'élevage des jeunes qui débute pour l'Ecureuil roux en janvier, et en mars/avril pour les autres mammifères comme l'Ours brun et qui se terminer globalement fin juin. Concernant l'Ours brun, les inventaires n'ont pas mis en évidence de tannières ou de zones d'élevage des jeunes sur l'aire d'étude et les proches environs, il n'y a donc pas de réelle sensiblité à ce niveau. Il s'agit essentiellement **d'une zone occasionnelle de transit, voire de chasse**. Cependant, il convient d'éviter la période post-hivernation, où les animaux sont très actifs, pour la recherche de nourriture, l'élevage de jeunes ou encore la reproduction, qui se déroule entre mars/avril et fin juin. A partir de juillet et jusqu'à fin octobre, la recherche de nourriture est très active notamment avec l'apparition des baies mais se fait généralement à plus haute altitude. La période de pré-hibernation commence à partir de fin octobre jusqu'à mi-novembre. Au regard de ces éléments, il convient d'éviter les travaux de déboisement, de débroussaillage et défrichement de janvier à fin juin et à partir de début novembre et donc de les réaliser préférentiellement entre début septembre et fin octobre. A noter que la capacité de fuite importante des mammifères protégés recensés au cours de cette étude permet d'éviter les destructions d'individus. • **Pour les chiroptères** : Pour les espèces arboricoles, il est nécessaire d'interdire les travaux de destruction des milieux (défrichements/déboisements) pendant la phase d'hibernation qui s'étale entre le 1er novembre et le 15 mars et pendant la phase de mise bas et d'élevage des jeunes qui s'étale entre le 1er juin et le 1er septembre. Il s'agit d'empêcher la destruction des individus pendant les phases critiques de leur cycle de vie soit pendant les périodes d'estivage et d'hibernation. Les vieux arbres situés sur l'emprise du projet, particulièrement favorables aux chiroptères, devront nécessairement être abattus entre septembre et octobre, et préalablement prospectés par un expert chiroptérologue. Ces arbres seront déposés en douceur au sol (MR3). En conclusion, il est complexe de proposer un calendrier des travaux optimal en raison du nombre d'espèces et de leurs exigences propres. En effet, une période favorable à une espèce ne l'est pas forcément pour une autre, compte-tenu de son cycle biologique. Dans ces conditions, il est important de prioriser en tenant compte de la patrimonialité des espèces concernées, de la sensibilité des secteurs impactés et des exigences écologiques des espèces.Ce travail d'adaptation du calendrier des travaux en fonction des périodes de sensibilité maximale des espèces sont complémentaires aux actions de conservation et de préservation des milieux mises en place dans le cadre des plans nationaux d'actions. La demande de réalisation des travaux lors des périodes les moins impactantes pour la faune, rejoint les actions des PNA visant à concilier préservation des espèces et la réalisation des activités humaines (tourisme, pastoralisme, économie, …). Cette mesure va dans le sens d'une recherche du moindre dérangement, tel que préconisé par les actions mises en place dans le cadre des PNAs des différentes espèces. NB : La mesure concerne les travaux, mais il convient ici de préciser à nouveau que concernant l'exploitation, elle sera menée par campagnes d'une durée d'environ seulement un mois (par campagne) sur l'équivalent de 5 mois dans l'année en dehors des périodes hivernales, ce qui permet de minimiser les dérangements sur la faune.
Planning	Synthèse :

	• Déboisements/débroussaillage/défrichement : autorisation entre le 1er septembre et fin octobre. • Intervention sur les fossés et dérivation des écoulements : autorisation entre début août et fin octobre
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier, assistance environnementale

MR2	**Déplacement des vieux arbres favorables aux coléoptères saproxyliques**
Espèces visées	Coléoptères saproxyliques (rappel : aucun arbre favorable ou occupé par la Rosalie alpine ne se situe au sein de l'emprise du projet)
Objectifs	Préserver du bois mort favorable à ce groupe d'insectes et pouvant constituer des sites de repos ou d'hivernage pour la petite faune (reptiles, amphibiens)
Description	Cette mesure concerne au moins 16 arbres identifiés comme favorables lors des inventaires réalisés en 2018 (cf. carte Insectes). 1 - Marquage à la bombe de peinture des arbres favorables aux coléoptères saproxyliques à abattre suivant une signalétique particulière par l'assistance environnementale ; 2 – Tronçonnage de la partie haute du tronc, puis récupération uniquement des grosses branches (=charpentières) ayant un diamètre supérieur à 50 cm ; 3 – Tronçonnage à la base de l'arbre et récupération du fût ; 4 - Transfert des grosses branches et du fût vers des sites de stockage (sur les abords à l'extérieur du site d'exploitation). Les abords immédiats du site d'exploitation sont environnés de vieux arbres et bénéficient de la lumière nécessaire aux besoins biologiques de ces animaux. Les abords du site (tout comme l'ensemble de la zone d'autorisation d'exploitation) appartiennent à la SCI Sardagne pour les besoins du projet. Un contrat de fortage est signé entre SCI Sardagne et le demandeur. Les sites de stockage seront donc préservés de toute atteinte. Il a été choisi de ne pas exporter ces futs vers les parcelles compensatoires pour une raison écologique : ne pas dégrader les habitats bien préservés de ces parcelles ou leurs parcelles voisines pour y accéder. 5 – Installation de panneaux d'information près des tas de grumes précisant de ne pas toucher au bois (protection de la biodiversité par exemple). *Cf « Carte : Mesures d'évitement et de réduction »*
Planning	Septembre/Octobre, lors des travaux de déboisements
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier, assistance environnementale

MR3	**Abattage en douceur des arbres favorables aux chiroptères**
Espèces visées	Chiroptères
Objectifs	Eviter/réduire la destruction de chauves-souris lors de l'abattage des arbres favorables à ces animaux.
Description	Un expert chiropérologue interviendra spécifiquement sur cette mesure. Il marquera les arbres favorables devant être abattus avant les travaux de déboisements. Au moins trois arbres ont été recensés dans l'emprise.

	Ces derniers seront déposés au sol en douceur grâce à un engin muni d'une pince de déforestation ou avec des élingues ou un autre moyen efficace permettant d'amortir la chute des grumes et d'éviter la destruction d'individus qui pourraient s'y trouver. Les grumes seront laissées au sol pendant 48h avant d'être débitése et exportées, éventuellement en lisière avec les arbres favorables aux coléoptères saproxyliques. 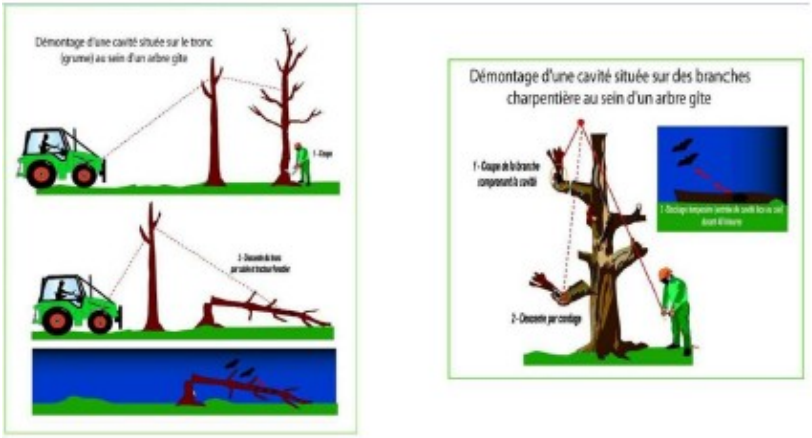 *Schéma de principe d'abttage en douceur d'un arbre favorable aux chiroptères* *Cf « Carte : Mesures d'évitement et de réduction »*
Planning	Marquage des arbres concernés avant le démarrage des déboisements. Mise en œuvre de la mesure durant la phase de déboisement soit entre septembre et octobre
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier, assistance environnementale

MR4	**Mise en place de dispositifs de prévention et de traitement des pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux et exploitation**
Espèces visées	Principalement, les habitats naturels, la faune et la flore inféodés aux milieux humides ou aquatiques
Objectifs	Maintenir la qualité des eaux des milieux aquatiques en prévenant les risques de pollutions accidentelles et diffuses en phase travaux et exploitation (chimique, MES, colmatage des fonds)
Description	Pour lutter contre les risques de pollutions accidentelles en phase travaux et exploitation, plusieurs mesures seront adoptées : 1- Les zones de chargement de matériaux (il n'est pas prévu de stockage de matériaux) et la base vie du chantier devront être implantées sur des aires spécifiques, confinées, éloignées des milieux sensibles afin d'éviter les apports de poussières ou d'eaux de ruissellement susceptibles d'avoir un impact fort sur les espaces périphériques. Il est prévu le chargement des matériaux sur le carreau d'exploitation ; 2- Le stockage des huiles et carburants se fera uniquement sur des emplacements réservés, loin de toute zone écologiquement sensible, en particulier de milieux aquatiques. Ces aires de stockage devront être étanches, ceinturées d'un fossé collecteur aboutissant à un bassin de réception pour pouvoir recueillir toute pollution accidentelle et tout ruissellement des plateformes ; 3- Les véhicules et engins de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent ; 4- Un panel de produits absorbants spécifiques (hydrocarbures, bases ou acides, hydrophobes, …) et des kits antipollution devront être mis à disposition au niveau de toutes les aires pouvant engendrer des pollutions accidentelles. Les matériels et produits devront être confinés dans des bacsde confinement et récipients étanches ;

	5- L'accès au chantier et aux zones de stockage sera interdit au public ; 6- Les eaux usées seront traitées avant leur relâche dans le milieu naturel (y compris l'eau des sanitaires et lieux de vie) ; 7- Les produits de déboisements, défrichements, dessouchages ne devront pas être brûlés sur place. Ils devront être exportés rapidement (pas de stockage sur place) et brûlés dans un endroit où cela ne présente pas de risque environnemental particulier. Dans la mesure du possible, on tentera de valoriser ces produits naturels. 8- Les substances non naturelles ne seront pas rejetées sans autorisation et seront retraitées par des filières appropriées ; 9- Les vidanges, ravitaillements et nettoyages des engins et du matériel se feront dans une zone spécialement définie et aménagée (zone imperméabilisée…) ; 10- Les inertes et autres substances ne seront pas rejetées dans le milieu naturel ; 11- Une collecte des déchets, avec poubelles et conteneurs, sera mise en place sur l(a)es base(s) vie(s) du chantier ; 12 – Un dispostif de clarification et traitement de l'eau par un filtre presse sera en place dès le début des travaux ; 13- Collecte, rétention et traitement par décantation des eaux de ruissellement avant rejet au niveau d'un bassin d'une surface de 125 mètres carré. Ce bassin de rétention/décantation des eaux de ruissellement aura une profondeur de 3 m (hauteur de 2 m assurant la rétention pour événement de fréquence décennale et 1 m de garde pour assurer la décantation des fines et les besoins en eau pour le sciage). Afin d'éviter une colonisation par les amphibiens (qui leur serait létale), ce bassin sera entouré d'un grillage à mailles fines d'une hauteur de 70 cm, non enterré car situé sur de la roche. Cette mise en défens par un grillage « petite faune » garantit une réduction des impacts du projet sur les amphibiens. L'ensemble du réseau mis en place (canalisations, bassin) devra faire l'objet d'une surveillance et d'un entretien réguliers afin de rester efficace. L'état de remplissage devra être vérifié après chaque forte précipitation et au moins une fois par semaine en période d'exploitation. Le bassin devra être curé au besoin et au moins une fois par an. Les fréquences seront ajustées en fonction des vitesses de remplissage observées. Le contrôle de la qualité des rejets devra être mené selon la fréquence et pour les paramètres définis par la réglementation actuelle. La mise en place des systèmes de dérivation, récolte des eaux de sciage, de filtration, et du bassin de rétention / décantation, constitue une protection importante contre les risques de pollution des eaux du sous-bassin versant par les eaux de ruissellement qui traversent la zone d'exploitation. Ces mesures, en limitant les risques de perturbation et de contamination de milieux et d'habitats d'espèces sensibles, vont dans le sens des actions menées dans le cadre des PNA pour la préservation et la conservation des habitats d'espèces remarquables. C'est par exemple le cas pour l'action numéro 15 du PNA pour le Desman des Pyrénées.
Planning	Mise en place avant et pendant la phase travaux et durant toute la période d'exploitation Suivi nécessaire par un ingénieur écologue lors de la mise en place des différents dispositifs
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier, assistance environnementale

MR5	**Maintien des écoulements par dérivation**
Espèces visées	Principalement, les habitats naturels et la faune inféodés aux milieux humides ou aquatiques
Objectifs	Maintenir la fonctionnalité des milieux aquatiques et des sites de reproduction viables pour les amphibiens
Description	Compte tenu de sa position en versant montagneux, l'emprise de la carrière interceptera les ruissellements naturels

	amont (bassin versant délimité en trait bleu clair pointillé). Afin de limiter les volumes à tamponner et surtout de ne pas polluer ces ruissellements par passage sur les aires exploitées et maintenir la fonctionnalité, une partie d'entre eux fera l'objet d'une dérivation. Ce sera notamment le cas pour la partie de bassin versant naturel en amont de la section amont de la piste forestière. Cette dérivation nécessite la création de fossés et le changement d'une buse existante sous la route forestière. Ces travaux se dérouleront en période sèche, hors période de reproduction des amphibiens, afin d'éviter la destruction éventuelle d'individus (larves, pontes ou même adultes dans l'eau) et un rejet important de fines en aval. La dérivation sera suivie par l'assistance environnementale qui accompagnera le maître d'ouvrage dans le tracé du futur écoulement. L'emprise sur les boisements devra être la plus limitée possible. Une partie des écoulements sera maintenue (via un dispositif de type ajutage) vers l'ouest afin de continuer à alimenter l'habitat de source pétrifiante (habitat à fort enjeu, servant également de site de reproduction pour le Cordulégastre bidenté, libellule remarquable non protégée). L'évolution de cet habitat à enjeu sera suivie par l'assistance environnementale. Le maintien des écoulements et des ruissellements naturels, issus du bassin versant amont, à travers la zone d'exploitation, garantit la préservation des habitats naturels des espèces aquatiques et semiaquatiques que sont le Desman des Pyrénées, le Loutre et les amphibiens. Cette mesure s'intègre donc parfaitement dans le cadre des actions préconisées dans le PNA du Desman (Action 15), tout en favorisant la préservation d'autres espèces. Le suivi de ces habitats à enjeux (notamment les sources pétrifiantes) permettra d'acquérir des connaissances supplémentaires sur le Cordulégastre bidenté (inventaire et caractérisation des stations, évaluation de l'état de conservation, …), tel que préconisé dans le PRA de l'espèce.
Planning	Dérivation des écoulements et création des fossés en période sèche, soit entre début août et fin octobre, à partir de début septembre si nécessité de défrichement
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier, assistance environnementale

MR6	**Limitation des émissions de poussières**
Espèces visées	L'ensemble des espèces et habitats naturels remarquables à proximité du chantier et des pistes
Objectifs	Limiter l'altération des habitats naturels remarquables et le dérangement des espèces animales associés
Description	L'exploitation sera à l'origine de l'émission de poussières régulières. Le sciage au fil diamanté génère des particules très fines. Etant donné que cette opération s'effectuera sous eau, les éléments fins resteront agglomérés ou ruisselleront lentement. Ces fines peuvent se révéler fortement génératrices de poussières après séchage si elles se trouvent sur des zones de circulation. Afin de minimiser leurs effets, ces éléments fins seront pelletés (puis stockage au sein d'un conteneur spécifique afin que ces derniers ne s'accumulent pas sur les aires des manoeuvre et de circulation et, de ce fait, limiter les envols suite au séchage). Les émissions de poussières régulières seront relatives aux mouvements des engins et camions sur le carreau et les pistes. Ces émissions resteront globalement confinées au droit du site du fait de la limitation des vitesses de circulation (20 km/h). Enfin, concernant l'accès à l'aire de stockage du Pla de Get, les rotations se feront sur une chaussée non revêtue en surface au-delà du parking de départ de randonnée. La vitesse limitée (30 km/h) sur cette surface moins roulante limitera de fait les émissions de poussières.
Planning	Dès le début des travaux et durant toute la durée de l'exploitation
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier

MR7	Prélèvement avant destruction d'amphibiens et de reptiles
Espèces visées	Amphibiens et repriles
Objectifs	Réduire la destruction d'amphibiens et de reptiles présents dans le périmètre de travaux avant début du chantier
Description	Amphibiens : Les amphibiens, hormis durant la période de reproduction, sont dispersés dans leurs habitats terrestres et sont très difficiles à contacter. Pendant la période de reproduction, ces animaux sont concentrés sur les points d'eau, où ils se reproduisent. Par conséquent, les captures seront réalisées de la façon suivante : 1) Mise en oeuvre de dispositif permettant d'empêcher le retour des amphibiens sur le périmètre des travaux durant la période de reproduction (action intégrée dans la mesure de mise en défens ME1). 2) Recolte des amphibiens, qui seraient restés sur site, grâce à des prospections à vue durant des soirées très humides et avec des températures fraîches à douces au printemps avant le début des travaux 3) Relâcher des individus capturés en dehors du périmètre des travaux au niveau des boisements Reptiles : La méthode envisagée est de poser des plaques à reptiles dans les endroits favorables à ce groupe,notamment au niveau des lisières et des fourrés. Elles seront déposées 4 mois ou plus avant le début du chantier afin que les espèces s'habituent à leur présence. Au vu de la surface du site impacté, il est prévu de déposer 10 plaques sur l'emprise. 15 jours avant le début des travaux, chaque plaque sera relevée deux fois par semaine durant 2 semaines. Tous les individus récoltés seront transférés en dehors du périmètre des travaux au niveau des lisières de boisements.
Planning	Avant le début des travaux
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, assistance environnementale

MR8	Plateforme de stockage
Espèces visées	Toutes les espèces et habitats patrimoniaux
Objectifs	Connaissance des enjeux écologiques au niveau de la plateforme de stockage et isolement de la zone de stockage
Description	Afin d'appréhender au mieux la totalité des impacts sur la faune et la flore de l'utilisation de cette plateforme ONF (existante) pour le stockage et le traitement des stériles (concassage), plusieurs actions seront mises en place : - un inventaire préalable complet de la flore sera réalisé au niveau de la plateforme de stockage et de ses abords par passage d'un botaniste expert dans le cadre d'une assistance environnementale. Une évaluation précise des enjeux écologiques de la zone, ainsi qu'une cartographie des secteurs sensibles et des secteurs de moindres enjeux sur lesquels pourront être positionnés l'équipement et les matériaux sera également réalisée ; - un passage de terrain (conjointement entre la SAS Carrière des Quatre Saisons et l'ONF) permettant de prévoir le positionnement précis des implantations sur la zone de stockage, et de délimiter exactement les emprises nécessaires à l'exploitation, sera effectué. Une cartographie précise de ces positionnements sera réalisée : elle servira de base au balisage et à la mise en défens des zones écologiquement sensibles. Les secteurs les plus sensibles identifiés sur la plateforme lors du passage du botaniste seront, autant que faire se peut, évités ; - à la suite de la délimitation des emprises et du positionnement précis de l'ensemble des équipements sur cartographie, un merlon de terre entourant la zone de stockage et de préparation des stériles ainsi définie sera construit. Il permettra d'isoler la zone de stockage du reste de la zone existante, et de limiter ainsi la dissémination de fines par ruissellement. Celles-ci seront au contraire stoppées par le merlon, captées et contenues au sein de la zone de stockage des stériles ; - cet équipement mobile de concassage se positionnera sur un tapis absorbant d'hydrocarbures renforcé lorsqu'intervenant sur site. Ce matériel (dont l'absorption est testée selon la norme ASTM) sera déplaçable au

	besoin et enlevé en dehors des périodes d'intervention. - l'ensemble des travaux au niveau de la zone de stockage pourra être réalisé avec un équipement mobile restreint et/ou un engin permettant ainsi de réduire les impacts potentiels associés.
Planning	- Inventaire à réaliser durant la période la plus favorable aux espèces potentielles attendues. - Évaluation précise des enjeux écologiques de la zone à transmettre à la DREAL avant la délimitation et mise ne place du merlon. - Délimitation des emprises et mise en place du merlon avant dépose des premières stériles.
Responsable	Carrière des Quatre saisons, assistance environnementale

MR9	**Piste forestière**
Espèces visées	Toutes les espèces et habitats patrimoniaux
Objectifs	Connaître les enjeux environnementaux
Description	Le réseau routier est très limité au sein de cette vallée. En effet, une seule route départementale (RD 157) puis une seule route forestière (route forestière de Rouech) desservent le fond de vallée jusqu'au parking de départ du sentier de découverte de la Haute-Bellongue. Au-delà de ce parking, toute circulation sur la route forestière est interdite sauf aux ayant-droits autorisés par l'ONF, aux contractants ou bénéficiaires de conventions spécifiques. La route forestière se poursuit pour atteindre entre autres la plateforme ONF du Pla de Get et bascule dans l'autre vallée à l'est en empruntant le route forestière de Moussaou jusqu'à Illartein. Sur les 18 km de route, seuls 1,7 km de piste devront être repris pour une mise au gabarit : - un relevé photographique sera produit sur les 16,3 km de piste qui ne nécessitent pas de travaux d'aménagement complémentaires. Une attention toute particulière sera portée sur le relevé et la localisation précise des pieds d'espèces exotiques envahissantes (ex : Buddléia de David), ainsi que sur les éventuels aménagements qui devront être repris et restaurés dans les années à venir (barrières de dégel, bordures fragilisées, …). Une liste détaillée et complète des éléments qui seront à reprendre, intégrant une date prévisionnelle d'intervention, sera fournie : elle permettra de justifier l'absence ou l'intensité très réduite des impacts liés à l'utilisation de la piste. - un inventaire faune/flore complet (passage sur site d'un expert botaniste et d'un expert fauniste) sera quant à lui réalisé sur les 1,7 km de piste nécessitant des travaux de mise au gabarit dans le cadre d'une assistance environnementale. Cet inventaire faune/flore comprendra une analyse complète des enjeux de biodiversité recensés, une analyse précise des impacts potentiels engendrés par les travaux de réfection de ces 1,7 km de piste, ainsi qu'une proposition de mesures de la séquence ERC adaptées, réduisant au maximum l'intensité des impacts résiduels attendus.
Planning	- Inventaire à réaliser durant la période la plus favorable aux espèces potentielles attendues (comprenant le relevé photographique) - Évaluation précise des enjeux écologiques de la zone à transmettre à la DREAL avant la délimitation et mise ne place du merlon et proposition de mesures environnementale si évaluées nécessaire.
Responsable	Carrière des Quatre saisons, assistance environnementale

MR10	**Source pétrifiante**
Espèces visées	Habitat de source pétrifiante et espèces associées (Cordulégastre bidenté)
Objectifs	Maintien des bonnes fonctionnalités écologiques de la source pétrifiante
Description	Un bassin de rétention/décantation des eaux a été spécifiquement dimensionné pour assurer un rendement épuratoire de 85 % ciblant les matières en suspension. Ce dispositif est complété d'un clarificateur filtre-presse qui sera implanté dès le départ (avant même la réalisation du bassin)

	La dérivation des écoulements alimentant la source pétrifiante à travertin peut être à l'origine d'une modification de deux paramètres majeurs à l'origine du phénomène de précipitation du calcaire : la qualité de l'eau et le débit d'écoulement au niveau de l'habitat. Ainsi il s'avère important de mettre en place : • Un protocole détaillé de mise en oeuvre de la dérivation des écoulements, respectant les principales caractéristiques de la formation de travertin (volume, débits, qualité des eaux, …). Celui-ci devra notamment préciser les valeurs de débits déjà mesurées lors de l'étude, proposer un réétalonnage du débit actuel au niveau de la source (nouvelle série de mesures) le cas échéant. En cas d'incompatibilité des débits mesurés avec la fonctionnalité de l'habitat de source pétrifiante concerné, une solution technique permettant la modulation du débit, par exemple par délestage d'une partie du volume dérivé sur les abords du chemin piétonnier, sera proposée. Un système de réduction de la vitesse et de dispersion des écoulements sera mis en place en sortie de la conduite, au niveau de la source, pour faciliter le processus de précipitation du calcaire. • Un suivi (inventaire + photos) de la source (habitat + végétation associée) et de l'espèce patrimoniale inféodée (Cordulégastre bidenté). Un expert botaniste et un expert entomologiste réaliseront un passage sur le terrain aux périodes optimales d'observation de ces différents groupes biologiques Le suivi réalisé s'effectuera dans un premier temps avant la mise en place de la dérivation des écoulements, et le démarrage des travaux d'exploitation. Des suivis réguliers de la fonctionnalité de l'habitat et de la présence continue du Cordulégastre bidenté seront ensuite réalisés régulièrement pendant 3 ans après le démarrage de l'exploitation. La comparaison des résultats de ces différentes campagnes de mesures permettra de caractériser l'évolution de la fonctionnalité de la source. **En cas d'impacts significatifs détectés, une mesure de compensation supplémentaire** devra être étudiée dès les premiers mauvais résultats. Cette mesure ne sera mise en application qu'en cas de perte de fonctionnalité et d'impact significatif persistant de la dérivation des écoulements sur la source pétrifiante. Il sera proposé dans cette mesure, en cas de débit d'écoulement excédentaire persistant, de : • rechercher une zone favorable au développement potentiel d'une nouvelle source pétrifiante, dans le même secteur (talus) que la source existante ; • réaliser les opérations de préparation du site d'accueil du nouvel habitat (retalutage, étrépage de la couche de terre superficielle, mise à nue de la roche, …). Ce site pourrait potentiellement se situer dans la continuité aval del'existant, où un habitat compatible est présent, mais ne fait pour l'instant pas l'objet de ruissellements réguliers suffisants ; • mettre en place une dérivation adaptée des écoulements excédentaires sur ce nouveau secteur (faible vitesse, volume contrôlé) ; • réaliser un suivi régulier de la mesure pour s'assurer de sa fonctionnalité et de la possibilité de recréer un système de source pétrifiante fonctionnel.
Planning	Évaluation d'un état zéro avant toute dérivation des eaux. Le protocole de mise en œuvre de la dérivation des écoulements sera transmis à la DREAL avant la mise en place de la dérivation des écoulements, et le démarrage des travaux d'exploitation.
Responsable	Carrière des Quatre saisons, assistance environnementale

Cartographie des mesures d'évitement et de réduction

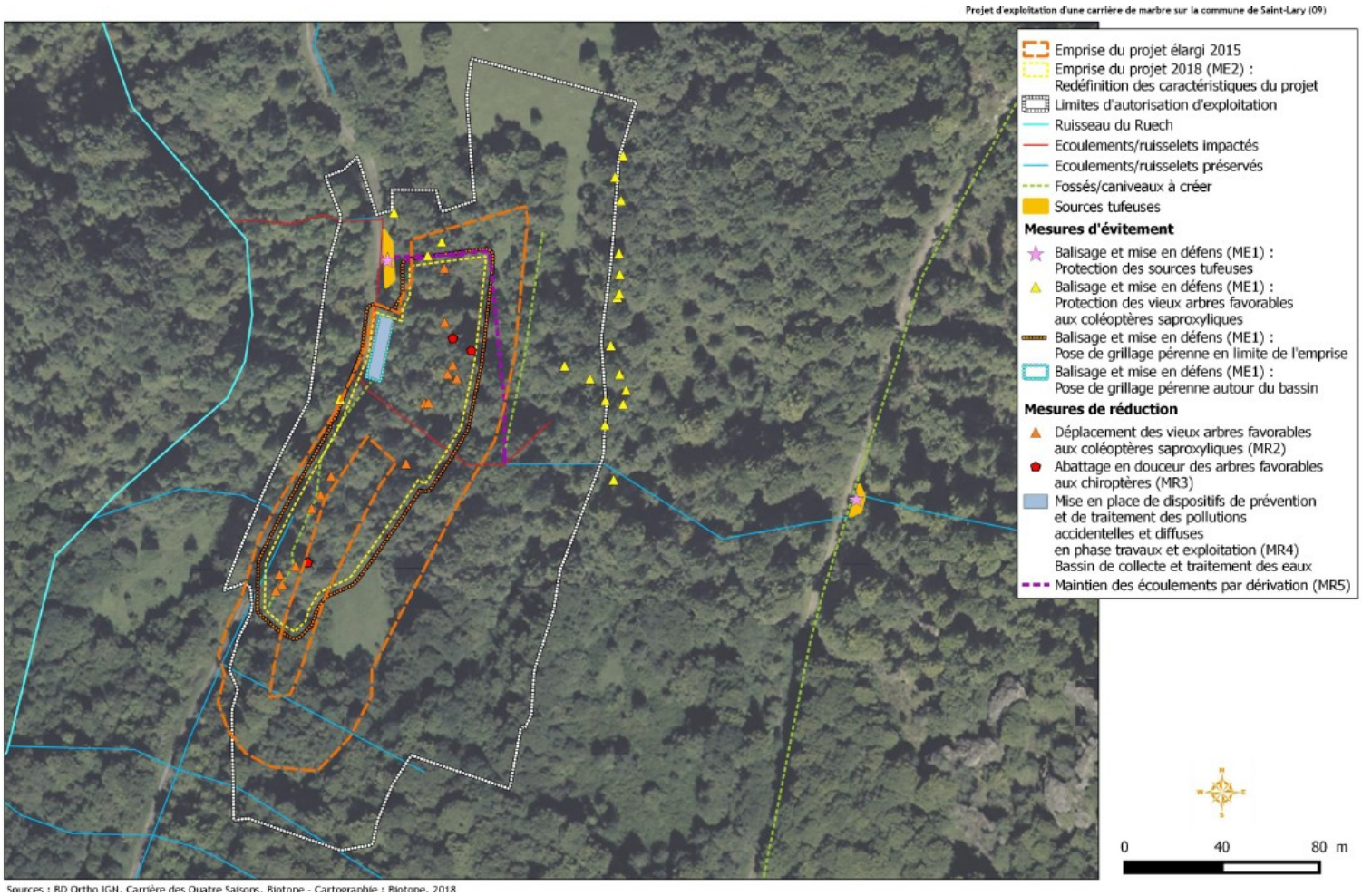

Cartographie de la mesure MR2

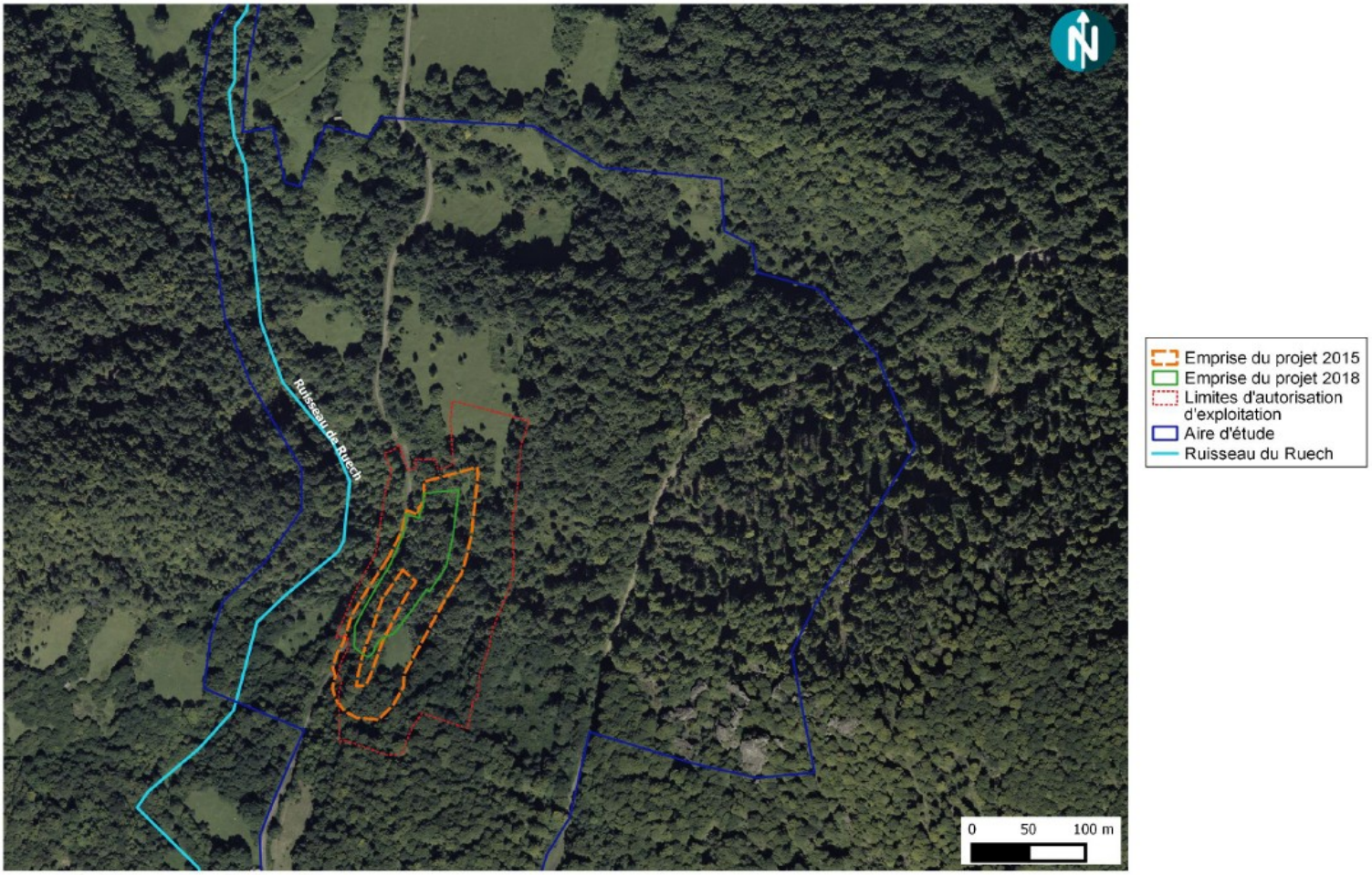

MC1	Acquisition et gestion conservatoire de parcelles forestières favorables aux espèces impactées
Espèces visées	Chiroptères arboricoles mais également toute la faune des milieux forestiers et des lisières (coléoptères saproxyliques, reptiles, amphibiens, oiseaux et mammifères).
Objectifs	Il s'agit de compenser les pertes d'habitats (notamment chiroptères arboricoles) engendrées par le projet, par la mise en gestion conservatoire des habitats occupés ou favorables à ces espèces.
Description	Une des principales mesures de compensation permettant d'apporter une contre partie aux impacts résiduels négatifs d'un projet est l'acquisition et la gestion écologique de parcelles abritant les espèces impactées et permettant de maintenir ces populations durablement. Cette mesure doit être additionnelle aux actions publiques existantes ou prévues en matière de protection de l'environnement et/ou les renforcer (PNA ou PRA en faveur d'espèces patrimoniales, …). Elle doit permettre de maintenir voire d'améliorer (plus-value écologique) de façon pérenne la qualité environnementale des milieux naturels concernés à l'échelle locale (Doctrine relative à la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur le milieu naturel, MEDDE, 2012) (restauration, création ou amélioration d'habitats favorables aux espèces impactées). La pérennité s'exprime notamment par la maîtrise d'usage ou foncière des sites où elles sont mises en oeuvre. Cette recherche de terrains compensatoires doit se focaliser en priorité sur des milieux situés sur la commune concernée par le projet, voire sur des communes voisines. • Caractéristiques des terrains compensatoires : Les terrains compensatoires sont sélectionnés avec comme principal objectif de constituer une zone d'accueil écologiquement adaptée aux espèces présentes impactées par le projet. Ils doivent de fait présenter une homogénéité écologique avec les milieux situés sur la zone d'emprise du projet. Les habitats prioritairement sélectionnés en tant que terrains de compensation, au sein de l'aire d'étude, sont donc : - Les formations boisées (Hêtraie mésophile neutrophile et Chênaie-frênaie mésohygrophile de fond de vallon), qui sont favorables aux cortèges forestiers (insectes saproxylique, oiseaux, chiroptères) présents sur le site, et pour partie composées de vieux arbres dont les cavités et le bois mort constituent des zones d'accueil favorables à ces groupes ; - Les fourrés de noisetiers et manteaux préforestiers constituant une zone de transition entre zones boisés et prairies : ils sont des zones d'accueil essentielles pour la petite faune (amphibiens, reptiles, …) ; - Les taillis, prairies et pelouses, habitats préférentiels pour les deux espèces de reptiles (Lézard des murailles et Orvet fragile), pour la Decticelle Pyrénéenne, pour les espèces de lépidoptères en présence, … • Surface des terrains compensatoires : Les surfaces finales boisées impactées par le projet sont de 0,5 ha, essentiellement de la hêtraie. Dans ce paysage de moyenne montagne (étage montagnard), le boisement impacté, - la hêtraie -, est un habitat commun, qui abrite des espèces certes protégées, mais communes de ce type d'habitats. Le boisement impacté est un boisement d'âge moyen (estimation entre 30 et 60 ans). Les impacts résiduels après mise en place de mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement sont négligeables à faibles pour l'ensemble des groupes d'espèces étudiés, hormis concernant la destruction de gîtes arboricoles pour les chiroptères (3 arbres favorables aux gîtes des chiroptères coupés). Les boisements sont abondants autour de la zone d'étude et concernent des espèces bien représentées sur ce secteur de l'Ariège. Malgré cela, le ratio de compensation proposé, au regard de la qualité et de la fonctionnalité des habitats impactés et des espèces concernées, est de 9 pour 1. La compensation vise à intégrer différentes dimensions : ○ Dimension fonctionnelle : proximité fonctionnelle entre les impacts et la compensation

	○ Dimension écologique : espèces et habitats d'espèces ciblées par la mesure sont celles et ceux impactées par le projet ○ Dimension temporelle : mise en oeuvre immédiate et avérée (acquisition foncière). • Localisation des terrains compensatoires : Les boisements étant les habitats les plus importants pour la faune sur l'aire d'étude, il a été décidé de compenser principalement ces derniers. Une mise en oeuvre de la compensation sur des terrains à proximité des zones impactées a été privilégiée afin de préserver les conditions favorables au maintien des populations d'espèces impactées par le projet. La préservation de la fonctionnalité des continuités écologiques locales a également été intégrée dans la recherche des terrains compensatoires. Les terrains se situent sur les diverses parcelles à proximité immédiate du projet pour une surface totale d'environ 5.87 ha, avec : - 4,82 ha de boisements ; - 0.95 ha essentiellement de prairies fauchées montagnardes (CB : 38.3) et de pelouses mésoxérophiles calcicoles (34.322). Les formations boisées sont constituées d'hêtraies mésophiles neutrophiles (CB : 41.141), de Chênaies-frênaies mésohygrophiles de fond de vallon (CB : 41.29), de fourrés de noisetiers (CB : 31.8C) et de manteaux préforestiers sur les fortes pentes (CB : 31.8D) dominés par des essences pionnières de régénération forestière. Les milieux de ces parcelles sont favorables aux chiroptères, avec des habitats de repos/reproduction (boisements) mais également des habitats de chasses (lisières, ourlets mais aussi prairies/pelouses pour certaines espèces). Ces habitats sont également occupés en partie par d'autres espèces forestières impactées par le projet comme le Bouvreuil pivoine et le Pic noir. Certaines pelouses sont des habitats de la Decticelle pyrénéenne et les taillis clairsemés sont des habitats des deux reptiles. **Les terrains compensatoires sont donc représentatifs des milieux impactés par le projet mais également des espèces qui y sont inféodés.** Les parcelles concernées sont les suivantes : 1209, 1210, 1213, 1216, 1218, 1223 (p), 1232 (p), 1264 (p), 1268, 1270, 1271, 1274, 1275, 1276, 1292 (p), 1956, 2167, 2170, 2188, 2374, 2377, 2379 et 2381. (p : parcelle prise pour partie) .

Hêtraie mésophie avec quelques vieux arbres (J.Robin/BIOTOPE)

Manteaux préforestiers (J.Robin/BIOTOPE)

Pelouses avec ourlets à fougère aigle (J.Robin/BIOTOPE)

Prairie fauchée montagnarde (J.Robin/BIOTOPE)

Les surfaces trouvées se situent en dehors de parcelles forestières déjà dédiées à la biodiversité. Ces parcelles faisaient encore, il y a quelques années, l'objet de coupes régulières pour les besoins de chauffage personnel de propriétaires locaux (pratiques locales habituelles dans ces secteurs forestiers). Elles ont été achetées par la SCI Sardagne courant 2015 pour les besoins du projet. Un contrat de fortage est signé entre SCI Sardagne et le demandeur. **Leur proposition en tant que parcelles de compensation pour la biodiversité interdit toute activité sylvicole.**

Maîtrise du site de compensation et durée de gestion :

Afin d'assurer la pérennité de la mesure, le maître d'ouvrage a la propriété des boisements concernés.

Le maître d'ouvrage s'engage dans le suivi et le financement des actions de gestion du site de compensation par l'intermédiaire de la mise en place d'une ORE sur le long terme (au moins 60 ans).

Un état zéro (état inital faune / flore complet) sera réalisé à la période favorable avant les travaux afin de bien définir les enjeux de gestion et de conservation. Un plan de gestion simplifié sera établi pour chaque zone avec l'élaboration de fiches actions. Diverses réunions auront lieu entre les différents intervenants (maître d'ouvrage, propriétaire des parcelles, gestionnaire, experts naturalistes, agriculteurs/éleveurs, …) pour l'élaboration des mesures de gestion à mettre en oeuvre.

Conséquences et évolutions à court, moyen et long termes :

Les terrains de compensation sélectionnés sont localisés à proximité immédiate de la zone impactée par le projet. Pour rappel, ils présentent toutes les caractéristiques des habitats présents sur l'emprise du projet. Ils sont donc représentatifs des milieux impactés et des espèces qui y sont inféodées.

A cette homogénéité écologique des terrains compensatoires s'ajoute une augmentation non négligeable de la superficie occupée par chacun des milieux qui, par la mise en œuvre d'opérations de gestion adaptées, acquerront une plus-value écologique destinée entièrement à l'accueil et à la préservation de la biodiversité. Une plus grande diversité de milieux de transition préservés (fourrés, préboisements, taillis en conversion, …) est également rendue accessible grâce à la sélection de ces terrains. Les actions de conservation qui seront mises en place (présentées ci-dessous) permettront le développement de caractéristiques de forêts mâtures (bois mort, dendro-microhabitats, diversité floristique, très gros arbres, …), garantes de l'accueil d'une plus grande diversité d'espèces floristiques et

	faunistiques (espèces saproxyliques, espèces cavicoles, cortèges associés, …). En multipliant le nombre, le type, la surface, et la diversité de milieux favorables aux espèces protégées, patrimoniales, mais aussi communes présentes sur la zone d'étude, le choix de ces terrains de compensation permet, grâce à la mise en oeuvre de mesures de gestion adaptées, d'apporter une plus-value écologique intéressante à la zone d'étude sur les moyen et long termes. **Opérations de gestion proposées :** La mise en oeuvre d'actions de gestion en faveur de la biodiversité, sur les terrains compensatoires sélectionnés, développera une plus-value écologique supplémentaire pour le milieu naturel. Les bénéfices attendus pour la biodiversité, et issus de cette gestion conservatoire, seront supérieurs à ceux actuellement rencontrés sur le site. Les opérations proposées sont les suivantes : - **La gestion sera très limitée sur les boisements (excepté pour raisons de sécurité) et consistera à ne pas intervenir (aucune coupe, aucun ramassage du bois mort). Le but étant de laisser vieillir naturellement les boisements afin que les habitats pour les espèces cavernicoles et saproxyliques soient de plus en plus nombreux. Les boisements formeront donc dans leur intégralité des îlots de sénescence.** - **Les milieux ouverts (prairies, pelouses) seront pâturés** extensivement. - Sur les abords du site, des pancartes seront mises en place afin d'informer le public sur la sensibilité du site et les enjeux naturalistes. La gestion conservatoire des espaces boisés (aucune intervention sauf pour des raisons de sécurité) conduit à la mise en place d'un schéma de succession écologique « naturel » que l'on retrouve dans les réserves biologiques intégrales. Les terrains compensatoires sélectionnés s'orienteront ainsi, à moyen et long termes, vers le développement d'îlots de sénescence représentant l'un des derniers stades de maturation d'une forêt. A plus court terme, l'arrêt des opérations de gestion forestière (coupes d'éclaircies, export de matière organique, suppression du bois mort, …) permettra une augmentation rapide de la richesse spécifique sur ces parcelles. Au cours de la progression du schéma de succession écologiqe, la densité de tiges à l'hectare augmentera sensiblement du fait de la régénération naturelle, entraînant un développement du sous-étage et une fermeture progressive du couvert. La quantité de bois à l'hectare augmentera donc, en parallèle de l'âge moyen des peuplements et de la quantité de bois mort sur pied et au sol. Du point de vue forestier, il est acquis que les vieilles forêts de montagne (réserves biologique, îlots de sénescence) sont des réservoirs de biodiversité très importants pour la faune et la flore. L'augmentation de la quantité de bois mort, du nombre de cavités, la modification de la litière en place (type d'humus), l'augmentation de la richesse faunistique (microfaune du sol, insectes saproxyliques, oiseaux des cortèges forestiers, …) due à une limitation du dérangement anthropique, sont des paramètres importants favorisant l'accueil d'une biodiversité importante. La conversion des surfaces boisées de compensation vers le stade vieille forêt, engagée par la mise en oeuvre des mesures de gestion préconisées, constitue une plus-value écologique très importante du milieu naturel. Compte-tenu de la prédominance des milieux forestiers dans la superficie totale des terrains de compensation, cette plus-value écologique sera majoritaire. La sensibilisation du public aux enjeux de préservation sur ces terrains de compensation, ainsi que la mise en place d'un pâturage extensif sur les prairies et pelouses, garantiront une conservation optimale de ces milieux. La proximité géographique d'habitats ouverts, semi-ouverts et fermés telle que créée par la sélection de ces terrains compensatoires, facilitera l'accueil et le déplacement des espèces protégées, patrimoniales et communes de la zone. Les continuités écologiques et corridors de déplacement entre tous les types d'habitats préservés seront maintenus fonctionnels (voir carte « Localisation des terrains compensatoires » ci-dessous). Les terrains compensatoires retenus dans le cadre de ce projet, ainsi que les mesures de gestion conservatoire qui y seront mises en œuvre, constituent par conséquent une plus-value- écologique et fonctionnelle importante du milieu naturel sur cette zone. Des suivis naturalistes, réalisés sur les principaux groupes de faune sur une durée de30 ans (suivi annuel les cinq premières années puis tous les cinq ans), permettront de confirmer la réalité de cette plus-value, .et de surveiller l'évolution de la biodiversité. Cf « Cartes : Localisation des terrains compensatoires », « Occupation du sol des terrains compensatoires », « Enjeux chiroptères sur les terrains compensatoires »
Planning	Gestion du site de compensation (non gestion des boisements) par mise en place d'une ORE sur une période d'au

	moins 60 ans
Responsable	Carrière des Quatres Saisons, Bureau d'étude environnemental

Cartographie des Terrains compensatoires

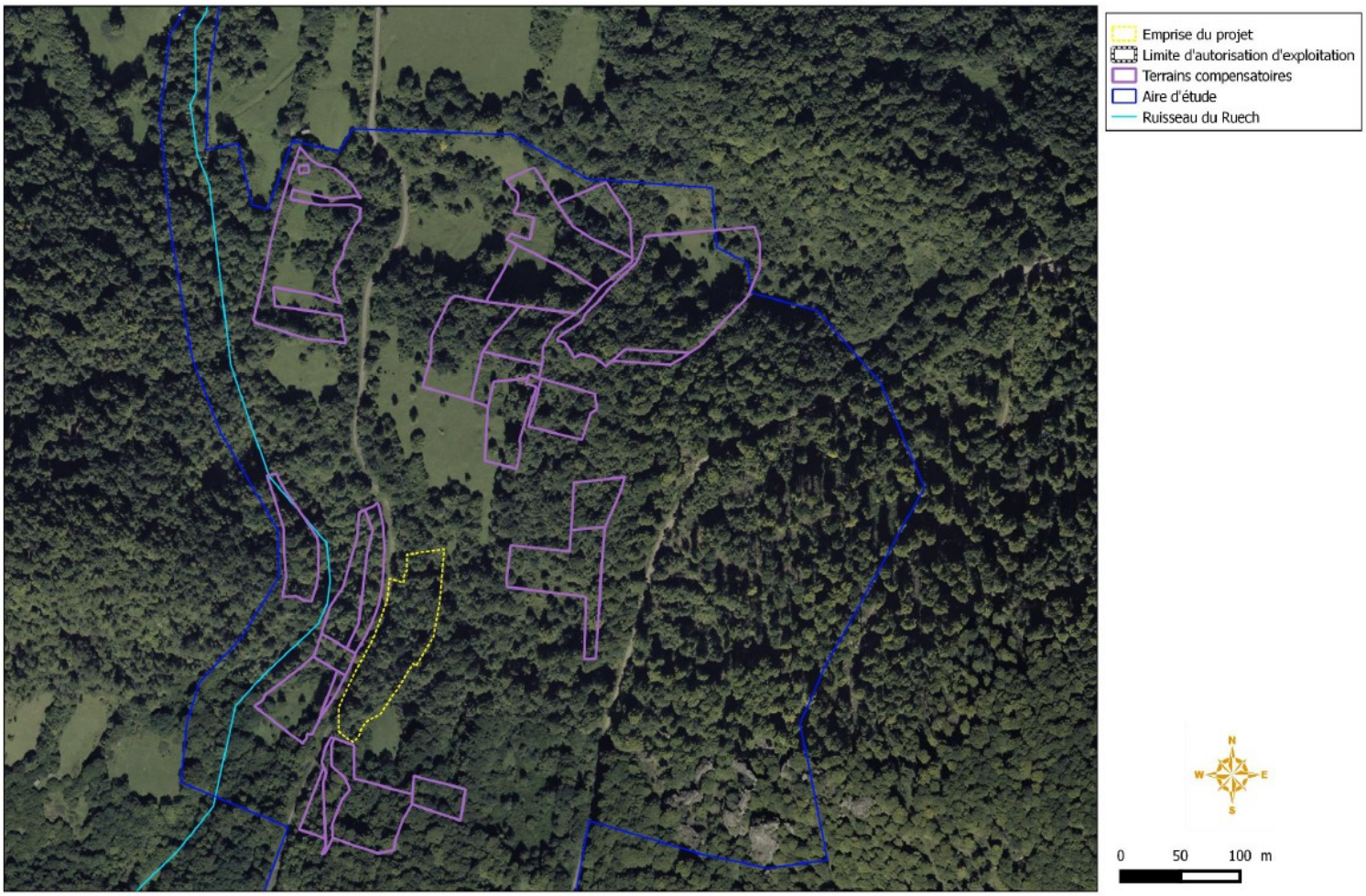

Occupation du sol des terrains compensatoires

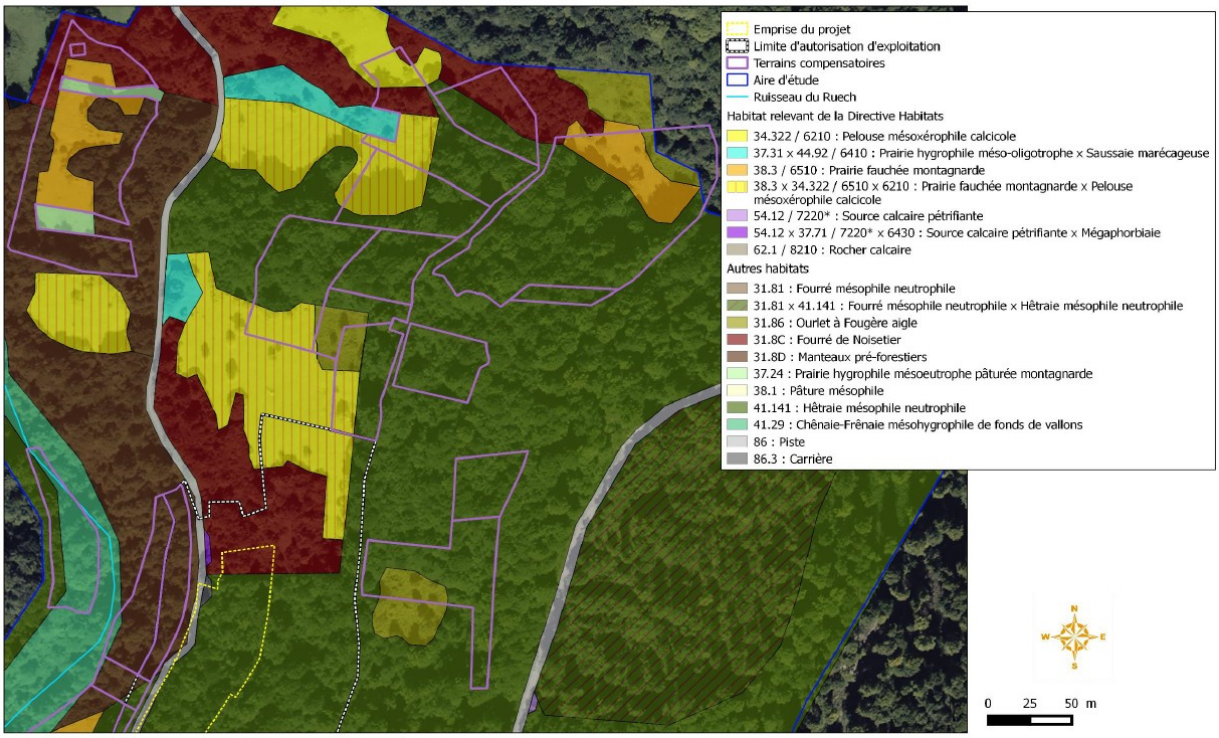

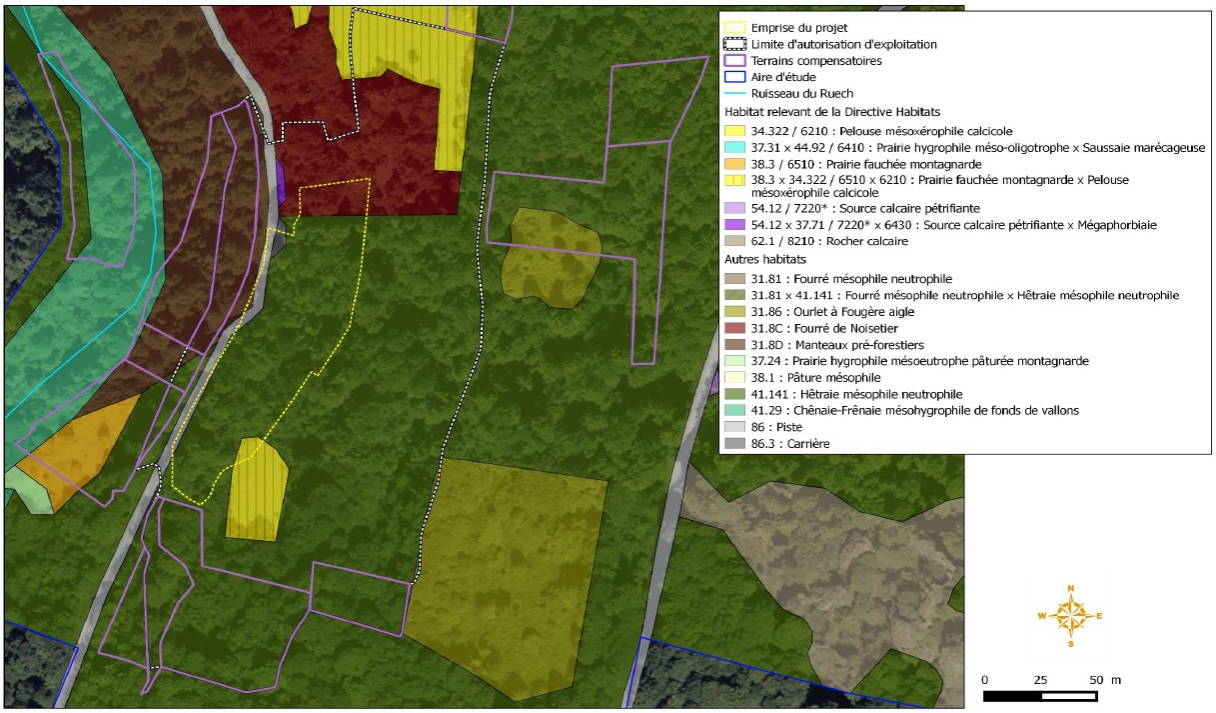

Cartographie des enjeux chiroptères sur les terrains compensatoires

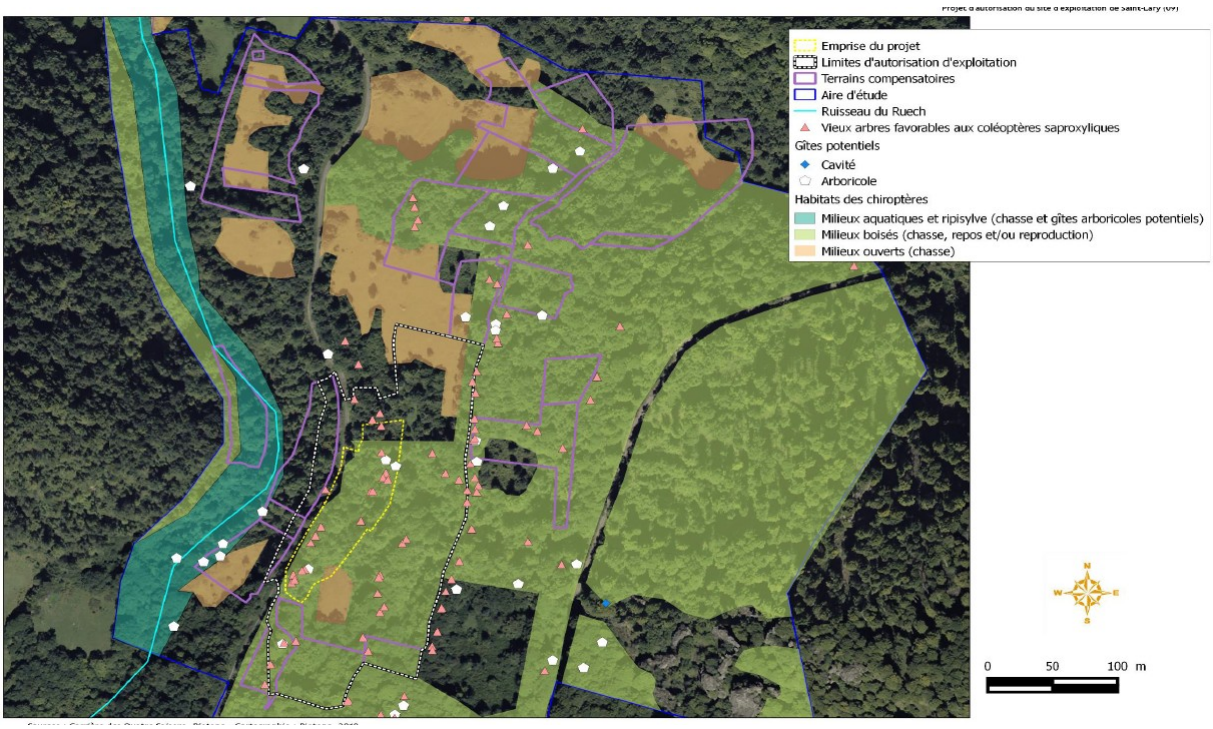

MA1	Assistance environnementale en phase travaux et exploitation
Espèces visées	Tous les habitats naturels patrimoniaux et les espèces de faune patrimoniales et/ou protégées ainsi que leurs habitats
Objectifs	- Suivre la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction d'impact engagées - Apporter/adapter les mesures aux contraintes apparaissant au cours des travaux et de l'exploitation pour assurer leur efficacité
Description	Dans le cadre de cette mission, l'assistant environnemental sera chargé de contrôler la bonne réalisation du chantier et la mise en oeuvre des mesures (marquage, mise en défens, respect des consignes environnementales et des phasages travaux), ainsi que de réaliser des comptes-rendus suite à ces visites et de conseiller le maître d'ouvrage dans le cas de rencontre d'imprévus. La personne en charge de la réalisation de cette mission doit posséder la qualification d'ingénieur écologue et être expérimenté dans les programmes de restauration écologique et le suivi de chantiers. Par ailleurs, au regard des enjeux chiroptérologiques, une assistance spécifique pour l'abattage des arbres par un chiroptérologue expérimenté sera prévu afin de s'assurer de la mise en place de bonnes pratiques (respect du calendrier, abattage avec précaution) et de pouvoir intervenir en cas de présence d'animaux. Un bilan du suivi sera adressé à la DREAL Occitanie. *Nota : dans le cas où des espèces animales protégées (individus d'amphibiens et reptiles, pontes ou larves d'amphibiens) seraient découvertes sur le site par l'ingénieur écologue, ou signalées par le personnel intervenant (qui aura été préalablement sensibilisé à cette problématique), celles-ci seront déplacées (sauvetage) vers des sites favorables en périphérie de de la zone impactée (boisements existants, ruisseau…).*
Planning	Suivi nécessaire tout au long des travaux avant exploitation par un ingénieur écologue et qui sera désigné avant le démarrage des travaux. Visite bi à tri-mensuelle impérative lors des phases de déboisement, de création des fossés, de dérivation des écoulements.
Responsable	Carrière des Quatre Saisons

MA2	Sensibilisation du personnel intervenant lors de la phase travaux
Espèces visées	Tous les habitats naturels patrimoniaux et les espèces de faune patrimoniales et/ou protégées ainsi que leurs habitats
Objectifs	Engager le personnel intervenant dans la prise en compte des préconisations environnementales et garantir ainsi leur bonne mise en œuvre
Description	*La cartographie des enjeux écologiques et le plan de mise en défens seront diffusés auprès des* intervenants internes au maître d'ouvrage, et ce dès l'amont des travaux**.** Les équipes de chantier seront informées des préconisations, afin de les respecter. La présentation des espèces présentes aux personnels intervenant sur le projet, ainsi que leur sensibilisation aux enjeux écologiques qu'elles représentent, participent à la mise en oeuvre de l'action de sensibilisation des acteurs du territoire présente dans tous les PNA et PRA des espèces concernées.
Planning	Avant démarrage des phases de travaux programmées

Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier, assistance environnementale.

MA3	**Plantation d'essences locales en bordure des fronts et gradins au fur et à mesure de l'exploitation**
Espèces visées	Ensemble des milieux et espèces végétales et animales locales
Objectifs	Favoriser la création d'habitats de substitution pour la petite faune et assurer la transition avec les milieux naturels périphériques
Description	Au fur et à mesure de la création des gradins et des pistes d'accès, des espaces qui ne seront plus touchés vont apparaître. Afin d'accélérer la régénération naturelle, des plantations d'essences locales (plantes, arbustes voire hêtres si possible) seront effectuées. Cela créera des habitats favorables à la petite faune et permettra une meilleure transition vers les habitats naturels préservés en périphérie du site. Les semis, essences ou banques de graines utilisées devront être validées par l'assistance environnementale et son expert botaniste. Aucune espèce exotique et non adaptée à l'environnement local ne sera intégrée sur le site. L'assistant environnemental veillera bien à ce que la liste des espèces utilisées soient bien conformes aux habitats naturels du site.
Planning	Mise en application durant toute la durée d'exploitation
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, chef de chantier

MA4	Mise en place d'un comité de suivi
Espèces visées	
Objectifs	Évaluer la mise en œuvre des mesures environnementale
Description	Un comité de suivi sera mis en place afin de suivre et d'assurer le bon déroulement du projet. Le comité de suivi devra se réunir dès que nécessaire en phase travaux et à minima une fois par an durant les dix premières années. Ce comité sera constitué à minima du service instructeur de la DREAL, de la Société SAS Carrière des Quatre saisons et de son maître d'œuvre ainsi que de l'écologue en charge de la bonne conduite des mesures environnementales. Le secrétariat de ce comité sera assuré par SAS Carrière des Quatre saisons. Pourront également y être associé les représentant de la commune de Saint Lary et des associations environnementales ayant des compétences scientifiques reconnues. Ce comité aura vocation à être informé de la mise en œuvre des mesures et de leur efficience et il aura également vocation à étudier des solutions correctives le cas échéant.
Planning	A mettre en place dès le début des travaux
Responsable	Carrière des Quatre saisons

MS1	Suivi du colmatage des frayères à Truite fario
Espèces visées	Truite fario
Objectifs	S'assurer du maintien de la qualité des habitats de la Truite fario
Description	Le colmatage désigne les dépôts de sédiments fins ou de matière organiques issus du développement des activités humaines. Il entraine une modification des habitats, de la structure et de la stabilité du substrat. Ces modifications du fonctionnement physique, chimique et microbiologique des sédiments peuvent affecter les macro-organismes comme la Truite fario. Malgré la mise en place de mesures visant à limiter la pollution des milieux aquatiques et notamment le ruisseau du Ruech situé en contre-bas de l'exploitation, il apparaît nécessaire de pouvoir bien apprécier cet impact par un suivi spécifique. Le plus adapté au contexte est la méthode des bâtonnets (Marmonier et al. 2004). Il est possible d'appréhender l'intensité du colmatage du lit des cours d'eau en évaluant la profondeur d'oxygénation du substrat via le développement de bactéries sulfo-reductrices sur des supports en bois. Cette méthode consiste à implanter dans les sédiments des substrats artificiels en bois pour une durée d'un mois. Au contact des zones désoxygénées, ces substrats artificiels changent de couleur, passant du brun jaunâtre au noir. Ce changement de couleur est lié aux activités microbiennes stimulées par le substrat carboné. La couleur noire est sans doute attribuable à un dépôt de sels de manganèse. Cette méthode offre donc une mesure intégrative et fonctionnelle des conditions d'oxygénation du milieu. La période d'intervention correspond à la période de reproduction des salmonidés, pose 15 décembre à 15 janvier idéalement. Cela nécessite donc deux jours de terrain (pose et relève) à deux personnes au regard des risques dans un torrent de montagne. Afin d'avoir une bonne idée du colmatage éventuel des milieux, il est nécessaire de commencer le suivi l'année où commencent les travaux et jusqu'à trois ans après exploitation de la carrière. Un rapport annuel sera fourni pour chaque suivi à la DREAL pour retour d'expérience. La mise en oeuvre d'une telle mesure de suivi a pour but de caractériser la qualité des milieux aquatiques en aval du projet durant les premières années d'exploitation. Cette acquisition de connaissances sur l'état du milieu naturel, associée à un suivi du comportement et de la population de Desman des Pyrénées dans ce secteur, ouvre la possibilité d'étudier et de définir les conditions de cohabitation entre Desman et activités humaines, comme le préconisent les actions 8 et 9 du PNA.
Planning	Du début des travaux de défrichement à trois ans après exploitation
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, Assistance environnementale

MS2	Suivi des effets de la carrière sur le comportement de l'Ours
Espèces visées	Ours brun
Objectifs	Mesurer les effets de la carrière (dérangement) sur le comportement de l'Ours
Description	Le Réseau Ours brun assure un suivi de l'espèce à proximité du projet de réouverture de l'exploitation de la marbrière. Ce suivi est réalisé grâce à des relevés selon la méthode systématique, mais aussi des relevés relevant de la méthode opportuniste. En lien avec ce dispositif de suivi des populations d'Ours brun, une campagne de suivi acoustique de la carrière pendant exploitation sera menée. Ces relevés seront réalisés au niveau des lieux suivants : parking à côté de la carrière, Tuc d'Aubaguet, Col de l'Estrade et Col de l'Herbe Soulette (au niveau de la croix).

Afin de ne pas créer de biais, les relevés sonores devront être réalisés durant les mêmes périodes que les relevés d'itinéraires réalisés localement dans le cadre de la méthode systématique, soit :

Période	Nombre de passage pour les relevés d'itinéraires
1er-15 mai	1
20-30 mai	1
5-15 juin	1
20-30 juin	1
10-20 juillet	1
10-20 août	1
1er-10 septembre	1
20-30 septembre	1
10-20 octobre	1
1er-10 novembre	1

10 passages pour les relevés sonores seront réalisés par an durant les mêmes périodes que les relevés d'itinéraires.

Cette mesure a pour objectif d'évaluer les effets éventuels de la carrière (dérangement) sur le comportement de l'Ours et de s'assurer ainsi que l'activité générée par la carrière ne dérange pas l'Ours (l'Ours fréquente t-il toujours régulièrement le secteur ou s'est-il éloigné de la zone d'influence du projet ?).

Dans le cas où cette mesure mettrait en évidence un dérangement significatif occasionné par le fonctionnement de la carrière, le porteur du projet s'engagera à mettre en place des mesures stoppant immédiatement ce dérangement ou à arrêter l'activité de la carrière durant les périodes sensibles constatées de l'activité de l'Ours.

Cette mesure constitue une mesure de précaution. En effet, le secteur fait déjà l'objet d'une activité générant du bruit : exploitation forestière, chasse, randonnée, présence d'un parking à côté de la carrière utilisé par les randonneurs, …

Un rapport annuel sera fourni pour chaque suivi à la DREAL pour retour d'expérience.

Il est proposé de démarrer la mesure dès le mois de septembre 2021. La mesure se déroulera jusqu'à la fin de l'année 2023.

Les rapports pourront être produits après chaque bilan du suivi des relevés d'itinéraires (méthode systématique) et des relevés issus de la méthode opportuniste, réalisés par l'Équipe Ours de l'ONCFS :

- mars 2023, pour le suivi de septembre 2021 à novembre 2022
- mars 2024, pour le suivi de mai à novembre 2023
- mars 2025, pour le suivi de mai à septembre 2024

Le schéma suivant illustre le rôle de chaque structure dans la mesure proposée :

	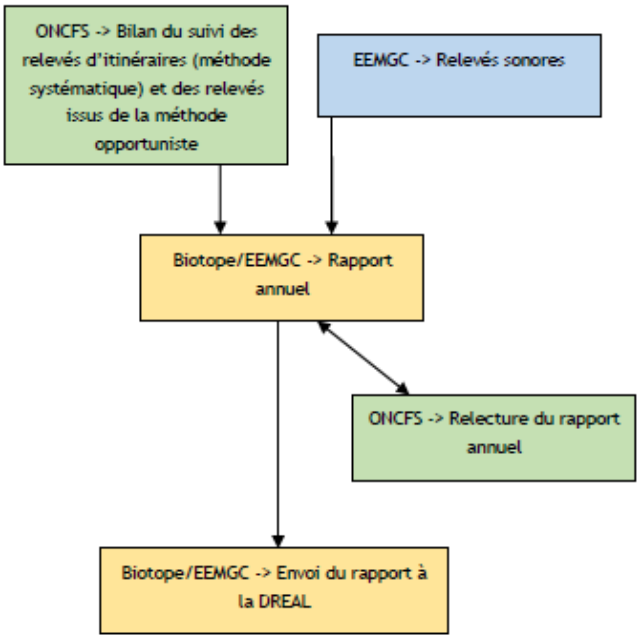 Cette mesure de suivi oeuvre en faveur d'une meilleure connaissance et compréhension du comportement de l'espèce. Elle permet l'acquisition de données et l'enrichissement des bases existantes, aidant ainsi à promouvoir la communication auprès des acteurs de la montagne et du grand public, par le biais d'opérations de sensibilisation. Le suivi du comportement de l'Ours dans la zone du projet s'inscrit également dans la démarche de recherche d'une meilleure cohabitation entre l'espèce et les activités humaines, en particulier le pastoralisme. Cette mesure de suivi s'intègre donc de manière parfaitement complémentaire aux actions du PNA, menées dans le sens d'une meilleure compréhension du comportement de l'Ours et d'une optimisation de son insertion au milieu du tissu socio-économique local. Dans le cadre des mesures ERC proposées au sein du dossier de dérogation, la mesure de suivi MS2 : « Suivi des effets de la carrière sur le comportement de l'Ours » permet la mise en place d'un protocole de suivi des effets du dérangement occasionné par l'exploitation de la carrière sur le comportement de l'Ours (bruit) et d'adapter les conditions d'exploitation en fonction des résultats. Ce suivi du dérangement s'attachera également à vérifier les effets de la fréquentation de la piste forestière sur le comportement de l'Ours. En cas d'impacts négatifs significatifs sur les populations d'Ours Brun, constatés à l'occasion de ces suivis (réalisés sur une durée de temps suffisante pour être statistiquement significative), une adaptation des mesures de réduction du dérangement préconisées dans le dossier de dérogation sera effectuée, sous forme d'une mise à jour.
Planning	Suivi acoustique du début des travaux de défrichement jusqu'à deux ans après le début de l'exploitation de la carrière.
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, Équipe Ours de l'ONCFS

MS3	**Suivi des espèces invasives**
Espèces visées	Habitats naturels et flore
Objectifs	Éviter la prolifération des espèces invasives sur site qui dégraderaient l'environnement local et mettre des mesures en place si nécessaire
Description	L'ouverture d'une carrière dans un site préservé peut entraîner la venue d'espèces pionnières très adaptées aux sols remaniés comme certaines espèces végétales invasives (Buddléia, Renouée du Japon, Sénéçon du cap, …). De même, les engins de chantier peuvent transporter des graines de ces espèces invasives sur le site qui se développeront par la suite.

	Plusieurs mesures seront mises en place : • Nettoyage des engins (roues notamment) avant chaque venue sur le site • Suvi de la flore de la carrière par l'assistance environnementale (expert botaniste), les cinq premières années de l'exploitation puis un dernier passage en fin d'exploitation. Ce dernier permettra notamment de voir l'évolution de végétation au fil des années. Si des pieds de plantes invasives étaient découverts, leur arrachage sera immédiatement demandé. Les pieds seront exportés en dehors de la vallée et brûlés.
Planning	Suivi du botaniste pendant les cinq premières années de l'exploitation puis une visite en fin d'exploitation
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, assistance environnementale

MS4	**Suivi et contrôle de la qualité des eaux**
Espèces visées	Desman des Pyrénées, Truite fario
Objectifs	Contrôle de la qualité des eaux (caractéristiques physico-chimiques, turbidité), détection de la présence éventuelle de fines dans le cours d'eau en aval du projet, et adaptation des modes opératoires travaux en fonction des résultats
Description	Le protocole de contrôle et d'intervention permettant la détection de fines dans le tronçon du cours d'eau en aval du projet devra être comparatif. Les principaux risques reposent sur un ruissellement exceptionnel en cas d'épisode pluvieux intense, que le dimensionnement du bassin de rétention ne suffirait pas à retenir dans son ensemble. Le protocole doit être réalisé de manière à pouvoir comparer la valeur de paramètres physico-chimiques importants, reconnus comme déterminants pour la préservation des populations de Desman et de Truite fario, entrel'amont et l'aval du projet. • En conséquence, le suivi consistera en la réalisation de prélèvements d'échantillons d'eau en trois stations définies (zone dans laquelle le lit vif du cours d'eau sera homogène et représentatif de sa morphologie au niveau de la zone d'étude amont et aval). Les prélèvements à proximité immédiate d'un seuil (amont ou aval), infrastructure artificielle modifiant la morphologie locale du cours d'eau, seront évitées. Les stations de prélèvements seront situées : - en amont du projet ; - au bas du bassin de rétention / décantation - en aval du projet • Trois campagnes de prélèvements (au minmum) sont nécessaires pour atteindre les objectifs fixés : - une première campagne sera réalisée entre la fin des travaux des aménagements préliminaires, menés pour amorcer la création du bassin et mettre en place le clarificateur / filtre-presse, et le début des travaux d'exploitation : ces analyses constitueront un état initial nécessaire à la réalisation de comparaisons (état 0). Il est à noter que ces travaux préliminaires d'installation du bassin de rétention/décantation ne seront pas susceptibles d'engendrer une pollution par MES ; - un deuxième passage aura lieu pendant la phase d'exploitation de la carrière, au coeur d'une période sèche (après une durée minimale de 10 jours sans épisode pluvieux) ; - la troisième campagne d'échantillonnage se déroulera en phase post-événement orageux (précipitations importantes), et / ou après le passage d'un pic de crue. • Les paramètres physico-chimiques mesurés, indicateurs d'une bonne qualité des eaux permettant l'accueil des populations de Desman des Pyrénées et de Truite fario, sont les suivants (Biffi, 2017) :

	- turbidité (NTU), - température de l'eau (°C), - taux d'oxygène dissous, - concentration en ions ammonium ([NH4+] en mg.l-1), - conductivité (S.m-1). La concentration en ions ammonium doit être déterminée par chromatographie haute performance en laboratoire. La mesure des autres paramètres pourra être réalisée directement dans le milieu par utilisation d'une sonde multiparamètres. Le laboratoire choisi pour réaliser l'analyse des prélèvements sera un laboratoire agréé pour l'analyse physico-chimique de la qualité des eaux. Les seuils acceptables de MES, de température, de conductivité, et de concentration en ions dans les eaux seront fixés à partir des résultats des prélèvements de l'état 0. Les données récoltées lors de cette première campagne seront les bases de comparaison utilisées pour détecter un éventuel problème de dépassement de ces paramètres lors de campagne de prélèvement suivantes. La comparaison des résultats ainsi obtenus (en amont, dans le bassin et en aval, en période sèche et après un épisode pluvieux) avec les valeurs seuils acceptables fixées à partir des prélèvements effectués lors de l'état 0, permettra alors de déduire l'intensité de l'influence du projet (et notamment du dimensionnement du bassin de rétention / décantation) sur la qualité des eaux du Ruech, en lien avec la préservation des populations de Desman et de Truite fario. En cas d'impact négatif du projet sur cette qualité (présence de fines), des actions de correction du dimensionnement du bassin ou de renforcement du système de filtration seront appliquées très rapidement. Les campagnes de prélèvements et de suivi de la qualité des eaux seront coordonnées aux passages de suivi écologiques réalisés dans le cadre des mesures d'accompagnement et de suivi du chantier par un écologue, afin d'intervenir rapidement et efficacement sur l'organisation des travaux et les modes opératoires utilisés en cas de problème de pollution aux MES.
Planning	Premier passage à la fin des travaux préliminaires de mise en place du bassin de rétention/décantation, avant le démarrage de l'exploitation. Deuxième passage durant la phase d'exploitation de la carrière.
Responsable	Carrière des Quatre Saisons, assistance environnementale

MS5	Suivi de la source tufeuse
Espèces visées	Habitat de source pétrifiante et espèces associées (Cordulégastre bidenté)
Objectifs	Maintien des bonnes fonctionnalités écologiques de la source pétrifiante
Description	Voir mesure MR10
Planning	Voir mesure MR10
Responsable	Suivi de la source tufeuse

MSC1	**Suivi des terrains compensatoires**
Espèces visées	Oiseaux du cortège forestier, chiroptères arboricoles

Objectifs	Suivre les populations d'espèces forestières sur les boisements acquis au titre des mesures compensatoires. Suivre l'évolution des terrains compensatoires occupés par des milieux ouverts.
Description	Le suivi des terrains compensatoires sera spécifique suivant les groupes étudiés : **Insectes saproxyliques** L'expert entomologiste réalisera un suivi des espèces fréquentant les terrains compensatoires, en se focalisant principalement sur la Rosalie des Alpes, seule espèce protégée présente sur la zone. Deux passages par an auront lieu pendant la période optimale d'observation de l'espèce, à savoir entre mi-juillet et mi-août. Les dates de passage seront adaptées en fonctions des conditions météorologiques du moment. Le premier passage sera principalement consacré à la recherche d'arbres favorables à la Rosalie, à laquelle s'ajoutera l'observation d'autres espèces appartenant au cortège des insectes saproxyliques. Lors du deuxième passage aura lieu l'observation directe des individus sur les arbres gîtes, ou sur les fleurs d'ombellifères en bordure de chemins ou au milieu de clairières. Les observations opportunistes d'autres espèces d'insectes saproxyliques faites durant ce deuxième passage seront également consignées et reportées dans le compte rendu correspondant. Les observations seront majoritairement effectuées en pleine journée. Le premier suivi aura lieu un an avant le début des travaux d'extension afin d'avoir un état zéro rigoureux. Ils continueront ensuite tous les ans pendant 5 ans (N+1 à N+5), puis tous les cinq ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) pendant 30 ans soit 11 années de suivi en comptant l'état zéro. *(Prévision jours : 2 j de terrain + 1 j CR soit 3 j par an soit 33j au total pour le suivi).* ***Oiseaux forestiers*** L'expert ornithologue réalisera un suivi des espèces fréquentant les secteurs boisés des terrains compensatoires. Il se focalisera notamment sur le Pic noir et le Bouvreuil pivoine. 4 IPA (Indice Ponctuel d'Abondance) seront effectués chaque année et au même endroit lors de chaque suivi. A la suite des IPA matinaux, des prospections complémentaires auront lieu afin de déterminer précisémment la localisation des couples et d'autres espèces supplémentaires plus discrètes. Il s'agira de voir l'évolution du cortège avant et après l'extention de la carrière. Deux passages par an seront effectués entre mai et juillet. Le premier suivi aura lieu un an avant le début des travaux d'extension afin d'avoir un état zéro rigoureux. Ils continueront ensuite tous les ans pendant 5 ans (N+1 à N+5), puis tous les cinq ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) pendant 30 ans soit 11 années de suivi en comptant l'état zéro. *(Prévision jours : 2 j de terrain + 1 j CR soit 3 j par an soit 33j au total pour le suivi)* **Chiroptères arboricoles** L'expert chiroptérologue réalisera un suivi des espèces arboricoles fréquentant les terrains compensatoires. 4 SM2Bat seront positionnés dans les endroits stratégiques du site après une reconnaissance approfondie du secteur. Trois sessions seront réalisées : une au début du printemps à la sortie des gîtes hivernaux, une fin printemps/début été en pleine saison de mise à bas et élévage des jeunes, une fin été lors des regroupements (swarming) et émancipation des jeunes. Lors de la pose des enregistreurs, le chiroptérologue réalisera en même temps un repérage précis de jour des arbres-gîtes les plus favorables et réalisera une session de nuit spécifique afin de mieux caractériser les gîtes. Comme pour les oiseaux forestiers, un premier suivi aura lieu un an avant le début des travaux d'extension afin d'avoir un état zéro rigoureux. Ils continueront ensuite tous les ans pendant 5 ans (N+1 à N+5), puis tous les cinq ans (N+10, N+15, N+20, N+25 et N+30) pendant 30 ans soit 11 années de suivi en comptant l'état zéro. (*Prévision jours : 3 j de terrain + 1j analyse des données + 1 j CR soit 5 j par an soit 55j au total pour le suivi).* En ce qui concerne les milieux ouverts, un suivi annuel de l'état de conservation des prairies de fauche montagnardes, et des pelouses mésoxérophiles calcicoles classées en terrains de compensation, sera réalisé. Un état 0 rigoureux sera mené sur ces milieux avant de ldémarrage des travaux d'extension. Un suivi annuel de l'efficacité des mesures de gestion mises en oeuvre (pâturage extensif, fauche tardive, …) sera réalisé dès le démarrage de l'exploitation de la carrière. Un bilan complet sera dressé au bout de trois ans de suivi. En fonction des conclusions faites (amélioration ou détérioration de l'état de conservation de ces milieux), une adaptation ou un maintien des opérations de gestion en cours sera opéré. L'évaluation réalisée au bout de trois ans, par comparaison avec les résultats de l'état 0, permettra de proposer, le cas échéant, de nouvelles mesures qui seront à intégrer au sein d'un arrêté modificatif d'autorisation. Un rapport annuel sera fourni à l'issue de chaque année de suivi à la DREAL pour capitalisation de retour d'expérience.
Planning	- État zéro avant le début des travaux de déboisements et de l'extension de la carrière.

	- Le suivi sera réalisé pendant 30 ans.
Responsable	DREAL Occitanie, Bureau d'étude chargé de l'assistance environnementale, associations naturalistes

Table des matières

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales....4
CHAPITRE 1.1 Bénéficiaire et portée de l'autorisation....4
CHAPITRE 1.2 Nature des installations....6
CHAPITRE 1.3 Conformité au dossier et réglementations....8
CHAPITRE 1.4 Récolement des installations....8
CHAPITRE 1.5 Durée de l'autorisation....9
CHAPITRE 1.6 Garanties financières....9
CHAPITRE 1.7 Modification et cessation d'activité....11
CHAPITRE 1.8 Arrêtés, circulaires, instructions applicables....12
CHAPITRE 1.9 Sanctions....13

TITRE 2 - Exploitation de la carrière....13
CHAPITRE 2.1 Aménagements préliminaires....13
CHAPITRE 2.2 Conduite de l'exploitation....14
CHAPITRE 2.3 Extraction....15
CHAPITRE 2.4 Fin d'exploitation....16

TITRE 3 - Gestion de l'établissement....18
CHAPITRE 3.1 Exploitation des installations....18
CHAPITRE 3.2 Réserves de produits ou matières consommables....19
CHAPITRE 3.3 Intégration dans le paysage....19
CHAPITRE 3.4 Dangers ou nuisances non prévenus....19
CHAPITRE 3.5 Incidents ou accidents....19
CHAPITRE 3.6 Documents tenus à la disposition de l'inspection....20

TITRE 4 - Prévention de la pollution atmosphérique....20
CHAPITRE 4.1 Conception des installations....20

TITRE 5 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques....22
CHAPITRE 5.1 Prélèvement et consommation d'eau....22

TITRE 8 - Prévention des risques technologiques....27
CHAPITRE 8.1 Principes directeurs....27
CHAPITRE 8.2 Caractérisation des risques....28
CHAPITRE 8.3 Infrastructures et installations....28
CHAPITRE 8.4 Prévention des pollutions accidentelles....29
CHAPITRE 8.5 Moyens d'alerte et d'intervention en cas d'accident et organisation des secours....31

TITRE 9 - Dérogation Espèces Protégées....32

TITRE 10 - Échéances d'exploitation hors espèces protégées....34
CHAPITRE 10.1 Définition des termes....35

TITRE 11 - Prescriptions relatives à l'autorisation administrative....37
CHAPITRE 11.1 Délais et voies de recours....37
CHAPITRE 11.2 Respect des autres législations et réglementations....37
CHAPITRE 11.3 Publicité....37
CHAPITRE 11.4 Publication....38

TITRE 12 - Documents d'exploitation annexés....39
CHAPITRE 12.1 Plan cadastral/parcellaire....39
CHAPITRE 12.2 Plans de phasage de l'exploitation....40
CHAPITRE 12.3 Plan de remise en état après exploitation....42

TITRE 13 - Documents espèces protégées annexés....43
Chapitre 13.1 - Espèces concernées par la présente dérogation....43
Chapitre 13.2 - Localisation du périmètre de la dérogation espèces protégées....46
Chapitre 13.3 – Mesures d'évitement et de réduction – Espèces protégées....46
Chapitre 13.4 - Mesures compensatoires - Espèces protégées....59
Chapitre 13.5 - Mesures d'accompagnement et de suivi - Espèces protégées....67

Arrêté préfectoral n° ER-2020-09-002 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (Ursus arctos) sur l'estive du groupement pastoral d'Ustou Col d'Escots pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;

Vu la dérogation délivrée le 15 juin 2020 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 sur l'estive du groupement pastoral (GP) d'Ustou Col d'Escots;

Vu les demandes de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 présentée par le président du GP d'Ustou Col d'Escots en date du 6 juillet 2020;

Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;

Considérant que le troupeau de l'estive du GP d'Ustou Col d'Escots est protégé par la mise en œuvre du gardiennage et par le regroupement nocturne des animaux ;

Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple de l'ours brun le GP d'Ustou Col d'Escots a subi plus de deux attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue dans un délai inférieur à un mois ;

Considérant par ailleurs que le GP d'Ustou Col d'Escots a subi plus de quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux du GP d'Ustou Col d'Escots, en l'absence d'autres solution satisfaisante ;

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 susvisé, le groupement pastoral (GP) d'Ustou Col d'Escots est autorisé à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1er novembre 2020. Le président du GP d'Ustou Col d'Escots s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection figurant dans la demande d'autorisation sus-visée.

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr

Article 2 :

Les tirs d'effarouchement sont réalisés à poste fixe, autour du troupeau regroupé pour la nuit lorsqu'il est soumis à la prédation de l'ours brun. Ils peuvent être effectués par les éleveurs, la bergère, des chasseurs, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par des lieutenants de louveterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé de l'ours brun. Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 3 :

Seules peuvent être utilisées des armes à feu chargées de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation.

Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte rendu de réalisation détaillant les moyens mis en œuvre, le lieu, la date et les résultats selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par la ou les personnes ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP d'Ustou Col d'Escots, si celui-ci ne l'a pas mis en œuvre lui-même, en vue de son envoi au directeur départemental des Territoires de l'Ariège, par mail à l'adresse suivante ddt-effarouchement-ours@ariege.gouv.fr dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs.

Dans le cas d'opérations mises en œuvre par des agents de l'OFB, l'envoi du compte-rendu au préfet est effectué directement par ces derniers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique « Télérecours », accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le - 6 JUIL. 2020

Chantal MAUCHET

ANNEXE : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé

Date(s) d'intervention		N° de l'Arrêté	
Nom de l'estive et du quartier d'estive			
Mesure(s) de protection			
Effectif du troupeau			
Regroupement effectué			
Personnes présentes (nom, prénom, qualité)			
Matériel utilisé			

Horaires d'affût			Distance poste fixe / troupeau	
Lune				
Conditions météo et température				
Espèces observées				
Difficulté(s) rencontrée(s)				
Munitions utilisées	Double détonations		Cartouches caoutchouc	
Comportement des chiens				
Distance d'observation Ours				
Moyen d'observation Ours				
Comportement de l'ours effarouché				
Réaction du troupeau aux tirs				
Problème technique / observations				

Arrêté préfectoral n° ER-2020-09-001 autorisant l'effarouchement par tirs non létaux d'ours brun (Ursus arctos) sur l'estive du groupement pastoral du Trapech pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison d'estives 2020

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2 ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 relatif à la mise en place à titre expérimental de mesures d'effarouchement de l'ours brun dans les Pyrénées pour prévenir les dommages aux troupeaux ;

Vu la dérogation délivrée le 17 juin 2020 pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement simple de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 sur l'estive du groupement pastoral (GP) du Trapech;

Vu la demande de dérogation pour la mise en œuvre de mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux durant la saison 2020 présentée par le président du GP du Trapech en date du 3 juillet 2020;

Vu le compte-rendu des opérations d'effarouchement simple menées sur le GP du Trapech depuis le 17 juin 2020 ;

Considérant que conformément à l'article L. 411-2 I.4.b du code de l'environnement, il est possible de déroger aux interdictions du L. 411-1 du code de l'environnement pour prévenir des dommages importants notamment à l'élevage ;

Considérant que le troupeau de l'estive du GP du Trapech est protégé par la mise en œuvre du gardiennage, par la présence de chiens de protection et par le regroupement nocturne des animaux ;

Considérant que malgré la mise en œuvre effective de moyens d'effarouchement simple de l'ours brun le GP du Trapech a subi plus de deux attaques pour lesquelles la responsabilité de l'ours n'a pas pu être exclue dans un délai inférieur à un mois ;

Considérant par ailleurs que le GP du Trapech a subi plus de quatre attaques cumulées sur les deux années précédentes ;

Considérant par conséquent qu'il convient de mettre en œuvre des mesures d'effarouchement renforcé de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux du GP du Trapech, en l'absence d'autres solution satisfaisante ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège:

10 rue des Salenques – BP 10102 - 09007 FOIX CEDEX
Téléphone : 05 61 02 47 00 / mél : ddt@ariege.gouv.fr

Site internet : www.ariege.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 :

Conformément à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 juin 2020 susvisé, le groupement pastoral (GP) du Trapech est autorisé à mettre en œuvre des tirs d'effarouchement non létaux de l'ours brun pour prévenir des dommages aux troupeaux selon les modalités fixées dans le présent arrêté à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 1er novembre 2020. Le président du GP du Trapech s'engage à continuer à mettre en œuvre les mesures de protection figurant dans la demande d'autorisation sus-visée.

Article 2 :

Les tirs d'effarouchement sont réalisés à poste fixe, autour du troupeau regroupé pour la nuit lorsqu'il est soumis à la prédation de l'ours brun. Ils peuvent être effectués par les éleveurs, les bergers, des chasseurs, des agents de l'Office français de la biodiversité (OFB) ou par des lieutenants de louveterie ayant suivi la formation pour la mise en œuvre de l'effarouchement renforcé de l'ours brun. Seules les personnes détentrices d'un permis de chasser en cours de validité peuvent réaliser ces tirs d'effarouchement.

Article 3 :

Seules peuvent être utilisées des armes à feu chargées de cartouches en caoutchouc ou de cartouches à double détonation.

Article 4 :

Chaque opération d'effarouchement renforcé doit faire l'objet d'un compte rendu de réalisation détaillant les moyens mis en œuvre, le lieu, la date et les résultats selon le modèle annexé au présent arrêté. Celui-ci est établi par la ou les personnes ayant mis en œuvre l'opération et transmis au président du GP du Trapech, si celui-ci ne l'a pas mis en œuvre lui-même, en vue de son envoi au directeur départemental des Territoires de l'Ariège, par mail à l'adresse suivante ddt-effarouchement-ours@ariege.gouv.fr dans un délai de 48 h après la réalisation des tirs.

Dans le cas d'opérations mises en œuvre par des agents de l'OFB, l'envoi du compte-rendu au préfet est effectué directement par ces derniers.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège, soit par courrier, soit par l'application informatique "Télérecours", accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Article 6 :

Le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, le directeur grands prédateurs terrestres de l'OFB, le président de l'association des lieutenants de louveterie de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs.

Fait à Foix, le - 6 JUIL. 2020

Chantal MAUCHET

ANNEXE : Compte-rendu de mise en œuvre d'une opération d'effarouchement renforcé

Date(s) d'intervention		N° de l'Arrêté	
Nom de l'estive et du quartier d'estive			
Mesure(s) de protection			
Effectif du troupeau			
Regroupement effectué			
Personnes présentes (nom, prénom, qualité)			
Matériel utilisé			

Horaires d'affût			Distance poste fixe / troupeau	
Lune				
Conditions météo et température				
Espèces observées				
Difficulté(s) rencontrée(s)				
Munitions utilisées	Double détonations		Cartouches caoutchouc	
Comportement des chiens				
Distance d'observation Ours				
Moyen d'observation Ours				
Comportement de l'ours effarouché				
Réaction du troupeau aux tirs				
Problème technique / observations				

PRÉFET
DE L'ARIÈGE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFECTURE
Cabinet de la préfète
Service des sécurités
Bureau de la sécurité civile
Affaire suivie par Mme Dominique Cassé
Tél : 05 61 02 10 24
Courriel : pref-defense-protection-civile@ariege.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément de la Société VARA PRODUCTION pour la formation du personnel permanent de sécurité incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur

009/BSC

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

Vu la demande d'agrément présentée par la Société Vara Production le 20 avril 2020 ;

Vu l'avis favorable de M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ariège en date du 3 juin 2020 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de l'Ariège :

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour assurer la formation aux diplômes :

- d'agent de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 1),
- de chef d'équipe de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 2),
- de chef de service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP 3),

est accordé à la société Vara Production dont le siège social se trouve 45 avenue de la Rijole à Pamiers 09100, pour une durée de cinq ans à compter du 21 mars 2020, sous le numéro 009/BSC qui devra figurer sur tout courrier émanant du centre agréé.

Article 2 :

La société Vara Production est représentée par son gérant Monsieur Michel BLANCO.

Article 3 :

La société Vara Production comporte plusieurs formateurs qualifiés :

SSIAP 3 : M. Michel BLANCO, M. Daniel POUILHES, M. Richard BELEY, et M. Maxim BRETON,

ainsi que des moyens matériels, pédagogiques et équipement d'exercices de feu conformes aux dispositions de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié.

Article 4 :

Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du Préfet de l'Ariège et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

En cas de cessation d'activité, la société Vara Production en avise le Préfet de l'Ariège, lui transmet les éléments permettant d'assurer la continuité de traçabilité des diplômes délivrés et ne doit plus faire mention de son agrément dans les documents et correspondances qu'elle diffuse.

Article 7 :

Le préfet peut, au cours de la période d'agrément, demander à la société Vara Production des informations visant à vérifier le respect des conditions dans lesquelles il a été agréé. L'agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du Préfet de l'Ariège, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par le présent arrêté, pour sa délivrance.

Article 8 :

Le dossier de demande de renouvellement doit être adressé au préfet de l'Ariège deux mois, au moins, avant la date anniversaire de l'agrément.

Article 9 :

Le directeur de cabinet de la Préfète de l'Ariège et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratif

Fait à Foix, le 25 juin 2020

Pour la préfète et par délégation
Le directeur des services du cabinet

signé

Yoann Saturnin de Ballangen